



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 8195

Projet de loi portant modification

1° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;

2° de la loi modifiée du 12 mai 2022 instaurant une compensation financière permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers

Date de dépôt : 05-04-2023

Date de l'avis du Conseil d'État : 13-06-2023

Auteur(s) : Madame Yuriko Backes, Ministre des Finances

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
05-04-2023	Déposé	8195/00	<u>6</u>
25-04-2023	Avis de la Chambre des Salariés (25.4.2023)	8195/01	<u>39</u>
23-05-2023	Avis de la Chambre des Métiers (22.5.2023)	8195/02	<u>52</u>
06-06-2023	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et employés publics (5.6.2023)	8195/03	<u>57</u>
07-06-2023	Avis de la Chambre de Commerce (5.6.2023)	8195/04	<u>66</u>
13-06-2023	Avis du Conseil d'État (13.6.2023)	8195/05	<u>83</u>
22-06-2023	Rapport de commission(s) : Commission spéciale "Tripartite" Rapporteur(s) : Monsieur Gilles Baum	8195/06	<u>92</u>
29-06-2023	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°58 Une demande de dispense du second vote a été introduite	8195	<u>109</u>
29-06-2023	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°58 Une demande de dispense du second vote a été introduite	8195	<u>122</u>
04-07-2023	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (04-07-2023) Evacué par dispense du second vote (04-07-2023)	8195/07	<u>125</u>
22-06-2023	Commission spéciale "Tripartite" Procès verbal (07) de la reunion du 22 juin 2023	07	<u>128</u>
20-06-2023	Commission spéciale "Tripartite" Procès verbal (06) de la reunion du 20 juin 2023	06	<u>132</u>
21-04-2023	Commission spéciale "Tripartite" Procès verbal (02) de la reunion du 21 avril 2023	02	<u>137</u>
29-06-2023	Extension de l'exonération fiscale des revenus locatifs nets aux logements appartenant à des propriétaires privés loués à des communes	Document écrit de dépôt	<u>142</u>
06-07-2023	Publié au Mémorial A n°357 en page 1	8195	<u>144</u>

Résumé

N° 8195

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant modification

1° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;

2° de la loi modifiée du 12 mai 2022 instaurant une compensation financière permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers

Résumé du projet de loi

Le présent projet de loi a pour objet de créer la base légale pour certaines des mesures décidées lors du troisième accord tripartite en modifiant la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, ainsi que la loi modifiée du 12 mai 2022 instaurant une compensation financière permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers.

Les modifications portent principalement sur :

L'introduction d'un crédit d'impôt conjoncture (CIC) pour indépendants, salariés et pensionnés, étant donné l'absence d'une pareille mesure tarifaire pour l'année 2023 et l'expiration du crédit d'impôt énergie au 31 mars 2023 ;

Une exemption supplémentaire des revenus nets réalisés grâce à la location d'un logement à travers un organisme œuvrant dans la gestion locative sociale, destinée à renforcer l'attrait de la location sociale. L'exemption passera d'une part de cinquante pour cent actuellement à une part de soixante-quinze pour cent dès l'année d'imposition 2023 ;

L'introduction d'un crédit d'impôt complémentaire (CI-CO2) aux crédits d'impôt spécifiques pour indépendants, salariés et pensionnés en vue de la compensation sociale de la taxe carbone. Il est proposé d'introduire ce crédit d'impôt à partir de l'année d'imposition 2024 ;

La modification du tarif de l'impôt sur le revenu des personnes physiques de façon linéaire à l'inflation, à raison de deux tranches indiciaires et demie (c.-a-d. 6,376 %), à partir de l'année 2024 ;

La prolongation jusqu'au 31 décembre 2024 de la subvention du prix du gasoil utilisé comme combustible et la subvention pour le gaz de pétrole liquéfié (propane en vrac ménager). La subvention de 0,15 euro par litre de gasoil utilisé comme combustible de même que de 0,20 euro par kilogramme de gaz de pétrole liquéfié utilisé comme combustible est donc prolongée d'un an. En même temps, le calcul de l'avance à payer aux opérateurs respectifs ne se fait plus sur base des volumes mensuels des produits pétroliers qui ont été mis à la consommation en 2021, mais sur base des volumes mensuels des produits pétroliers qui ont été mis à la consommation au cours de l'année qui précède l'année d'application de la réduction du prix de vente.

8195/00

N° 8195

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant modification de

- la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
- la loi modifiée du 12 mai 2022 instaurant une compensation financière permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers

* * *

Document de dépôt

Dépôt: le 5.4.2023

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre des Finances est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de

- la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
- la loi modifiée du 12 mai 2022 instaurant une compensation financière permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers.

Gstaad, le 5 avril 2023

La Ministre des Finances,
Yuriko BACKES

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Chapitre 1^{er} – Modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Art. 1^{er}. La loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifiée et complétée comme suit :

1° À l'article 115, numéro 22a, le terme « cinquante » est remplacé par le terme « soixante-quinze ».

2° L'article 118 est remplacé comme suit :

« Art. 118. L'impôt sur le revenu est déterminé en fonction du revenu imposable ajusté au sens de l'article 126, conformément aux dispositions des articles 119 à 121 et 124 sur la base du tarif suivant :

0%	pour la tranche de revenu inférieure à		11.982 euros
8%	pour la tranche de revenu comprise entre	11.982 et	13.971 euros
9%	pour la tranche de revenu comprise entre	13.971 et	15.960 euros
10%	pour la tranche de revenu comprise entre	15.960 et	17.949 euros
11%	pour la tranche de revenu comprise entre	17.949 et	19.938 euros
12%	pour la tranche de revenu comprise entre	19.938 et	21.927 euros
14%	pour la tranche de revenu comprise entre	21.927 et	23.997 euros
16%	pour la tranche de revenu comprise entre	23.997 et	26.067 euros
18%	pour la tranche de revenu comprise entre	26.067 et	28.137 euros
20%	pour la tranche de revenu comprise entre	28.137 et	30.207 euros
22%	pour la tranche de revenu comprise entre	30.207 et	32.277 euros
24%	pour la tranche de revenu comprise entre	32.277 et	34.347 euros
26%	pour la tranche de revenu comprise entre	34.347 et	36.417 euros
28%	pour la tranche de revenu comprise entre	36.417 et	38.487 euros
30%	pour la tranche de revenu comprise entre	38.487 et	40.557 euros
32%	pour la tranche de revenu comprise entre	40.557 et	42.627 euros
34%	pour la tranche de revenu comprise entre	42.627 et	44.697 euros
36%	pour la tranche de revenu comprise entre	44.697 et	46.767 euros
38%	pour la tranche de revenu comprise entre	46.767 et	48.837 euros
39%	pour la tranche de revenu comprise entre	48.837 et	106.383 euros
40%	pour la tranche de revenu comprise entre	106.383 et	159.564 euros
41%	pour la tranche de revenu comprise entre	159.564 et	212.745 euros
42%	pour la tranche de revenu dépassant		212.745 euros ».

3° À l'article 120*bis*, les montants de « 45.060 », « 37.842 », « 100.002 », « 100.002 », « 150.000 », « 150.000 », « 200.004 » et « 200.004 » sont remplacés par les montants de « 47.928 », « 40.254 », « 106.383 », « 106.383 », « 159.564 », « 159.564 », « 212.745 » et « 212.745 ».

4° À l'article 137, l'alinéa 1^{er} est remplacé comme suit pour l'année d'imposition 2023 :

« Sans préjudice des dispositions prévues aux articles 139*quater*, 141 et 154*ter* à 154*undecies*, la retenue d'impôt sur les traitements et salaires est déterminée d'après le tarif visé aux articles 118 à 121 et 124, sauf que les revenus limitant les différentes tranches sont divisés préalablement par 12 ou 300, suivant que la période de paye à laquelle correspondent les rémunérations passibles de la retenue est d'un mois ou d'une journée. ».

5° A l'article 137, l'alinéa 1^{er} est remplacé comme suit à partir de l'année d'imposition 2024 :

« Sans préjudice des dispositions prévues aux articles 139*quater*, 141 et 154*ter* à 154*quinquies*, la retenue d'impôt sur les traitements et salaires est déterminée d'après le tarif visé aux articles 118 à 121 et 124, sauf que les revenus limitant les différentes tranches sont divisés préalablement par 12

ou 300, suivant que la période de paye à laquelle correspondent les rémunérations passibles de la retenue est d'un mois ou d'une journée. ».

6° À l'article 152*ter*, alinéa 1^{er}, 1^{ère} phrase, les termes et guillemets « ci-après dénommé » sont insérés entre la parenthèse ouvrante et le sigle CII, un guillemet est inséré entre le sigle CII et la parenthèse fermante et les termes « ainsi qu'un crédit d'impôt CO2 pour indépendants (ci-après dénommé « CI-CO2 indépendant ») » sont insérés entre la parenthèse fermante et le point final.

À l'alinéa 1^{er}, 2^e phrase, les termes « crédit d'impôt n'entre » sont remplacés par les termes « CII et le CI-CO2 indépendant n'entrent ».

À l'alinéa 1^{er}, 3^e phrase, les termes « crédit pour salariés » sont remplacés par les termes « CIS et le CI-CO2 salarié visés à l'article 154*quater* » et les termes « crédit d'impôt pour pensionnés » sont remplacés par les termes « CIP et le CI-CO2 pensionné visés à l'article 154*quinquies* ».

À l'alinéa 1^{er}, 5^e phrase, les termes « crédits d'impôt pour indépendants » sont remplacés par les termes « CII ainsi que deux CI-CO2 indépendant ».

À l'alinéa 2, 1^{ère} phrase, les termes « crédit d'impôt pour indépendants » sont remplacés par le sigle « CII », le montant de « 396 » est remplacé par celui de « 300 », le montant de « 696 », figurant aussi bien derrière le second tiret que derrière le troisième tiret, est remplacé à chaque fois par celui de « 600 » et le coefficient de « 0,0174 » est remplacé par celui de « 0,015 ».

Une deuxième phrase est insérée entre la 1^{ère} phrase et la seconde phrase actuelle, qui deviendra la troisième. Cette seconde phrase est libellée comme suit :

« Le CI-CO2 indépendant est fixé comme suit :

pour un bénéficiaire net, y compris le bénéfice exonéré suivant l'article 134, se situant entre

- 936 euros et 40.000 euros, le CI-CO2 indépendant s'élève à 144 euros par an,
- 40.001 euros et 79.999 euros, le CI-CO2 indépendant s'élève à [144 – (bénéficiaire net – 40.000) x 0,0036] euros par an. ».

À l'alinéa 2, 3^e phrase actuelle et 4^e phrase future, les termes « crédit pour indépendants est limité » sont remplacés par les termes « CII et le CI-CO2 indépendant sont limités ».

À l'alinéa 2, 4^e phrase actuelle et 5^e phrase future, les termes « crédit d'impôt pour indépendants » sont remplacés par le sigle « CII » et les termes « et le CI-CO2 indépendant n'est pas accordé » sont rajoutés en bout de phrase.

À l'alinéa 2, 5^e phrase actuelle et 6^e phrase future, les termes « crédit d'impôt pour indépendants n'est pas accordé » sont remplacés par les termes « CII et CI-CO2 indépendant ne sont pas accordés ».

À l'alinéa 3, 1^{ère} phrase, les termes « crédit d'impôt pour indépendants est imputable et restituable » sont remplacés par les termes « CII et le CI-CO2 indépendant sont imputables et restituables ».

À l'alinéa 3, 2^e phrase, les termes « et au CI-CO2 salarié visés à l'article 154*quater* » sont insérés entre le sigle « CIS » et les termes « , de pensions ou rentes », les termes « et au CI-CO2 pensionné visés à l'article 154*quinquies* » sont insérés entre le sigle « CIP » et les termes « , le CII », et les termes « est régularisé » sont remplacés par les termes « et le CI-CO2 indépendant sont régularisés ».

À l'alinéa 4, 1^{ère} phrase, les termes « crédit d'impôt pour indépendants est déduit » sont remplacés par les termes « CII et le CI-CO2 indépendant sont déduits ».

À l'alinéa 4, 2^e phrase, les termes « crédit d'impôt pour indépendants est versé » sont remplacés par les termes « CII et le CI-CO2 indépendant sont versés ».

7° À l'article 154*quater*, alinéa 1^{er}, 1^{ère} phrase, les termes et guillemets « ci-après dénommé » sont insérés entre la parenthèse ouvrante et le sigle CIS, un guillemet est inséré entre le sigle CIS et la parenthèse fermante et les termes « ainsi qu'un crédit d'impôt CO2 pour salariés (ci-après dénommé « CI-CO2 salarié ») » sont insérés entre la parenthèse fermante et le point final.

À l'alinéa 1^{er}, 2^e phrase, les termes « crédit d'impôt n'entre » sont remplacés par les termes « CIS et le CI-CO2 salarié n'entrent ».

À l'alinéa 1^{er}, 3^e phrase, les termes « crédit d'impôt pour indépendants » sont remplacés par les termes « CII et le CI-CO2 indépendant visés à l'article 152*ter* » et les termes « crédit d'impôt pour pensionnés » sont remplacés par les termes « CIP et le CI-CO2 pensionné visés à l'article 154*quinquies* ».

À l'alinéa 2, 1^{ère} phrase, les termes « crédit d'impôt pour salariés » sont remplacés par le sigle « CIS », le montant de « 396 » est remplacé par celui de « 300 », le montant de « 696 », figurant aussi bien derrière le second tiret que derrière le troisième tiret, est remplacé à chaque fois par celui de « 600 » et le coefficient de « 0,0174 » est remplacé par celui de « 0,015 ».

Une deuxième phrase est insérée entre la 1^{ère} phrase et la seconde phrase actuelle, qui deviendra la troisième. Cette seconde phrase est libellée comme suit :

« Le CI-CO2 salarié est fixé comme suit :

pour un salaire brut, y compris le salaire exonéré suivant l'article 134, se situant

- de 936 euros à 40.000 euros, le CI-CO2 salarié s'élève à 144 euros par an,
- de 40.001 euros à 79.999 euros, le CI-CO2 salarié s'élève à [144 – (salaire brut – 40.000) x 0,0036] euros par an. ».

À l'alinéa 2, 4^e phrase actuelle et 5^e phrase future, les termes « crédit d'impôt pour salariés est limité » sont remplacés par les termes « CIS et le CI-CO2 salarié sont limités ».

À l'alinéa 2, 5^e phrase actuelle et 6^e phrase future, les termes « crédit d'impôt est versé » sont remplacés par les termes « CIS et le CI-CO2 salarié sont versés ».

À l'alinéa 2, 6^e phrase actuelle et 7^e phrase future, les termes « crédit d'impôt pour salariés n'est pas accordé » sont remplacés par les termes « CIS et le CI-CO2 salarié ne sont pas accordés ».

À l'alinéa 2, 7^e phrase actuelle et 8^e phrase future, les termes « crédit d'impôt pour salariés n'est pas accordé » sont remplacés par les termes « CIS et le CI-CO2 salarié ne sont pas accordés ».

À l'alinéa 2, 8^e phrase actuelle et 9^e phrase future, les termes « crédit d'impôt pour salariés est imputable et restituable » sont remplacés par les termes « CIS et le CI-CO2 salarié sont imputables et restituables ».

Il est inséré une dixième phrase, libellée comme suit :

« Lorsque l'inscription CIS se trouve sur la fiche de retenue d'impôt du salarié disposant d'une telle fiche, le CI-CO2 salarié est versé mensuellement par l'employeur au cours de l'année d'imposition à laquelle il se rapporte, suivant les modalités prévues en matière d'octroi du CIS. ».

À l'alinéa 2, 9^e phrase actuelle et 11^e phrase future, les termes « et au CI-CO2 salarié » sont insérés entre le sigle « CIS » et les termes « , de pensions ou de rentes », les termes « et au CI-CO2 pensionné visé à l'article 154quinquies » sont insérés entre le sigle « CIP » et les termes « et d'autres revenus », les termes « et au CI-CO2 indépendant visés à l'article 152ter » sont insérés entre le sigle « CII » et les termes « , le » et les termes « crédit d'impôt pour salariés est régularisé » sont remplacés par les termes « CIS et le CI-CO2 salarié sont régularisés ».

À l'alinéa 2a, 1^{ère} phrase, les termes « crédit d'impôt peut » sont remplacés par les termes « CIS et le CI-CO2 salarié peuvent ».

À l'alinéa 2a, 2^e phrase, les termes « crédit d'impôt pour salariés » sont remplacés par les termes « CIS et le CI-CO2 salarié mensuels ».

À l'alinéa 2a, 3^e phrase, les termes « crédit d'impôt est » sont remplacés par les termes « CIS et le CI-CO2 salarié sont » et le terme « régularisé » est remplacé par le pluriel « régularisés ».

À l'alinéa 3, les termes « crédit d'impôt pour salariés » sont remplacés par les termes « CIS et le CI-CO2 salarié ».

À l'alinéa 4, les termes « crédit d'impôt pour salariés » sont remplacés par les termes « CIS, le CI-CO2 salarié ».

8° À l'article 154quinquies, alinéa 1^{er}, 1^{ère} phrase, les termes et guillemets « ci-après dénommé » sont insérés entre la parenthèse ouvrante et le sigle CIP, un guillemet est inséré entre le sigle CIP et la parenthèse fermante et les termes « ainsi qu'un crédit d'impôt CO2 pour pensionnés (ci-après dénommé « CI-CO2 pensionné ») » sont insérés entre la parenthèse fermante et le point final.

À l'alinéa 1^{er}, 2^e phrase, les termes « crédit d'impôt n'entre » sont remplacés par les termes « CIP et le CI-CO2 pensionné n'entrent ».

À l'alinéa 1^{er}, 3^e phrase, les termes « crédit d'impôt pour indépendants » sont remplacés par les termes « CII et le CI-CO2 indépendant visés à l'article 152ter » et les termes « crédit d'impôt pour salariés » sont remplacés par les termes « CIS et le CI-CO2 salarié visés à l'article 154quater ».

À l'alinéa 2, 1^{ère} phrase, les termes « crédit d'impôt pour pensionnés » sont remplacés par le sigle « CIP », les montants de « 396 » figurant derrière les premier et deuxième tirets sont remplacés par celui de « 300 », le montant de « 696 », figurant aussi bien derrière le troisième tiret que derrière le quatrième, est remplacé à chaque fois par celui de « 600 » et le coefficient de « 0,0174 » est remplacé par celui de « 0,015 ».

Une deuxième phrase est insérée entre la 1^{ère} phrase et la seconde phrase actuelle, qui deviendra la troisième. Cette seconde phrase est libellée comme suit :

« Le CI-CO2 pensionné est fixé comme suit :

pour une pension ou rente brute, y compris la pension ou la rente exonérée suivant l'article 134, se situant

- de 300 euros à 40.000 euros, le CI-CO2 pensionné s'élève à 144 euros par an,
- de 40.001 euros à 79.999 euros, le CI-CO2 pensionné s'élève à $[144 - (\text{pension ou rente brute} - 40.000) \times 0,0036]$ euros par an. ».

À l'alinéa 2, 4^e phrase actuelle et 5^e phrase future, les termes « crédit d'impôt pour pensionnés est limité » sont remplacés par les termes « CIP et le CI-CO2 pensionné sont limités ».

À l'alinéa 2, 5^e phrase actuelle et 6^e phrase future, les termes « Il est versé » sont remplacés par les termes « Le CIP et le CI-CO2 pensionné sont versés ».

À l'alinéa 2, 6^e phrase actuelle et 7^e phrase future, les termes « crédit d'impôt pour pensionnés n'est pas accordé » sont remplacés par les termes « CIP et le CI-CO2 pensionné ne sont pas accordés ».

À l'alinéa 2, 7^e phrase actuelle et 8^e phrase future, les termes « crédit d'impôt pour pensionnés n'est pas accordé » sont remplacés par les termes « CIP et le CI-CO2 pensionné ne sont pas accordés ».

À l'alinéa 2, 8^e phrase actuelle et 9^e phrase future, les termes « crédit d'impôt pour pensionnés est imputable et restituable » sont remplacés par les termes « CIP et le CI-CO2 pensionné sont imputables et restituables ».

Il est inséré une dixième phrase, libellée comme suit :

« Lorsque l'inscription CIP se trouve sur la fiche de retenue d'impôt du pensionné disposant d'une telle fiche, le CI-CO2 pensionné est versé mensuellement par la caisse de pension ou tout autre débiteur de la pension au cours de l'année d'imposition à laquelle il se rapporte, suivant les modalités prévues en matière d'octroi du CIP. ».

À l'alinéa 2, 10^e phrase actuelle et 12^e phrase future, les termes « et au CI-CO2 pensionné » sont insérés entre le sigle « CIP » et les termes « , de salaires », les termes « et le CI-CO2 salarié visés à l'article 154^{quater} » sont insérés entre le sigle « CIS » et les termes « et d'autres revenus », les termes « et le CI-CO2 indépendant visés à l'article 152^{ter} » sont insérés entre le sigle « CII » et les termes « , le » et les termes « crédit d'impôt pour pensionnés est régularisé » sont remplacés par « CIP et CI-CO2 pensionné sont régularisés ».

À l'alinéa 3, les termes « crédit d'impôt pour pensionnés » sont remplacés par les termes « CIP, le CI-CO2 pensionné ».

9° Il est inséré un article 154^{nonies} qui prend la teneur suivante :

« Art. 154^{nonies}. (1) À tout contribuable réalisant un bénéfice commercial au sens de l'article 14, un bénéfice agricole et forestier au sens de l'article 61 ou un bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale au sens de l'article 91, dont le droit d'imposition revient au Luxembourg, il est octroyé un crédit d'impôt conjoncture pour indépendants (CIC). Ce crédit d'impôt, ci-après dénommé « CIC indépendant » n'entre qu'une seule fois en ligne de compte pour l'ensemble des revenus professionnels indépendants réalisés par le contribuable au cours d'une année d'imposition. Il ne peut être cumulé ni avec le CIC visé à l'article 154^{decies}, ni avec le CIC visé à l'article 154^{undecies}. Le contribuable doit être affilié personnellement pour ce bénéfice en tant qu'assuré obligatoire à un régime de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale. En cas d'octroi de deux CIC indépendant (contribuable et conjoint dans le cadre d'une imposition collective), il faut que le conjoint soit affilié en tant que conjoint-aidant à un régime de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale.

(2) Le CIC indépendant est fixé comme suit :

Pour un bénéfice net :

- de 13.500 euros à 15.000 euros, le CIC indépendant s'élève à $[(\text{bénéfice net} - 13.500) \times 4/125]$ euros par an,
- de 15.000 euros à 25.200 euros, le CIC indépendant s'élève à $[(\text{bénéfice net} - 15.000) \times 3/850 + 48]$ euros par an,
- de 25.200 euros à 55.200 euros, le CIC indépendant s'élève à $[(\text{bénéfice net} - 25.200) \times 37/2.500 + 84]$ euros par an,
- de 55.200 euros à 114.000 euros, le CIC indépendant s'élève à 528 euros par an,
- de 114.000 euros à 119.100 euros, le CIC indépendant s'élève à $[(\text{bénéfice net} - 114.000) \times 4/425 + 528]$ euros par an,
- de 119.100 euros à 170.100 euros, le CIC indépendant s'élève à 576 euros par an,
- de 170.100 euros à 179.000 euros, le CIC indépendant s'élève à $[(\text{bénéfice net} - 170.100) \times 3/356 + 576]$ euros par an,
- à partir de 179.000 euros, le CIC indépendant s'élève à 651 euros par an.

Les revenus extraordinaires ne sont cependant pas à inclure pour la détermination du bénéfice net.

Le montant mensuel est obtenu en divisant le montant annuel par 12. Les montants annuel et mensuel sont arrondis au cent (0,01 euro) supérieur. Le CIC indépendant est limité à la période où le contribuable exerce une activité professionnelle indépendante au sens et dans les conditions de l'alinéa 1^{er}. Pour des bénéfices nets n'atteignant pas au moins un montant de 13.500 euros, le CIC indépendant n'est pas accordé.

(3) Le CIC indépendant est imputable et restituable au contribuable exclusivement dans le cadre de l'imposition par voie d'assiette. En présence d'une mise à la disposition simultanée de salaires pour lesquels le contribuable a droit au CIC visé à l'article 154*decies* ou de pensions ou rentes pour lesquelles le contribuable a droit au CIC visé à l'article 154*undecies*, le CIC indépendant est régularisé dans le cadre de cette imposition.

(4) Le CIC indépendant est déduit de la cote d'impôt dû au titre de l'année d'imposition. À défaut d'impôt suffisant le CIC indépendant est versé au contribuable par l'Administration des contributions directes dans le cadre de l'imposition. ».

10° Il est inséré un article 154*decies* qui prend la teneur suivante :

« Art. 154*decies*. (1) À tout contribuable réalisant un revenu d'une occupation salariée au sens des articles 95 ou 95a dont le droit d'imposition revient au Luxembourg, il est octroyé mensuellement un crédit d'impôt conjoncture pour salariés (CIC). Ce crédit d'impôt, ci-après dénommé « CIC salarié » n'entre qu'une seule fois en ligne de compte pour l'ensemble des salaires alloués au salarié. Il ne peut être cumulé ni avec le CIC visé à l'article 154*nonies*, ni avec le CIC visé à l'article 154*undecies*. Le contribuable doit être affilié personnellement pour ce salaire en tant qu'assuré obligatoire à un régime de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale.

(2) Le CIC salarié est fixé comme suit :

Pour un salaire brut mensuel :

- de 1.125 euros à 1.250 euros, le CIC salarié s'élève à $[(\text{salaire brut mensuel} - 1.125) \times (4/125)]$ euros par mois,
- de 1.250 euros à 2.100 euros, le CIC salarié s'élève à $[(\text{salaire brut mensuel} - 1.250) \times (3/850) + 4]$ euros par mois,
- de 2.100 euros à 4.600 euros, le CIC salarié s'élève à $[(\text{salaire brut mensuel} - 2.100) \times (37/2.500) + 7]$ euros par mois,
- de 4.600 euros à 9.500 euros, le CIC salarié s'élève à 44 euros par mois,
- de 9.500 euros à 9.925 euros, le CIC salarié s'élève à $[(\text{salaire brut mensuel} - 9.500) \times (4/425) + 44]$ euros par mois,

- de 9.925 euros à 14.175 euros, le CIC salarié s'élève à 48 euros par mois,
- de 14.175 euros à 14.916 euros, le CIC salarié s'élève à [(salaire brut mensuel – 14.175) x (3/356) + 48] euros par mois,
- supérieur à 14.916 euros, le CIC salarié s'élève à 54,25 euros par mois.

Les CIC salarié dus au titre des mois de janvier 2023 à {M} 2023 sont à bonifier en une seule fois jusqu'à la fin du mois de {M + 1} 2023 au plus tard. Le montant correspondant à la somme de ces CIC salarié est à imputer sur la retenue d'impôt correspondant à la dernière période de paie du mois au cours duquel ce montant unique est octroyé au salarié. Les dispositions de l'alinéa 6 sont également applicables en ce qui concerne le montant correspondant aux crédits d'impôt visés à la première phrase. Ce qui précède est d'application correspondante lorsque le salarié a quitté son employeur entre le 1^{er} janvier et le {dernier jour du mois M}.

Par salaire brut mensuel au sens de cet article, il y a lieu d'entendre l'ensemble des émoluments et avantages y compris les exemptions en application de l'article 115 mis à la disposition du salarié au cours du mois concerné. Les revenus non périodiques et extraordinaires ne sont cependant pas à inclure, à moins qu'ils ne constituent la contrepartie d'une réduction de la rémunération ordinaire.

Le montant du CIC salarié est arrondi au cent (0,01 euro) supérieur. Le CIC salarié est limité à la période où le contribuable bénéficie d'un revenu au sens et dans les conditions de l'alinéa 1^{er}. Lorsque l'inscription CIS se trouve sur la fiche de retenue d'impôt du salarié disposant d'une telle fiche, le CIC salarié est versé mensuellement par l'employeur au cours de l'année d'imposition à laquelle il se rapporte, suivant les modalités prévues en matière d'octroi du crédit d'impôt pour salariés visé à l'article 154^{quater}.

Pour les salaires bruts mensuels n'atteignant pas au moins un montant de 1.125 euros, le CIC salarié n'est pas accordé. Le CIC salarié est imputable et restituable au salarié dans le cadre de la retenue d'impôt sur traitements et salaires dûment opérée par l'employeur sur la base d'une fiche de retenue d'impôt.

(3) Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 2, le Centre commun de la sécurité sociale bonifie le CIC salarié aux salariés dont l'ensemble des salaires est soumis à l'imposition forfaitaire d'après les dispositions de l'article 137, alinéa 5.

(4) Par dérogation aux dispositions des alinéas précédents, l'entrepreneur de travail intérimaire bonifie le CIC salarié au salarié intérimaire imposé forfaitairement selon les dispositions de l'article 137, alinéa 5a.

(5) Par dérogation aux dispositions des alinéas précédents relatives à l'employeur et à la fiche de retenue d'impôt, l'Administration des contributions directes bonifie après l'écoulement de l'année concernée, sur demande du salarié et selon les modalités des alinéas précédents, le CIC salarié aux salariés réalisant un revenu d'une occupation salariée au sens des articles 95 ou 95a, dont le droit d'imposition revient au Luxembourg, mais qui n'est pas passible de la retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu sur la base d'une fiche de retenue d'impôt.

(6) L'employeur ayant versé le CIC salarié est en droit de compenser les crédits accordés avec des retenues d'impôt positives, ou, le cas échéant, de demander le remboursement des crédits d'impôt avancés. La compensation ou le remboursement du CIC salarié s'effectue en appliquant les dispositions relatives à la compensation ou au remboursement du crédit d'impôt pour salariés de façon correspondante au CIC salarié. ».

11° Il est inséré un article 154^{undecies} qui prend la teneur suivante :

« Art. 154^{undecies}. (1) À tout contribuable réalisant un revenu de pensions ou de rentes au sens de l'article 96, alinéa 1^{er}, numéros 1 et 2 dont le droit d'imposition revient au Luxembourg, il est octroyé mensuellement un crédit d'impôt conjoncture pour pensionnés (CIC). Ce crédit d'impôt, ci-après dénommé « CIC pensionné » n'entre qu'une seule fois en ligne de compte pour l'ensemble des pensions et rentes allouées au contribuable. Il ne peut être cumulé ni avec le CIC visé à l'article 154^{nonies}, ni avec le CIC visé à l'article 154^{decies}. Le contribuable doit être affilié personnellement pour cette pension ou rente en tant qu'assuré obligatoire à un régime de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale.

(2) Le CIC pensionné est fixé comme suit :

Pour une pension ou rente brute mensuelle :

- de 1.125 euros à 1.250 euros, le CIC pensionné s'élève à $[(\text{pension/rente brute mensuelle} - 1.125) \times (4/125)]$ euros par mois,
- de 1.250 euros à 2.100 euros, le CIC pensionné s'élève à $[(\text{pension/rente brute mensuelle} - 1.250) \times (3/850) + 4]$ euros par mois,
- de 2.100 euros à 4.600 euros, le CIC pensionné s'élève à $[(\text{pension/rente brute mensuelle} - 2.100) \times (37/2.500) + 7]$ euros par mois,
- de 4.600 euros à 9.500 euros, le CIC pensionné s'élève à 44 euros par mois,
- de 9.500 euros à 9.925 euros, le CIC pensionné s'élève à $[(\text{pension/rente brute mensuelle} - 9.500) \times (4/425) + 44]$ euros par mois,
- de 9.925 euros à 14.175 euros, le CIC pensionné s'élève à 48 euros par mois,
- de 14.175 euros à 14.916 euros, le CIC pensionné s'élève à $[(\text{pension/rente brute mensuelle} - 14.175) \times (3/356) + 48]$ euros par mois,
- supérieure à 14.916 euros, le CIC pensionné s'élève à 54,25 euros par mois.

Les CIC pensionné dus au titre des mois de janvier 2023 à {M} 2023 sont à bonifier en une seule fois jusqu'à la fin du mois de {M + 1} 2023 au plus tard. Le montant correspondant à la somme de ces CIC est à imputer sur la retenue d'impôt correspondant à la dernière période de paie du mois au cours duquel ce montant unique est octroyé au pensionné. Les dispositions de l'alinéa 4 sont également applicables en ce qui concerne le montant correspondant aux crédits d'impôt visés à la première phrase. Ce qui précède est d'application correspondante lorsque le pensionné a perdu le bénéfice de sa pension ou rente entre le 1^{er} janvier et le {dernier jour du mois M}.

Les revenus extraordinaires ne sont cependant pas à inclure pour la détermination de la pension ou rente brute.

Le montant du CIC pensionné est arrondi au cent (0,01 euro) supérieur. Le CIC pensionné est limité à la période où le contribuable bénéficie d'un revenu résultant de pensions ou de rentes au sens et dans les conditions de l'alinéa 1^{er}. Lorsque l'inscription CIP se trouve sur la fiche de retenue d'impôt du pensionné disposant d'une telle fiche, le CIC pensionné est versé mensuellement par la caisse de pension ou tout autre débiteur de la pension au cours de l'année d'imposition à laquelle il se rapporte, suivant les modalités prévues en matière d'octroi du crédit d'impôt pour pensionnés visé à l'article 154quinquies.

Pour les pensions/rentes brutes mensuelles n'atteignant pas au moins un montant de 1.125 euros par mois, le CIC pensionné n'est pas accordé. Le CIC pensionné est imputable et restituable au pensionné dans le cadre de la retenue d'impôt sur traitements et salaires dûment opérée par la caisse de pension ou tout autre débiteur de la pension sur la base d'une fiche de retenue d'impôt.

(3) Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 2 relatives à la caisse de pension ou tout autre débiteur de la pension et à la fiche de retenue d'impôt, l'Administration des contributions directes bonifie après l'écoulement de l'année concernée, sur demande du pensionné et selon les modalités des alinéas précédents, le CIC pensionné aux pensionnés réalisant un revenu résultant de pensions ou de rentes au sens de l'article 96, alinéa 1^{er}, numéros 1 et 2, dont le droit d'imposition revient au Luxembourg, mais qui n'est pas passible de la retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu sur la base d'une fiche de retenue d'impôt.

(4) La caisse de pension ou le débiteur de la pension ayant versé le CIC pensionné est en droit de compenser les crédits accordés avec des retenues d'impôt positives, ou, le cas échéant, de demander le remboursement des crédits d'impôt avancés. La compensation ou le remboursement du CIC pensionné s'effectue en appliquant les dispositions relatives à la compensation ou au remboursement du crédit d'impôt pour pensionnés de façon correspondante au CIC pensionné. ».

**Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du
12 mai 2022 instaurant une compensation financière
permettant la réduction temporaire du prix de vente
de certains produits pétroliers.**

Art. 2. La loi modifiée du 12 mai 2022 instaurant une compensation financière permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers est modifiée et complétée comme suit :

1° À l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, alinéa 3 et alinéa 4, la date du « 31 décembre 2023 » est remplacée par la date du « 31 décembre 2024 ».

Au paragraphe *1bis*, la date du « 31 décembre 2023 » est remplacée par la date du « 31 décembre 2024 ».

2° À l'article 2, paragraphe 2, la date du « 31 décembre 2023 » est remplacée par la date du « 31 décembre 2024 ».

3° À l'article 3, les termes « mis à la consommation en 2021 » sont remplacés par les termes « mis à la consommation au cours de l'année qui précède l'année d'application de la réduction du prix de vente » et les termes « mis à la consommation au cours de l'année 2021 » sont remplacés par les termes « mis à la consommation au cours de l'année qui précède l'année d'application de la réduction du prix de vente ».

Chapitre 3 – Mise en vigueur

Art. 3. La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, à l'exception :

1° de l'article 1, 1° qui est applicable à partir de l'année d'imposition 2023 ;

2° de l'article 1, 2°, 3°, 5°, 6°, 7° et 8°, qui est applicable à partir de l'année d'imposition 2024 ;

3° de l'article 1, 4°, 9°, 10° et 11°, qui est applicable pour l'année d'imposition 2023.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi donne suite à l'Accord entre le Gouvernement et l'Union des Entreprises Luxembourgeoises (UEL) et les organisations syndicales LCGB, CGFP et OGBL à l'issue de la réunion du Comité de coordination tripartite du 3 mars 2023. Le Gouvernement et les partenaires sociaux se sont ainsi mis d'accord sur un paquet de mesures permettant d'éviter un choc inflationniste en début 2024 et à aider les ménages et les entreprises.

Parmi ces mesures, il y a plusieurs de nature fiscale qui impliquent une modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et plus précisément de son titre 1^{er}, traitant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Certaines dispositions sont prévues pour être d'application à partir du 1^{er} janvier 2024. Il s'agit en particulier d'une adaptation linéaire du tarif de l'impôt sur le revenu des personnes physiques à l'inflation, à hauteur de deux tranches indiciaires et demie, soit 6,376%, et de l'introduction d'un crédit d'impôt complémentaire aux crédits d'impôt spécifiques pour indépendants, salariés et pensionnés en vue de la compensation sociale de la taxe carbone.

D'autres sont proposées pour s'appliquer de façon rétroactive, au 1^{er} janvier 2023.

Il s'agit notamment d'un crédit d'impôt conjoncture, applicable pour l'année d'imposition 2023 exclusivement et de la majoration de la part exempte des revenus nets réalisés grâce à la location de logements à travers un organisme conventionné exerçant la gestion locative sociale. Le crédit d'impôt conjoncture est déterminé sur la base des montants qui se dégageraient d'une adaptation du tarif de l'impôt sur le revenu des personnes physiques à hauteur de deux tranches indiciaires, soit 5,063%, ce crédit d'impôt palliant à l'adaptation différée du tarif. Parallèlement, la majoration de la tranche exemptée du revenu net de location d'un logement loué à travers un organisme conventionné de gestion locative sociale à soixante-quinze pour cent renforce l'attrait de la location sociale, devant permettre d'augmenter l'offre de logements abordables appropriés pour les ménages à revenus modestes.

Le présent projet de loi porte donc sur l'ensemble des modifications de la loi concernant l'impôt sur le revenu, nécessaires à la mise en œuvre de ces mesures.

Des projets de règlements grand-ducaux accompagnent le présent projet de loi aux fins de l'augmentation, à partir de l'année d'imposition 2023, des plafonds des intérêts débiteurs d'un prêt immobilier en relation avec l'habitation occupée ou destinée à être occupée par le propriétaire, déductibles comme frais d'obtention de la valeur locative.

Quant à l'augmentation du seuil de puissance de 10 à 30 kWp à partir duquel les revenus provenant de l'exploitation d'une installation photovoltaïque constituent des revenus imposables, elle se fera par voie de circulaire du directeur des contributions.

Outre les changements prévus en matière des impôts directs, l'Accord prévoit également la prolongation jusqu'au 31 décembre 2024 de certaines mesures de l'Accord « Solidaritéitspak 2.0 » visant à limiter l'inflation. Le présent projet de loi prolonge ainsi, jusqu'au 31 décembre 2024 la subvention du prix du gasoil utilisé comme combustible et la subvention pour le gaz de pétrole liquéfié (propane en vrac ménager).

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1, 1°

La modification de l'article 115, numéro 22a a pour objet une augmentation de l'exemption des revenus locatifs nets en rapport avec des logements loués à travers des organismes conventionnés œuvrant dans le domaine de la gestion locative sociale conformément aux dispositions de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement.

Ad article 1, 2° et 3°

Le nouveau tarif de l'impôt sur le revenu défini par l'article 118, applicable à partir de l'année d'imposition 2024, correspond à une adaptation linéaire à l'inflation à hauteur de 2,5 tranches indiciaires, donc une multiplication des tranches par un facteur de 1,0638 en principe. Cependant, pour garantir une divisibilité de tous les barèmes dérivés par 12 et 300, le facteur effectif dévie pour certaines tranches. L'adaptation du tarif implique une modification de l'article 120*bis*, les prémisses servant à la détermination de l'atténuation de la progressivité prévue pour la classe d'impôt la changeant en conséquence.

Ad article 1, 4°

Cette modification législative est proposée afin de tenir compte des nouveaux crédits d'impôt conjoncture pour indépendants, salariés et pensionnés.

Ad article 1, 5°

Cette modification législative est proposée afin de tenir compte des nouveaux crédits d'impôt conjoncture pour indépendants, salariés et pensionnés, qui sont prévus pour l'année d'imposition 2023.

Ad article 1, 6°, 7° et 8°

Ces points concernent l'introduction d'un crédit d'impôt complémentaire aux crédits d'impôt spécifiques pour indépendants, salariés et pensionnés en vue de la compensation sociale de la taxe carbone. Il est proposé d'introduire ce crédit d'impôt à partir de l'année d'imposition 2024.

Ad article 1, 9°, 10° et 11°

Étant donné l'absence d'une pareille mesure tarifaire pour l'année 2023 et l'expiration du crédit d'impôt énergie au 31 mars 2023, un crédit d'impôt conjoncture (CIC) sera introduit, de façon rétroactive, à partir du 1^{er} janvier 2023, par les articles 154*nonies* (CIC pour indépendants), 154*decies* (CIC pour salariés) et 154*undecies* (CIC pour pensionnés).

Ad article 2, 1° et 2°

A la suite de l'Accord du 3 mars 2023, la subvention de 0,15 euro par litre de gasoil utilisé comme combustible de même que de 0,20 euro par kilogramme de gaz de pétrole liquéfié utilisé comme combustible est prolongée d'un an, jusqu'à la fin de l'année 2024.

Ad article 2, 3°

Comme la compensation financière a été prolongée jusque fin 2024, il n'y a plus lieu de calculer l'avance à payer aux opérateurs respectifs sur base des volumes mensuels des produits pétroliers qui ont été mis à la consommation en 2021, mais sur base des volumes mensuels des produits pétroliers qui ont été mis à la consommation au cours de l'année qui précède l'année d'application de la réduction du prix de vente.

*

TEXTES COORDONNES

LOI DU 4 DECEMBRE 1967 concernant l'impôt sur le revenu

ANNEE D'IMPOSITION 2023

Art. 115

Sont exempts de l'impôt sur le revenu :

(...)

22a. une tranche de ~~cinquante~~ soixante-quinze pour cent des revenus locatifs nets provenant d'organismes conventionnés exerçant la gestion locative sociale prévus dans la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement ;

(...)

Art. 137

~~(1) Sans préjudice des dispositions prévues aux articles 139^{quater}, 141, 154^{ter} à 154^{octies}, la retenue d'impôt sur les traitements et salaires est déterminée d'après le tarif visé aux articles 118 à 121 et 124, sauf que les revenus limitant les différentes tranches sont divisés préalablement par 12 ou 300, suivant que la période de paye à laquelle correspondent les rémunérations passibles de la retenue est d'un mois ou d'une journée.~~

(1) Sans préjudice des dispositions prévues aux articles 139^{quater}, 141 et 154^{ter} à 154^{undecies}, la retenue d'impôt sur les traitements et salaires est déterminée d'après le tarif visé aux articles 118 à 121 et 124, sauf que les revenus limitant les différentes tranches sont divisés préalablement par 12 ou 300, suivant que la période de paye à laquelle correspondent les rémunérations passibles de la retenue est d'un mois ou d'une journée.

(...)

Art. 154^{nonies}.

(1) À tout contribuable réalisant un bénéfice commercial au sens de l'article 14, un bénéfice agricole et forestier au sens de l'article 61 ou un bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale au sens de l'article 91, dont le droit d'imposition revient au Luxembourg, il est octroyé un crédit d'impôt conjoncture pour indépendants (CIC). Ce crédit d'impôt, ci-après dénommé « CIC indépendant » n'entre qu'une seule fois en ligne de compte pour l'ensemble des revenus professionnels indépendants réalisés par le contribuable au cours d'une année d'imposition. Il ne peut être cumulé ni avec le CIC visé à l'article 154^{decies}, ni avec le CIC visé à l'article 154^{undecies}. Le contribuable doit être affilié personnellement pour ce bénéfice en tant qu'assuré obligatoire à un régime de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale. En cas d'octroi de deux CIC indépendant (contribuable et conjoint dans le cadre d'une imposition collective), il faut que le conjoint soit affilié en tant que conjoint-aidant à un régime de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale.

(2) Le CIC indépendant est fixé comme suit :

Pour un bénéfice net :

– de 13.500 euros à 15.000 euros, le CIC indépendant s'élève à [(bénéfice net – 13.500) x 4/125] euros par an,

- de 15.000 euros à 25.200 euros, le CIC indépendant s'élève à $\frac{[(\text{bénéfice net} - 15.000) \times 3/850 + 48]}{\text{euros par an}}$,
- de 25.200 euros à 55.200 euros, le CIC indépendant s'élève à $\frac{[(\text{bénéfice net} - 25.200) \times 37/2.500 + 84]}{\text{euros par an}}$,
- de 55.200 euros à 114.000 euros, le CIC indépendant s'élève à 528 euros par an,
- de 114.000 euros à 119.100 euros, le CIC indépendant s'élève à $\frac{[(\text{bénéfice net} - 114.000) \times 4/425 + 528]}{\text{euros par an}}$,
- de 119.100 euros à 170.100 euros, le CIC indépendant s'élève à 576 euros par an,
- de 170.100 euros à 179.000 euros, le CIC indépendant s'élève à $\frac{[(\text{bénéfice net} - 170.100) \times 3/356 + 576]}{\text{euros par an}}$,
- à partir de 179.000 euros, le CIC indépendant s'élève à 651 euros par an.

Les revenus extraordinaires ne sont cependant pas à inclure pour la détermination du bénéfice net.

Le montant mensuel est obtenu en divisant le montant annuel par 12. Les montants annuel ou mensuel sont arrondis au cent (0,01 euro) supérieur. Le CIC indépendant est limité à la période où le contribuable exerce une activité professionnelle indépendante au sens et dans les conditions de l'alinéa 1^{er}. Pour des bénéfices nets n'atteignant pas au moins un montant de 13.500 euros, le CIC indépendant n'est pas accordé.

(3) Le CIC indépendant est imputable et restituable au contribuable exclusivement dans le cadre de l'imposition par voie d'assiette. En présence d'une mise à la disposition simultanée de salaires pour lesquels le contribuable a droit au CIC visé à l'article 154^{decies} ou de pensions ou rentes pour lesquelles le contribuable a droit au CIC visé à l'article 154^{undecies}, le CIC indépendant est régularisé dans le cadre de cette imposition.

(4) Le CIC indépendant est déduit de la cote d'impôt dû au titre de l'année d'imposition. À défaut d'impôt suffisant le CIC indépendant est versé au contribuable par l'Administration des contributions directes dans le cadre de l'imposition.

Art. 154^{decies}.

(1) À tout contribuable réalisant un revenu d'une occupation salariée au sens des articles 95 ou 95a dont le droit d'imposition revient au Luxembourg, il est octroyé mensuellement un crédit d'impôt conjoncture pour salariés (CIC). Ce crédit d'impôt, ci-après dénommé « CIC salarié » n'entre qu'une seule fois en ligne de compte pour l'ensemble des salaires alloués au salarié. Il ne peut être cumulé ni avec le CIC visé à l'article 154^{nonies}, ni avec le CIC visé à l'article 154^{undecies}. Le contribuable doit être affilié personnellement pour ce salaire en tant qu'assuré obligatoire à un régime de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale.

(2) Le CIC salarié est fixé comme suit :

Pour un salaire brut mensuel :

- de 1.125 euros à 1.250 euros, le CIC salarié s'élève à $\frac{[(\text{salaire brut mensuel} - 1.125) \times (4/125)]}{\text{euros par mois}}$,
- de 1.250 euros à 2.100 euros, le CIC salarié s'élève à $\frac{[(\text{salaire brut mensuel} - 1.250) \times (3/850) + 4]}{\text{euros par mois}}$,
- de 2.100 euros à 4.600 euros, le CIC salarié s'élève à $\frac{[(\text{salaire brut mensuel} - 2.100) \times (37/2.500) + 7]}{\text{euros par mois}}$,
- de 4.600 euros à 9.500 euros, le CIC salarié s'élève à 44 euros par mois,
- de 9.500 euros à 9.925 euros, le CIC salarié s'élève à $\frac{[(\text{salaire brut mensuel} - 9.500) \times (4/425) + 44]}{\text{euros par mois}}$,
- de 9.925 euros à 14.175 euros, le CIC salarié s'élève à 48 euros par mois,
- de 14.175 euros à 14.916 euros, le CIC salarié s'élève à $\frac{[(\text{salaire brut mensuel} - 14.175) \times (3/356) + 48]}{\text{euros par mois}}$,
- supérieur à 14.916 euros, le CIC salarié s'élève à 54,25 euros par mois.

Les CIC salarié dus au titre des mois de janvier 2023 à {M} 2023 sont à bonifier en une seule fois jusqu'à la fin du mois de {M + 1} 2023 au plus tard. Le montant correspondant à la somme de ces CIC salarié est à imputer sur la retenue d'impôt correspondant à la dernière période de paie du mois au cours duquel ce montant unique est octroyé au salarié. Les dispositions de l'alinéa 6 sont également applicables en ce qui concerne le montant correspondant aux crédits d'impôt visés à la première phrase. Ce qui précède est d'application correspondante lorsque le salarié a quitté son employeur entre le 1^{er} janvier et le {dernier jour du mois M}.

Par salaire brut mensuel au sens de cet article, il y a lieu d'entendre l'ensemble des émoluments et avantages y compris les exemptions en application de l'article 115 mis à la disposition du salarié au cours du mois concerné. Les revenus non périodiques et extraordinaires ne sont cependant pas à inclure, à moins qu'ils ne constituent la contrepartie d'une réduction de la rémunération ordinaire.

Le montant du CIC salarié est arrondi au cent (0,01 euro) supérieur. Le CIC salarié est limité à la période où le contribuable bénéficie d'un revenu au sens et dans les conditions de l'alinéa 1^{er}. Lorsque l'inscription CIS se trouve sur la fiche de retenue d'impôt du salarié disposant d'une telle fiche, le CIC salarié est versé mensuellement par l'employeur au cours de l'année d'imposition à laquelle il se rapporte, suivant les modalités prévues en matière d'octroi du crédit d'impôt pour salariés visé à l'article 154^{quater}.

Pour les salaires bruts mensuels n'atteignant pas au moins un montant de 1.125 euros, le CIC salarié n'est pas accordé. Le CIC salarié est imputable et restituable au salarié dans le cadre de la retenue d'impôt sur traitements et salaires dûment opérée par l'employeur sur la base d'une fiche de retenue d'impôt.

(3) Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 2, le Centre commun de la sécurité sociale bonifie le CIC salarié aux salariés dont l'ensemble des salaires est soumis à l'imposition forfaitaire d'après les dispositions de l'article 137, alinéa 5.

(4) Par dérogation aux dispositions des alinéas précédents, l'entrepreneur de travail intérimaire bonifie le CIC salarié au salarié intérimaire imposé forfaitairement selon les dispositions de l'article 137, alinéa 5a.

(5) Par dérogation aux dispositions des alinéas précédents relatives à l'employeur et à la fiche de retenue d'impôt, l'Administration des contributions directes bonifie après l'écoulement de l'année concernée, sur demande du salarié et selon les modalités des alinéas précédents, le CIC salarié aux salariés réalisant un revenu d'une occupation salariée au sens des articles 95 ou 95a, dont le droit d'imposition revient au Luxembourg, mais qui n'est pas passible de la retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu sur la base d'une fiche de retenue d'impôt.

(6) L'employeur ayant versé le CIC salarié est en droit de compenser les crédits accordés avec des retenues d'impôt positives, ou, le cas échéant, de demander le remboursement des crédits d'impôt avancés. La compensation ou le remboursement du CIC salarié s'effectue en appliquant les dispositions relatives à la compensation ou au remboursement du crédit d'impôt pour salariés de façon correspondante au CIC salarié.

Art. 154^{undecies}.

(1) À tout contribuable réalisant un revenu de pensions ou de rentes au sens de l'article 96, alinéa 1^{er}, numéros 1 et 2 dont le droit d'imposition revient au Luxembourg, il est octroyé mensuellement un crédit d'impôt conjoncture pour pensionnés (CIC). Ce crédit d'impôt, ci-après dénommé « CIC pensionné » n'entre qu'une seule fois en ligne de compte pour l'ensemble des pensions et rentes allouées au contribuable. Il ne peut être cumulé ni avec le CIC visé à l'article 154^{nonies}, ni avec le CIC visé à l'article 154^{decies}. Le contribuable doit être affilié personnellement pour cette pension ou rente en tant qu'assuré obligatoire à un régime de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale.

(2) Le CIC pensionné est fixé comme suit :

Pour une pension ou rente brute mensuelle :

– de 1.125 euros à 1.250 euros, le CIC pensionné s'élève à [(pension/rente brute mensuelle – 1.125) x (4/125)] euros par mois,

- de 1.250 euros à 2.100 euros, le CIC pensionné s'élève à $\frac{[(\text{pension/rente brute mensuelle} - 1.250) \times (3/850) + 4]}{\text{euros par mois}}$,
- de 2.100 euros à 4.600 euros, le CIC pensionné s'élève à $\frac{[(\text{pension/rente brute mensuelle} - 2.100) \times (37/2.500) + 7]}{\text{euros par mois}}$,
- de 4.600 euros à 9.500 euros, le CIC pensionné s'élève à 44 euros par mois,
- de 9.500 euros à 9.925 euros, le CIC pensionné s'élève à $\frac{[(\text{pension/rente brute mensuelle} - 9.500) \times (4/425) + 44]}{\text{euros par mois}}$,
- de 9.925 euros à 14.175 euros, le CIC pensionné s'élève à 48 euros par mois,
- de 14.175 euros à 14.916 euros, le CIC pensionné s'élève à $\frac{[(\text{pension/rente brute mensuelle} - 14.175) \times (3/356) + 48]}{\text{euros par mois}}$,
- supérieure à 14.916 euros, le CIC pensionné s'élève à 54,25 euros par mois.

Les CIC pensionné dus au titre des mois de janvier 2023 à {M} 2023 sont à bonifier en une seule fois jusqu'à la fin du mois de {M + 1} 2023 au plus tard. Le montant correspondant à la somme de ces CIC est à imputer sur la retenue d'impôt correspondant à la dernière période de paie du mois au cours duquel ce montant unique est octroyé au pensionné. Les dispositions de l'alinéa 4 sont également applicables en ce qui concerne le montant correspondant aux crédits d'impôt visés à la première phrase. Ce qui précède est d'application correspondante lorsque le pensionné a perdu le bénéfice de sa pension ou rente entre le 1^{er} janvier et le {dernier jour du mois M}.

Les revenus extraordinaires ne sont cependant pas à inclure pour la détermination de la pension ou rente brute.

Le montant du CIC pensionné est arrondi au cent (0,01 euro) supérieur. Le CIC pensionné est limité à la période où le contribuable bénéficie d'un revenu résultant de pensions ou de rentes au sens et dans les conditions de l'alinéa 1^{er}. Lorsque l'inscription CIP se trouve sur la fiche de retenue d'impôt du pensionné disposant d'une telle fiche, le CIC pensionné est versé mensuellement par la caisse de pension ou tout autre débiteur de la pension au cours de l'année d'imposition à laquelle il se rapporte, suivant les modalités prévues en matière d'octroi du crédit d'impôt pour pensionnés visé à l'article 154*quinquies*.

Pour les pensions/rentes brutes mensuelles n'atteignant pas au moins un montant de 1.125 euros par mois, le CIC pensionné n'est pas accordé. Le CIC pensionné est imputable et restituable au pensionné dans le cadre de la retenue d'impôt sur traitements et salaires dûment opérée par la caisse de pension ou tout autre débiteur de la pension sur la base d'une fiche de retenue d'impôt.

(3) Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 2 relatives à la caisse de pension ou tout autre débiteur de la pension et à la fiche de retenue d'impôt, l'Administration des contributions directes bonifie après l'écoulement de l'année concernée, sur demande du pensionné et selon les modalités des alinéas précédents, le CIC pensionné aux pensionnés réalisant un revenu résultant de pensions ou de rentes au sens de l'article 96, alinéa 1^{er}, numéros 1 et 2, dont le droit d'imposition revient au Luxembourg, mais qui n'est pas passible de la retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu sur la base d'une fiche de retenue d'impôt.

(4) La caisse de pension ou le débiteur de la pension ayant versé le CIC pensionné est en droit de compenser les crédits accordés avec des retenues d'impôt positives, ou, le cas échéant, de demander le remboursement des crédits d'impôt avancés. La compensation ou le remboursement du CIC pensionné s'effectue en appliquant les dispositions relatives à la compensation ou au remboursement du crédit d'impôt pour pensionnés de façon correspondante au CIC pensionné.

*

ANNEE D'IMPOSITION 2024

Loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Art. 118

L'impôt sur le revenu est déterminé en fonction du revenu imposable ajusté au sens de l'article 126, conformément aux dispositions des articles 119 à 121 et 124 sur la base du tarif suivant :

0%	pour la tranche de revenu inférieure à	11.265 euros
8%	pour la tranche de revenu comprise entre	11.265 et 13.137 euros
9%	pour la tranche de revenu comprise entre	13.137 et 15.009 euros
10%	pour la tranche de revenu comprise entre	15.009 et 16.881 euros
11%	pour la tranche de revenu comprise entre	16.881 et 18.753 euros
12%	pour la tranche de revenu comprise entre	18.753 et 20.625 euros
14%	pour la tranche de revenu comprise entre	20.625 et 22.569 euros
16%	pour la tranche de revenu comprise entre	22.569 et 24.513 euros
18%	pour la tranche de revenu comprise entre	24.513 et 26.457 euros
20%	pour la tranche de revenu comprise entre	26.457 et 28.401 euros
22%	pour la tranche de revenu comprise entre	28.401 et 30.345 euros
24%	pour la tranche de revenu comprise entre	30.345 et 32.289 euros
26%	pour la tranche de revenu comprise entre	32.289 et 34.233 euros
28%	pour la tranche de revenu comprise entre	34.233 et 36.177 euros
30%	pour la tranche de revenu comprise entre	36.177 et 38.121 euros
32%	pour la tranche de revenu comprise entre	38.121 et 40.065 euros
34%	pour la tranche de revenu comprise entre	40.065 et 42.009 euros
36%	pour la tranche de revenu comprise entre	42.009 et 43.953 euros
38%	pour la tranche de revenu comprise entre	43.953 et 45.897 euros
39%	pour la tranche de revenu comprise entre	45.897 et 100.002 euros
40%	pour la tranche de revenu comprise entre	100.002 et 150.000 euros
41%	pour la tranche de revenu comprise entre	150.000 et 200.004 euros
42%	pour la tranche de revenu dépassant	200.004 euros

Art. 118.

L'impôt sur le revenu est déterminé en fonction du revenu imposable ajusté au sens de l'article 126, conformément aux dispositions des articles 119 à 121 et 124 sur la base du tarif suivant :

0%	pour la tranche de revenu inférieure à	11.982 euros
8%	pour la tranche de revenu comprise entre	11.982 et 13.971 euros
9%	pour la tranche de revenu comprise entre	13.971 et 15.960 euros
10%	pour la tranche de revenu comprise entre	15.960 et 17.949 euros
11%	pour la tranche de revenu comprise entre	17.949 et 19.938 euros
12%	pour la tranche de revenu comprise entre	19.938 et 21.927 euros
14%	pour la tranche de revenu comprise entre	21.927 et 23.997 euros
16%	pour la tranche de revenu comprise entre	23.997 et 26.067 euros
18%	pour la tranche de revenu comprise entre	26.067 et 28.137 euros
20%	pour la tranche de revenu comprise entre	28.137 et 30.207 euros
22%	pour la tranche de revenu comprise entre	30.207 et 32.277 euros
24%	pour la tranche de revenu comprise entre	32.277 et 34.347 euros
26%	pour la tranche de revenu comprise entre	34.347 et 36.417 euros
28%	pour la tranche de revenu comprise entre	36.417 et 38.487 euros

30%	pour la tranche de revenu comprise entre	38.487 et	40.557 euros
32%	pour la tranche de revenu comprise entre	40.557 et	42.627 euros
34%	pour la tranche de revenu comprise entre	42.627 et	44.697 euros
36%	pour la tranche de revenu comprise entre	44.697 et	46.767 euros
38%	pour la tranche de revenu comprise entre	46.767 et	48.837 euros
39%	pour la tranche de revenu comprise entre	48.837 et	106.383 euros
40%	pour la tranche de revenu comprise entre	106.383 et	159.564 euros
41%	pour la tranche de revenu comprise entre	159.564 et	212.745 euros
42%	pour la tranche de revenu dépassant		212.745 euros ».

Art. 120bis

L'impôt à charge des contribuables de la classe 1a est déterminé par application du tarif au revenu imposable ajusté réduit de la moitié de son complément à ~~45.060~~ 47.928 euros, sous réserve que le taux d'accroissement maximal ne puisse pas dépasser 39% pour la tranche de revenu comprise entre ~~37.842~~ 40.254 euros et ~~100.002~~ 106.383 euros, 40% pour la tranche de revenu comprise entre ~~100.002~~ 106.383 euros et ~~150.000~~ 159.564 euros, 41% pour la tranche de revenu comprise entre ~~150.000~~ 159.564 euros et ~~200.004~~ 212.745 euros et 42% pour la tranche de revenu dépassant ~~200.004~~ 212.745 euros.

Art. 137

~~(2) Sans préjudice des dispositions prévues aux articles 139quater, 141 et 154ter à 154undecies, la retenue d'impôt sur les traitements et salaires est déterminée d'après le tarif visé aux articles 118 à 121 et 124, sauf que les revenus limitant les différentes tranches sont divisés préalablement par 12 ou 300, suivant que la période de paye à laquelle correspondent les rémunérations passibles de la retenue est d'un mois ou d'une journée.~~

(1) Sans préjudice des dispositions prévues aux articles 139quater, 141 et 154ter à 154quinquies, la retenue d'impôt sur les traitements et salaires est déterminée d'après le tarif visé aux articles 118 à 121 et 124, sauf que les revenus limitant les différentes tranches sont divisés préalablement par 12 ou 300, suivant que la période de paye à laquelle correspondent les rémunérations passibles de la retenue est d'un mois ou d'une journée.

(...)

Art. 152ter.

(1) A tout contribuable réalisant un bénéfice commercial au sens de l'article 14, un bénéfice agricole ou forestier au sens de l'article 61 ou un bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale au sens de l'article 91, dont le droit d'imposition revient au Luxembourg, il est octroyé un crédit d'impôt pour indépendants (ci-après dénommé « CII ») ainsi qu'un crédit d'impôt CO2 pour indépendants (ci-après dénommé « CI-CO2 indépendant »).

Le crédit d'impôt n'entre CII et le CI-CO2 indépendant n'entrent qu'une seule fois en ligne de compte pour l'ensemble des revenus professionnels indépendants réalisés par le contribuable au cours d'une année d'imposition. Il ne peut pas être cumulé ni avec le ~~crédit pour salariés~~ CIS et le CI-CO2 salarié visés à l'article 154quater, ni avec le ~~crédit d'impôt pour pensionnés~~ CIP et le CI-CO2 pensionné visés à l'article 154quinquies.

Le contribuable doit être affilié personnellement pour ce bénéfice en tant qu'assuré obligatoire à un régime de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale. En cas d'octroi de deux crédits d'impôts pour indépendants CII ainsi que deux CI-CO2 indépendant (contribuable et conjoint dans le cadre d'une imposition collective), il faut que le conjoint soit affilié en tant que conjoint-aidant à un régime de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale.

(2) Le crédit d'impôt pour indépendants CII est fixé comme suit :
pour un bénéfice net, y compris le bénéfice exonéré suivant l'article 134, se situant entre
– 936 euros et 11.265 euros, le CII s'élève à $[396 \text{ } \underline{300} + (\text{bénéfice net} - 936) \times 0,029]$ euros par an,

- 11.266 euros et 40.000 euros, le CII s'élève à ~~696 600~~ euros par an,
- 40.001 euros et 79.999 euros, le CII s'élève à ~~[696 600 - (bénéfice net - 40.000) x 0,0174 0,015]~~ euros par an.

Le CI-CO2 indépendant est fixé comme suit :

pour un bénéfice net, y compris le bénéfice exonéré suivant l'article 134, se situant entre

- 936 euros et 40.000 euros, le CI-CO2 indépendant s'élève à 144 euros par an,
- 40.001 euros et 79.999 euros, le CI-CO2 indépendant s'élève à ~~[144 - (bénéfice net - 40.000) x 0,0036]~~ euros par an.

Le montant mensuel est obtenu en divisant le montant annuel par 12. Les montants annuel ou mensuels sont arrondis au cent (0,01 euro) supérieur. ~~Le crédit pour indépendants est limité CII et le CI-CO2 indépendant sont limités~~ à la période où le contribuable exerce une activité professionnelle indépendante au sens et dans les conditions de l'alinéa 1. Pour des bénéfices nets n'atteignant pas au moins un montant de 936 euros, ~~le crédit d'impôt pour indépendants CII est fixé à 300 euros par an et le CI-CO2 indépendant n'est pas accordé.~~ À partir d'un bénéfice net de 80.000 euros par an, ~~le crédit d'impôt pour indépendants n'est pas accordé CII et le CI-CO2 indépendant ne sont pas accordés.~~

(3) ~~Le crédit d'impôt pour indépendants est imputable et restituable CII et le CI-CO2 indépendant sont imputables et restituable~~ au contribuable exclusivement dans le cadre de l'imposition par voie d'assiette. En présence d'une mise à la disposition simultanée de salaires pour lesquels le contribuable a droit au CIS et au CI-CO2 salarié visés à l'article 154~~quater~~, de pensions ou rentes pour lesquelles le contribuable a droit au CIP et au CI-CO2 pensionné visés à l'article 154~~quinquies~~, ~~le CII est régularisé et le CI-CO2 indépendant sont régularisés~~ dans le cadre de cette imposition.

(4) ~~Le crédit d'impôt pour indépendants est déduit CII et le CI-CO2 indépendant sont déduits~~ de la cote d'impôt dû au titre de l'année d'imposition. A défaut d'impôt suffisant ~~le crédit d'impôt pour indépendants est versé CII et le CI-CO2 indépendant sont versés~~ au contribuable par l'Administration des contributions dans le cadre de l'imposition.

(5) Un règlement grand-ducal peut préciser les modalités d'application du présent article.

Art. 154~~quater~~.

(1) A tout contribuable réalisant un revenu d'une occupation salariée au sens des articles 95 ou 95a, dont le droit d'imposition revient au Luxembourg, il est octroyé un crédit d'impôt pour salariés (ci-après dénommé « CIS ») ainsi qu'un crédit d'impôt CO2 pour salariés (ci-après dénommé « CI-CO2 salarié »). ~~Le crédit d'impôt n'entre CIS et le CI-CO2 salarié n'entrent qu'une seule fois en ligne de compte pour l'ensemble des salaires alloués au salarié. Il ne peut être cumulé ni avec le crédit d'impôt pour indépendants CII et le CI-CO2 indépendant visés à l'article 152~~ter~~, ni avec le crédit d'impôt pour pensionnés CIP et le CI-CO2 pensionné visés à l'article 154~~quinquies~~.~~ Le contribuable doit être affilié personnellement pour ce salaire en tant qu'assuré obligatoire à un régime de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger visé par un instrument bi- multilatéral de sécurité sociale.

(2) ~~Le crédit d'impôt pour salariés CIS est fixé comme suit :~~

pour un salaire brut, y compris le salaire exonéré suivant l'article 134, se situant

- de 936 euros à 11.265 euros, le CIS s'élève à ~~[396 300 + (salaire brut - 936) x 0,029]~~ euros par an,
- de 11.266 euros à 40.000 euros, le CIS s'élève à ~~696 600~~ euros par an,
- de 40.001 euros à 79.999 euros, le CIS s'élève à ~~[696 600 - (salaire brut - 40.000) x 0,0174 0,015]~~ euros par an.

Le CI-CO2 salarié est fixé comme suit :

pour un salaire brut, y compris le salaire exonéré suivant l'article 134, se situant

- de 936 euros à 40.000 euros, le CI-CO2 salarié s'élève à 144 euros par an,
- de 40.001 euros à 79.999 euros, le CI-CO2 salarié s'élève à ~~[144 - (bénéfice net - 40.000) x 0,0036]~~ euros par an.

Le montant mensuel est obtenu en divisant le montant annuel par 12, le montant journalier est obtenu en divisant le montant annuel par 300. Les montants annuel, mensuel ou journalier sont arrondis au cent (0,01 euro) supérieur. ~~Le crédit d'impôt pour salariés est limité CIS et le CI-CO2 salarié sont~~

limités à la période où le contribuable bénéficie d'un revenu au sens et dans les conditions de l'alinéa 1. Le crédit d'impôt est versé CIS et le CI-CO2 salarié sont versés par l'employeur au cours de l'année d'imposition à laquelle il se rapporte, suivant des modalités à déterminer par le règlement grand-ducal visé à l'alinéa 5.

Pour les revenus n'atteignant pas au moins un montant de respectivement 936 euros par an, 78 euros par mois ou 3,12 euros par jour, le crédit d'impôt pour salariés n'est pas accordé CIS et le CI-CO2 salarié ne sont pas accordés. A partir d'un salaire brut de 80.000 euros par an, 6.667 euros par mois ou 267 euros par jour, le crédit d'impôt pour salariés n'est pas accordé CIS et le CI-CO2 salarié ne sont pas accordés. Le crédit d'impôt pour salariés est imputable et restituable CIS et le CI-CO2 salarié sont imputables et restituables au salarié dans le cadre de la retenue d'impôt sur traitements et salaires dûment opérée par l'employeur sur la base d'une fiche de retenue d'impôt. Lorsque l'inscription CIS se trouve sur la fiche de retenue d'impôt du salarié disposant d'une telle fiche, le CI-CO2 salarié est versé mensuellement par l'employeur au cours de l'année d'imposition à laquelle il se rapporte, suivant les modalités prévues en matière d'octroi du CIS.

En présence d'un revenu d'une occupation salariée au sens des articles 95 ou 95a, dont le droit d'imposition revient au Luxembourg, non passible de la retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu sur la base d'une fiche de retenue d'impôt, ou d'une mise à la disposition simultanée d'autres salaires pour lesquels le contribuable a droit au CIS et au CI-CO2 salarié, de pensions ou de rentes pour lesquelles le contribuable a droit au CIP et au CI-CO2 pensionné visés à l'article 154quinquies et d'autres revenus pour lesquels le contribuable a droit au CII et au CI-CO2 indépendant visés à l'article 152ter, le crédit d'impôt pour salariés est régularisé CIS et le CI-CO2 salarié sont régularisés, selon le cas, dans le cadre d'un décompte annuel ou d'une imposition par voie d'assiette.

(2a) Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, deuxième phrase, le crédit d'impôt peut CIS et le CI-CO2 salarié peuvent entrer plus d'une fois en ligne de compte pour les contrats de mission soumis à l'imposition forfaitaire prévue par l'article 137, alinéa 5a. Pour les besoins de la phrase qui précède, chaque contrat de mission n'est pas à considérer individuellement, mais l'intégralité des contrats de mission soumis à l'imposition forfaitaire par entrepreneur de travail intérimaire pour un mois est à prendre en compte pour déterminer le crédit d'impôt pour salariés CIS et le CI-CO2 salarié mensuels.

Lorsqu'un salarié intérimaire imposé forfaitairement selon les dispositions de l'article 137, alinéa 5a opte pour une régularisation des retenues d'impôt forfaitaires dans le cadre d'un décompte annuel ou d'une imposition par voie d'assiette, le crédit d'impôt est CIS et le CI-CO2 salarié sont toujours régularisés régularisés, nonobstant la dernière phrase de l'alinéa 2.

(3) Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 2, le Centre commun de la sécurité sociale bonifie le crédit d'impôt pour salariés CIS et le CI-CO2 salarié aux salariés dont l'ensemble des salaires est soumis à l'imposition forfaitaire d'après les dispositions de l'article 137, alinéa 5.

(4) L'employeur ayant versé le crédit d'impôt pour salariés CIS, le CI-CO2 salarié et le crédit d'impôt monoparental est en droit de compenser les crédits accordés avec des retenues d'impôt positives, ou, le cas échéant, de demander le remboursement des crédits d'impôt avancés suivant des modalités à déterminer par le règlement grand-ducal visé à l'alinéa 5.

(5) Un règlement grand-ducal peut préciser les modalités d'application du présent article.

Art. 154quinquies.

(1) A tout contribuable réalisant un revenu résultant de pensions ou de rentes au sens de l'article 96, alinéa 1, numéros 1 et 2, dont le droit d'imposition revient au Luxembourg, il est octroyé un crédit d'impôt pour pensionnés (ci-après dénommé « CIP ») ainsi qu'un crédit d'impôt CO2 pour pensionnés (ci-après dénommé « CI-CO2 pensionné »). Le crédit d'impôt n'entre CIP et le CI-CO2 pensionné n'entrent qu'une seule fois en ligne de compte pour l'ensemble des pensions et rentes allouées au contribuable. Il ne peut être cumulé ni avec le crédit d'impôt pour indépendants CII et le CI-CO2 indépendant visés à l'article 152ter, ni avec le crédit d'impôt pour salariés CIS et le CI-CO2 salarié visés à l'article 154quater. Le contribuable doit être affilié personnellement pour cette pension ou rente en tant qu'assuré obligatoire à un régime de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale.

(2) Le crédit d'impôt pour pensionnés CIP est fixé comme suit :

pour une pension ou rente brute, y compris la pension ou la rente exonérée suivant l'article 134, se situant

- de 300 à 935 euros, le CIP s'élève à 396 300 euros par an,
- de 936 euros à 11.265 euros, le CIP s'élève à [396 300 + (pension/rente brute - 936) x 0,029] euros par an,
- de 11.266 euros à 40.000 euros, le CIP s'élève à 696 600 euros par an,
- de 40.001 euros à 79.999 euros, le CIP s'élève à [696 600 - (pension/rente brute - 40.000) x 0,0174 0,015] euros par an.

Le CI-CO2 pensionné est fixé comme suit :

pour une pension ou rente brute, y compris la pension ou la rente exonérée suivant l'article 134, se situant

- de 300 euros à 40.000 euros, le CI-CO2 pensionné s'élève à 144 euros par an,
- de 40.001 euros à 79.999 euros, le CI-CO2 pensionné s'élève à [144 - (pension ou rente brute - 40.000) x 0,0036] euros par an.

Le montant mensuel est obtenu en divisant le montant annuel par 12, le montant journalier est obtenu en divisant le montant annuel par 300. Les montants annuel, mensuel ou journalier sont arrondis au cent (0,01 euro) supérieur. Le crédit d'impôt pour pensionnés est limité CIP et le CI-CO2 pensionné sont limités à la période où le contribuable bénéficie d'un revenu résultant de pensions ou de rentes au sens et dans les conditions de l'alinéa 1. Il est versé Le CIP et le CI-CO2 pensionné sont versés par la caisse de pension ou tout autre débiteur de la pension au cours de l'année d'imposition à laquelle il se rapporte, suivant les modalités à déterminer par le règlement grand-ducal visé à l'alinéa 4.

Pour des revenus n'atteignant pas au moins un montant de 300 euros par an, 25 euros par mois ou 1 euro par jour, le crédit d'impôt pour pensionnés n'est pas accordé CIP et le CI-CO2 pensionné ne sont pas accordés. A partir d'une pension ou rente brute de 80.000 euros par an, 6.667 euros par mois ou 267 euros par jour, le crédit d'impôt pour pensionnés n'est pas accordé CIP et le CI-CO2 pensionné ne sont pas accordés. Le crédit d'impôt pour pensionnés est imputable et restituable CIP et le CI-CO2 pensionné sont imputables et restituables au pensionné dans le cadre de la retenue d'impôt sur traitements et salaires dûment opérée par la caisse de pension ou tout autre débiteur de la pension sur la base d'une fiche de retenue d'impôt. Lorsque l'inscription CIP se trouve sur la fiche de retenue d'impôt du pensionné disposant d'une telle fiche, le CI-CO2 pensionné est versé mensuellement par la caisse de pension ou tout autre débiteur de la pension au cours de l'année d'imposition à laquelle il se rapporte, suivant les modalités prévues en matière d'octroi du CIP.

En présence d'un revenu résultant de pensions ou de rentes au sens de l'article 96, dont le droit d'imposition revient au Luxembourg, non passible de la retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu sur la base d'une fiche de retenue d'impôt, ou d'une mise à la disposition simultanée d'autres pensions ou rentes pour lesquelles le contribuable a droit au CIP et au CI-CO2 pensionné, de salaires pour lesquels le contribuable a droit au CIS et le CI-CO2 salarié visés à l'article 154^{quater} et d'autres revenus pour lesquels le contribuable a droit au CII et le CI-CO2 indépendant visés à l'article 152^{ter}, le crédit d'impôt pour pensionnés est régularisé CIP et le CI-CO2 pensionné sont régularisés, selon le cas, dans le cadre d'un décompte annuel ou d'une imposition par voie d'assiette.

(3) La caisse de pension ou le débiteur de la pension ayant versé le crédit d'impôt pour pensionnés CIP, le CI-CO2 pensionné et le crédit d'impôt monoparental est en droit de compenser les crédits accordés avec des retenues d'impôt positives, ou, le cas échéant, de demander le remboursement des crédits d'impôt avancés suivant des modalités à déterminer par le règlement grand-ducal visé à l'alinéa 4.

(4) Un règlement grand-ducal peut préciser les modalités d'application du présent article.

Art. 154nonies.

(1) À tout contribuable réalisant un bénéfice commercial au sens de l'article 14, un bénéfice agricole et forestier au sens de l'article 61 ou un bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale au sens de l'article 91, dont le droit d'imposition revient au Luxembourg, il est octroyé un crédit d'impôt conjoncture (CIC). Ce crédit d'impôt, ci-après dénommé « CIC indépendant » n'entre qu'une seule

fois en ligne de compte pour l'ensemble des revenus professionnels indépendants réalisés par le contribuable au cours d'une année d'imposition. Il ne peut être cumulé ni avec le CIC visé à l'article 154*decies*, ni avec le CIC visé à l'article 154*undecies*. Le contribuable doit être affilié personnellement pour ce bénéfice en tant qu'assuré obligatoire à un régime de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale. En cas d'octroi de deux CIC indépendant (contribuable et conjoint dans le cadre d'une imposition collective), il faut que le conjoint soit affilié en tant que conjoint-aidant à un régime de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale.

(2) Le CIC indépendant est fixé comme suit :

Pour un bénéfice net :

- de 13.500 euros à 15.000 euros, le CIC indépendant s'élève à $[(\text{bénéfice net} - 13.500) \times 4/125]$ euros par an,
- de 15.000 euros à 25.200 euros, le CIC indépendant s'élève à $(\text{bénéfice net} - 15.000) \times 3/850 + 48]$ euros par an,
- de 25.200 euros à 55.200 euros, le CIC indépendant s'élève à $[(\text{bénéfice net} - 25.200) \times 37/2.500 + 84]$ euros par an,
- de 55.200 euros à 114.000 euros, le CIC indépendant s'élève à 528 euros par an,
- de 114.000 euros à 119.100 euros, le CIC indépendant s'élève à $[(\text{bénéfice net} - 114.000) \times 4/425 + 528]$ euros par an,
- de 119.100 euros à 170.100 euros, le CIC indépendant s'élève à 576 euros par an,
- de 170.100 euros à 179.000 euros, le CIC indépendant s'élève à $[(\text{bénéfice net} - 170.100) \times 3/356 + 576]$ euros par an,
- à partir de 179.000 euros, le CIC indépendant s'élève à 651 euros par an.

Les revenus extraordinaires ne sont cependant pas à inclure pour la détermination du bénéfice net.

Le montant mensuel est obtenu en divisant le montant annuel par 12. Les montants annuel ou mensuel sont arrondis au cent (0,01 euro) supérieur. Le CIC indépendant est limité à la période où le contribuable exerce une activité professionnelle indépendante au sens et dans les conditions de l'alinéa 1^{er}. Pour des bénéfices nets n'atteignant pas au moins un montant de 13.500 euros, le CIC indépendant n'est pas accordé.

(3) Le CIC indépendant est imputable et restituable au contribuable exclusivement dans le cadre de l'imposition par voie d'assiette. En présence d'une mise à la disposition simultanée de salaires pour lesquels le contribuable a droit au CIC visé à l'article 154*decies* ou de pensions ou rentes pour lesquelles le contribuable a droit au CIC visé à l'article 154*undecies*, le CIC indépendant est régularisé dans le cadre de cette imposition.

(4) Le CIC indépendant est déduit de la cote d'impôt dû au titre de l'année d'imposition. À défaut d'impôt suffisant le CIC indépendant est versé au contribuable par l'Administration des contributions directes dans le cadre de l'imposition.

Art. 154*decies*.

(1) À tout contribuable réalisant un revenu d'une occupation salariée au sens des articles 95 ou 95a dont le droit d'imposition revient au Luxembourg, il est octroyé mensuellement un crédit d'impôt conjoncture (CIC). Ce crédit d'impôt, ci-après dénommé « CIC salarié » n'entre qu'une seule fois en ligne de compte pour l'ensemble des salaires alloués au salarié. Il ne peut être cumulé ni avec le CIC visé à l'article 154*nonies*, ni avec le CIC visé à l'article 154*undecies*. Le contribuable doit être affilié personnellement pour ce salaire en tant qu'assuré obligatoire à un régime de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale.

(2) Le CIC salarié est fixé comme suit :

Pour un salaire brut mensuel :

- de 1.125 euros à 1.250 euros, le CIC salarié s'élève à $[(\text{salaire brut mensuel} - 1.125) \times (4/125)]$ euros par mois,

- ~~— de 1.250 euros à 2.100 euros, le CIC salarié s'élève à [(salaire brut mensuel — 1.250) x (3/850) + 4] euros par mois,~~
- ~~— de 2.100 euros à 4.600 euros, le CIC salarié s'élève à [(salaire brut mensuel — 2.100) x (37/2.500) + 7] euros par mois,~~
- ~~— de 4.600 euros à 9.500 euros, le CIC salarié s'élève à 44 euros par mois,~~
- ~~— de 9.500 euros à 9.925 euros, le CIC salarié s'élève à [(salaire brut mensuel — 9.500) x (4/425) + 44] euros par mois,~~
- ~~— de 9.925 euros à 14.175 euros, le CIC salarié s'élève à 48 euros par mois,~~
- ~~— de 14.175 euros à 14.916 euros, le CIC salarié s'élève à [(salaire brut mensuel — 14.175) x (3/356) + 48] euros par mois,~~
- ~~— supérieur à 14.916 euros, le CIC salarié s'élève à 54,25 euros par mois.~~

~~Les CIC salarié dus au titre des mois de janvier 2023 à {M} 2023 sont à bonifier en une seule fois jusqu'à la fin du mois de {M + 1} 2023 au plus tard. Le montant correspondant à la somme de ces CIC salarié est à imputer sur la retenue d'impôt correspondant à la dernière période de paie du mois au cours duquel ce montant unique est octroyé au salarié. Les dispositions de l'alinéa 5 sont également applicables en ce qui concerne le montant correspondant aux crédits d'impôt visés à la première phrase. Ce qui précède est d'application correspondante lorsque le salarié a quitté son employeur entre le 1^{er} janvier et le {dernier jour du mois M}.~~

~~Par salaire brut mensuel au sens de cet article, il y a lieu d'entendre l'ensemble des émoluments et avantages y compris les exemptions en application de l'article 115 mis à la disposition du salarié au cours du mois concerné. Les revenus non périodiques et extraordinaires ne sont cependant pas à inclure, à moins qu'ils ne constituent la contrepartie d'une réduction de la rémunération ordinaire.~~

~~Le montant du CIC salarié est arrondi au cent (0,01 euro) supérieur. Le CIC salarié est limité à la période où le contribuable bénéficie d'un revenu au sens et dans les conditions de l'alinéa 1^{er}. Lorsque l'inscription CIS se trouve sur la fiche de retenue d'impôt du salarié disposant d'une telle fiche, le CIC salarié est versé mensuellement par l'employeur au cours de l'année d'imposition à laquelle il se rapporte, suivant les modalités prévues en matière d'octroi du crédit d'impôt pour salariés visé à l'article 154^{quater}.~~

~~Pour les salaires bruts mensuels n'atteignant pas au moins un montant de 1.125 euros, le CIC salarié n'est pas accordé. Le CIC salarié est imputable et restituable au salarié dans le cadre de la retenue d'impôt sur traitements et salaires dûment opérée par l'employeur sur la base d'une fiche de retenue d'impôt.~~

~~(3) Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 2, le Centre commun de la sécurité sociale bonifie le CIC salarié aux salariés dont l'ensemble des salaires est soumis à l'imposition forfaitaire d'après les dispositions de l'article 137, alinéa 5.~~

~~(4) Par dérogation aux dispositions des alinéas précédents, l'entrepreneur de travail intérimaire bonifie le CIC salarié au salarié intérimaire imposé forfaitairement selon les dispositions de l'article 137, alinéa 5a.~~

~~(5) Par dérogation aux dispositions des alinéas précédents relatives à l'employeur et à la fiche de retenue d'impôt, l'Administration des contributions directes bonifie après l'écoulement de l'année concernée, sur demande du salarié et selon les modalités des alinéas précédents, le CIC salarié aux salariés réalisant un revenu d'une occupation salariée au sens des articles 95 ou 95a, dont le droit d'imposition revient au Luxembourg, mais qui n'est pas passible de la retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu sur la base d'une fiche de retenue d'impôt.~~

~~(6) L'employeur ayant versé le CIC salarié est en droit de compenser les crédits accordés avec des retenues d'impôt positives, ou, le cas échéant, de demander le remboursement des crédits d'impôt avancés. La compensation ou le remboursement du CIC salarié s'effectue en appliquant les dispositions relatives à la compensation ou au remboursement du crédit d'impôt pour salariés de façon correspondante au CIC salarié.~~

Art. 154^{undecies}.

~~(1) À tout contribuable réalisant un revenu de pensions ou de rentes au sens de l'article 96, alinéa 1^{er}, numéros 1 et 2 dont le droit d'imposition revient au Luxembourg, il est octroyé mensuellement un crédit d'impôt conjoncture (CIC). Ce crédit d'impôt, ci-après dénommé « CIC pensionné » n'entre~~

qu'une seule fois en ligne de compte pour l'ensemble des pensions et rentes allouées au contribuable. Il ne peut être cumulé ni avec le CIC visé à l'article 154*nonies*, ni avec le CIC visé à l'article 154*decies*. Le contribuable doit être affilié personnellement pour cette pension ou rente en tant qu'assuré obligatoire à un régime de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale.

(2) Le CIC pensionné est fixé comme suit :

Pour une pension ou rente brute mensuelle :

- de 1.125 euros à 1.250 euros, le CIC pensionné s'élève à $[(\text{pension/rente brute mensuelle} - 1.125) \times (4/125)]$ euros par mois,
- de 1.250 euros à 2.100 euros, le CIC pensionné s'élève à $[(\text{pension/rente brute mensuelle} - 1.250) \times (3/850) + 4]$ euros par mois,
- de 2.100 euros à 4.600 euros, le CIC pensionné s'élève à $[(\text{pension/rente brute mensuelle} - 2.100) \times (37/2.500) + 7]$ euros par mois,
- de 4.600 euros à 9.500 euros, le CIC pensionné s'élève à 44 euros par mois,
- de 9.500 euros à 9.925 euros, le CIC pensionné s'élève à $[(\text{pension/rente brute mensuelle} - 9.500) \times (4/425) + 44]$ euros par mois,
- de 9.925 euros à 14.175 euros, le CIC pensionné s'élève à 48 euros par mois,
- de 14.175 euros à 14.916 euros, le CIC pensionné s'élève à $[(\text{pension/rente brute mensuelle} - 14.175) \times (3/356) + 48]$ euros par mois,
- supérieure à 14.916 euros, le CIC pensionné s'élève à 54,25 euros par mois.

Les CIC pensionnés dus au titre des mois de janvier 2023 à {M} 2023 sont à bonifier en une seule fois jusqu'à la fin du mois de {M + 1} 2023 au plus tard. Le montant correspondant à la somme de ces CIC est à imputer sur la retenue d'impôt correspondant à la dernière période de paie du mois au cours duquel ce montant unique est octroyé au pensionné. Les dispositions de l'alinéa 3 sont également applicables en ce qui concerne le montant correspondant aux crédits d'impôt visés à la première phrase. Ce qui précède est d'application correspondante lorsque le pensionné a perdu le bénéfice de sa pension ou rente entre le 1^{er} janvier et le {dernier jour du mois M}.

Les revenus extraordinaires ne sont cependant pas à inclure pour la détermination de la pension ou rente brute.

Le montant du CIC pensionné est arrondi au cent (0,01 euro) supérieur. Le CIC pensionné est limité à la période où le contribuable bénéficie d'un revenu résultant de pensions ou de rentes au sens et dans les conditions de l'alinéa 1^{er}. Lorsque l'inscription CIP se trouve sur la fiche de retenue d'impôt du pensionné disposant d'une telle fiche, le CIC pensionné est versé mensuellement par la caisse de pension ou tout autre débiteur de la pension au cours de l'année d'imposition à laquelle il se rapporte, suivant les modalités prévues en matière d'octroi du crédit d'impôt pour pensionnés visé à l'article 154*quinquies*.

Pour les pensions/rentes brutes mensuelles n'atteignant pas au moins un montant de 1.125 euros par mois, le CIC pensionné n'est pas accordé. Le CIC pensionné est imputable et restituable au pensionné dans le cadre de la retenue d'impôt sur traitements et salaires dûment opérée par la caisse de pension ou tout autre débiteur de la pension sur la base d'une fiche de retenue d'impôt.

(3) Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 2 relatives à la caisse de pension ou tout autre débiteur de la pension et à la fiche de retenue d'impôt, l'Administration des contributions directes bonifie après l'écoulement de l'année concernée, sur demande du pensionné et selon les modalités des alinéas précédents, le CIC pensionné aux pensionnés réalisant un revenu résultant de pensions ou de rentes au sens de l'article 96, alinéa 1^{er}, numéros 1 et 2, dont le droit d'imposition revient au Luxembourg, mais qui n'est pas passible de la retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu sur la base d'une fiche de retenue d'impôt.

(4) La caisse de pension ou le débiteur de la pension ayant versé le CIC pensionné est en droit de compenser les crédits accordés avec des retenues d'impôt positives, ou, le cas échéant, de demander le remboursement des crédits d'impôt avancés. La compensation ou le remboursement du CIC pensionné s'effectue en appliquant les dispositions relatives à la compensation ou au remboursement du crédit d'impôt pour pensionnés de façon correspondante au CIC pensionné.

LOI MODIFIEE DU 12 MAI 2022
instaurant une compensation financière
permettant la réduction temporaire du prix de vente
de certains produits pétroliers.

Art. 1^{er}.

(1) Les prix de vente des produits pétroliers mis à la consommation au Grand-Duché de Luxembourg font l'objet d'une réduction obligatoire d'un montant toutes taxes comprises de 0,075 euro par litre.

Par produits pétroliers au sens de l'alinéa 1er, il y a lieu d'entendre les produits énergétiques suivants au sens de la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques :

1° gasoil utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales ;

2° gasoil utilisé comme combustible.

La réduction du prix de vente en vertu de l'alinéa 1^{er} est applicable jusqu'au 31 juillet 2022 et pendant la période du 16 août jusqu'au 31 août 2022 pour le gasoil utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales ainsi que jusqu'au ~~31 décembre 2023~~ 31 décembre 2024 pour le gasoil utilisé comme combustible et s'applique à toutes les opérations de vente de ces produits pétroliers depuis la mise à la consommation jusqu'à la vente au consommateur final.

Par dérogation à l'alinéa 1er, et pendant la période du 31 octobre 2022 jusqu'au ~~31 décembre 2023~~ 31 décembre 2024, la réduction du prix de vente pour le gasoil utilisé comme combustible est fixée à un montant toutes taxes comprises de 0,15 euro par litre.

(1 *bis*) Le prix de vente du gaz de pétrole liquéfié utilisé comme combustible et mis à la consommation au Grand-Duché de Luxembourg fait l'objet d'une réduction obligatoire d'un montant toutes taxes comprises de 0,20 euro par kilogramme pendant la période du 31 octobre 2022 jusqu'au ~~31 décembre 2023~~ 31 décembre 2024. Cette réduction du prix de vente s'applique à toutes les opérations de vente depuis la mise à la consommation jusqu'à la vente au consommateur final.

(2) Les prix de vente du gasoil utilisé exclusivement pour des travaux agricoles et horticoles, dans la pisciculture et la sylviculture font l'objet d'une réduction obligatoire d'un montant toutes taxes comprises de 0,075 euro par litre.

La réduction du prix de vente en vertu de l'alinéa 1er est applicable jusqu'au 31 juillet 2022 et pendant la période du 16 août 2022 jusqu'au 31 août 2022 et s'applique à toutes les opérations de vente de ce produit pétrolier depuis la mise à la consommation jusqu'à la vente au consommateur final.

Art. 2.

(1) La réduction du prix de vente des produits pétroliers en vertu de l'article 1^{er} fait l'objet d'une compensation financière pour les opérateurs ayant mis à la consommation ces produits au Grand-Duché de Luxembourg. Le montant de cette compensation financière est fixé à un montant de 0,075 euro par litre pour le gasoil utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales ainsi que pour le gasoil utilisé exclusivement pour des travaux agricoles et horticoles, dans la pisciculture et la sylviculture et par litre pour le gasoil utilisé comme combustible, qui sont mis à la consommation pendant la période d'application de la réduction du prix de vente.

(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, le montant de la compensation financière est fixé à un montant de 0,15 euro par litre pour le gasoil utilisé comme combustible et à un montant de 0,20 euro par kilogramme pour le gaz de pétrole liquéfié utilisé comme combustible qui sont mis à la consommation pendant la période du 31 octobre 2022 jusqu'au ~~31 décembre 2023~~ 31 décembre 2024.

Art. 3.

Sur base des volumes mensuels des produits pétroliers visés à l'article 1^{er} qui ont été ~~mis à la consommation en 2021~~ mis à la consommation au cours de l'année qui précède l'année d'application de la réduction du prix de vente, le ministre ayant les Finances dans ses attributions détermine pour chaque mois en cours le montant de l'avance à attribuer aux opérateurs respectifs dans le cadre de la

compensation financière visée à l'article 2. Le montant de cette avance correspond à 90 pour cent du volume mensuel du produit pétrolier concerné ~~mis à la consommation en 2021~~ mis à la consommation au cours de l'année qui précède l'année d'application de la réduction du prix de vente et est versé dans les quinze jours qui suivent le début du mois concerné à l'opérateur respectif. À la fin du mois concerné, le ministre ayant les Finances dans ses attributions dresse un décompte final des volumes effectivement mis à la consommation par les opérateurs concernés. Si l'avance mensuelle ainsi versée est inférieure au montant de la compensation financière qui correspond au volume effectivement mis à la consommation par l'opérateur concerné au cours du mois en question, le solde de la compensation financière est payé au plus tard trente jours après la fin du mois concerné. Si l'avance mensuelle dépasse le volume effectivement mis à la consommation par l'opérateur concerné au cours du mois en question, l'opérateur rembourse l'excédent perçu au titre d'avance au plus tard trente jours après la fin du mois concerné.

(...)

*

FICHE FINANCIERE

(Article 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget,
la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Suite à l'accord entre le Gouvernement et l'Union des Entreprises Luxembourgeoises (UEL) et les organisations syndicales OGBL, LCGB et CGFP à l'issue de la réunion du Comité de coordination tripartite du 3 mars 2023, le présent projet de loi met en œuvre les mesures fiscales dont certaines sont également transposées par des projets de règlements liés. Ils impliquent une réduction des recettes budgétaires à réaliser pendant l'année en cours et des recettes prévisionnelles des années à venir.

*

LOI MODIFIEE DU 4 DECEMBRE 1967

concernant l'impôt sur le revenu

Aperçu des répercussions sur les recettes de l'année 2023

Introduction d'un crédit d'impôt conjoncture

L'introduction d'un crédit d'impôt conjoncture en faveur des contribuables réalisant un bénéfice commercial, un bénéfice agricole et forestier, un bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale ou un revenu provenant d'une occupation salariée ou résultant de pensions ou de rentes, est destinée à pallier à l'adaptation différée du tarif de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Le crédit d'impôt, dont le montant est déterminé sur base des montants qui se dégageraient d'une adaptation du tarif de l'impôt sur le revenu des personnes physiques à hauteur de deux tranches indiciaires, se chiffrera à :

- 0 euro par an pour les revenus allant jusqu'à 13.500 euros,
- $(\text{revenu net} - 13.500) \times 4/125$ euros pour les revenus compris entre 13.500 euros et 15.000 euros,
- $(\text{revenu net} - 15.000) \times 3/850 + 48$ euros pour les revenus compris entre 15.000 euros et 25.200 euros,
- $(\text{revenu net} - 25.200) \times 37/2.500 + 84$ euros pour les revenus compris entre 25.200 euros et 55.200 euros,
- 528 euros pour les revenus compris entre 55.200 euros et 114.000 euros,
- $(\text{revenu net} - 114.000) \times 4/425 + 528$ euros pour les revenus compris entre 114.000 euros et 119.100 euros,
- 576 euros pour les revenus compris entre 119.100 euros et 170.100 euros,
- $(\text{revenu net} - 170.100) \times 3/356 + 576$ euros pour les revenus compris entre 170.100 euros et 179.000 euros et
- 651 euros pour les revenus supérieurs à 179.000 euros.

Étant donné que la durée d'application de cette mesure est limitée à l'année 2023 exclusivement, la mesure aura un impact qui sera limité aux recettes budgétaires de cette année principalement. Ainsi, le déchet fiscal pour l'année 2023 – qui est l'année pendant laquelle seront bonifiés les crédits d'impôt établis au niveau de la retenue d'impôt sur traitements et salaires – est estimé à 255 millions d'euros, tandis que celui prévu pour l'année 2024 – qui est l'année pendant laquelle seront bonifiés les crédits d'impôt à établir au niveau de l'assiette – est estimé à quelque 5 millions d'euros.

Dispositions modificatives

Parmi les mesures prévues par l'accord entre le Gouvernement et l'Union des Entreprises Luxembourgeoises (UEL) et les organisations syndicales OGBL, LCGB et CGFP à l'issue de la réunion du Comité de coordination tripartite du 3 mars 2023, une exemption supplémentaire des revenus nets réalisés grâce à la location d'un logement à travers un organisme œuvrant dans la gestion locative sociale, destinée à renforcer l'attrait de la location sociale, aura pour conséquence de réduire de moitié le revenu net de location imposable dans le chef du propriétaire.

L'exemption passera d'une part de cinquante pour cent actuellement à une part de soixante-quinze pour cent dès l'année d'imposition 2023.

Le déchet budgétaire correspondant à la majoration des plafonds des intérêts débiteurs à raison de cinquante pour cent de leurs montants est estimé à 45 millions d'euros pour l'année 2023 de même que pour chacune des années consécutives.

Aperçu des répercussions sur les recettes de l'année 2024

Introduction d'un crédit d'impôt de compensation sociale de la taxe carbone

Parmi les mesures dont sont convenues les partenaires sociaux dans l'accord entre le Gouvernement et l'Union des Entreprises Luxembourgeoises (UEL) et les organisations syndicales OGBL, LCGB et CGFP à l'issue de la réunion du Comité de coordination tripartite du 3 mars 2023, certaines seront applicables à partir de l'année 2024 seulement.

L'introduction d'un crédit d'impôt spécifique destiné à compenser les augmentations de la taxe carbone en faveur des contribuables réalisant un bénéfice commercial, un bénéfice agricole et forestier, un bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale ou un revenu provenant d'une occupation salariée ou résultant de pensions ou de rentes, ne dépassant pas un certain seuil, entraînera une réduction des impôts directs. Tandis que le crédit d'impôt, complémentaire aux crédits d'impôt pour indépendants, salariés et pensionnés, se chiffrera à :

- 144 euros par an pour les revenus de respectivement 300 et 936 euros à 40.000 euros,
 - $144 - (\text{bénéfice/revenu} - 40.000) \times 0,0036$ euros pour les revenus de 40.000 euros à 79.999 euros,
- les crédits d'impôt pour indépendants, crédit d'impôt pour salariés et crédit d'impôt pour pensionnés diminueront de :
- 96 euros pour les revenus de 300 à 936 euros,
 - $96 - (\text{revenu} - 936) \times 0,029$ euros pour les revenus de 936 à 11.265 euros,
 - 96 euros pour les revenus de 11.266 à 40.000 euros et
 - $96 - (\text{revenu} - 40.000) \times 0,015$ euros pour les revenus de 40.001 à 79.999 euros,

ces crédits d'impôt ayant jusqu'à présent compris, à hauteur d'un montant de base de 96 euros, un équivalent de cette compensation établie à part à l'avenir.

L'augmentation de cinquante pour cent du montant de base du crédit d'impôt CI-CO2 (de 96 euros à 144 euros) entraînera une diminution des impôts directs estimée à 20 millions d'euros pour l'année 2024 et pour chacune des années suivantes. A noter que la taxe carbone pour les années 2022 et 2023 a été compensée par le crédit d'impôt énergie.

Dispositions modificatives

Il est proposé de modifier le tarif de l'impôt sur le revenu des personnes physiques de façon linéaire à l'inflation, à raison de deux tranches indiciaires et demie (c.-à-d. 6,376 %), à partir de l'année 2024.

Aussi, le tarif de base applicable à partir de l'année d'imposition 2024 se présente comme suit :

0% pour la tranche de revenu inférieure à	11.982 euros
8% pour la tranche de revenu comprise entre	11.982 et 13.971 euros
9% pour la tranche de revenu comprise entre	13.971 et 15.960 euros
10% pour la tranche de revenu comprise entre	15.960 et 17.949 euros
11% pour la tranche de revenu comprise entre	17.949 et 19.938 euros
12% pour la tranche de revenu comprise entre	19.938 et 21.927 euros
14% pour la tranche de revenu comprise entre	21.927 et 23.997 euros
16% pour la tranche de revenu comprise entre	23.997 et 26.067 euros
18% pour la tranche de revenu comprise entre	26.067 et 28.137 euros
20% pour la tranche de revenu comprise entre	28.137 et 30.207 euros
22% pour la tranche de revenu comprise entre	30.207 et 32.277 euros
24% pour la tranche de revenu comprise entre	32.277 et 34.347 euros
26% pour la tranche de revenu comprise entre	34.347 et 36.417 euros
28% pour la tranche de revenu comprise entre	36.417 et 38.487 euros
30% pour la tranche de revenu comprise entre	38.487 et 40.557 euros
32% pour la tranche de revenu comprise entre	40.557 et 42.627 euros
34% pour la tranche de revenu comprise entre	42.627 et 44.697 euros
36% pour la tranche de revenu comprise entre	44.697 et 46.767 euros
38% pour la tranche de revenu comprise entre	46.767 et 48.837 euros
39% pour la tranche de revenu comprise entre	48.837 et 106.383 euros
40% pour la tranche de revenu comprise entre	106.383 et 159.564 euros
41% pour la tranche de revenu comprise entre	159.564 et 212.745 euros
42% pour la tranche de revenu dépassant	212.745 euros

L'impact sur les recettes budgétaires prévisionnelles de cette modification du tarif est estimé à 300 millions d'euros.

*

LOI MODIFIEE DU 12 MAI 2022
instaurant une compensation financière
permettant la réduction temporaire du prix de vente
de certains produits pétroliers

Le coût budgétaire estimé est de :

- 2 millions euros pour la subvention du gaz de pétrole liquéfié ;
- 33 millions euros pour la subvention du gasoil utilisé comme combustible (« mazout »).

*

FICHE D’EVALUATION D’IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	PROJET DE LOI portant modification – de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l’impôt sur le revenu ; – de la loi modifiée du 12 mai 2022 instaurant une compensation financière permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers.
Ministère initiateur :	Ministère des Finances
Auteur(s) :	Administration des contributions directes
Téléphone :	247-52440
Courriel :	secdir@co.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Mise en oeuvre des mesures fiscales issues de l’accord entre le Gouvernement, les organisations syndicales OGBL, LCGB et CGFP et l’UEL suite à la réunion du Comité de coordination tripartite du 3 mars 2023
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	néant
Date :	31/03/2023

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
Si oui, laquelle/lesquelles :
participants de la tripartite
Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :

– Entreprises/Professions libérales :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
– Citoyens :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
– Administrations :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l’entreprise et/ou son secteur d’activité ?)
Remarques/Observations :

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d’une façon régulière ? Oui Non
Remarques/Observations :

5. Le projet a-t-il saisi l’opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d’autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
Remarques/Observations :

¹ N.a. : non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
– une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
– des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
– le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
Si oui, lequel ?
Remarques/Observations :

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

Egalité des chances

15. Le projet est-il :

– principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

– positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

– neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

Les dispositions légales et réglementaires en cause s'appliquent de façon uniforme sans distinction ni quant au sexe ni quant au genre.

– négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?

Oui Non N.a.

Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ?

Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ?

Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8195/01

N° 8195¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant modification de

- la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
- la loi modifiée du 12 mai 2022 instaurant une compensation financière permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(25.4.2023)

Par lettres du 25 avril 2023 (réf., 842xb39d0, 842xb39d2, 842xb39d3, 842xb39d4, 842xb39d6, 842xb39d7, 842xb327b), Madame Yuriko Backes, ministre des Finances, a soumis le projet de loi et les projets de règlement grand-ducal sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés (CSL).

1. Adaptation du barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques à hauteur de 2,5 tranches indiciaires à partir du 1^{er} janvier 2024

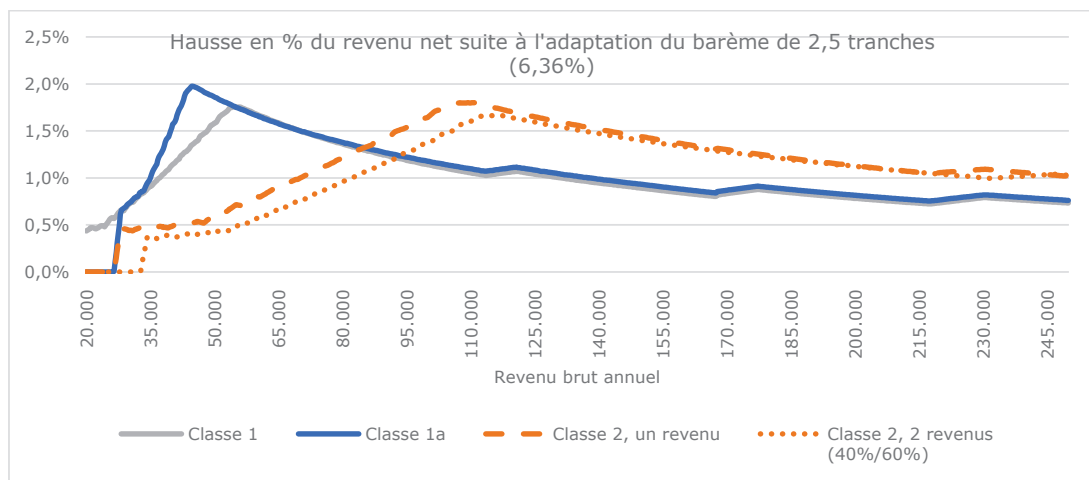
1. En vertu de l'accord tripartite conclu en date du 3 mars 2023, le projet de loi modifie, entre autres, les articles 118 (tarif d'imposition de l'impôt sur le revenu des personnes physiques) et 120bis (détermination de l'impôt à charge des contribuables de la classe d'imposition 1a).

2. L'adaptation à l'inflation retenue dans le cadre des négociations tripartites correspond à 2,5 tranches indiciaires, soit à 6,376%, et le tarif d'imposition à appliquer est de ce fait modifié comme suit :

Taux appli- cable	2017-2023		à p. de 2024		Variation de la limite supéri- eure
	Limite inférieure	Limite supérieure	Limite inférieure	Limite supérieure	
0%	0	11 265	0	11 982	6,36%
8%	11 265	13 137	11 982	13 971	6,35%
9%	13 137	15 009	13 971	15 960	6,34%
10%	15 009	16 881	15 960	17 949	6,33%
11%	16 881	18 753	17 949	19 938	6,32%
12%	18 753	20 625	19 938	21 927	6,31%
14%	20 625	22 569	21 927	23 997	6,33%
16%	22 569	24 513	23 997	26 067	6,34%
18%	24 513	26 457	26 067	28 137	6,35%
20%	26 457	28 401	28 137	30 207	6,36%
22%	28 401	30 345	30 207	32 277	6,37%
24%	30 345	32 289	32 277	34 347	6,37%

Taux appli- cable	2017-2023		à p. de 2024		Variation de la limite supéri- eure
	Limite inférieure	Limite supérieure	Limite inférieure	Limite supérieure	
26%	32 289	34 233	34 347	36 417	6,38%
28%	34 233	36 177	36 417	38 487	6,39%
30%	36 177	38 121	38 487	40 557	6,39%
32%	38 121	40 065	40 557	42 627	6,39%
34%	40 065	42 009	42 627	44 697	6,40%
36%	42 009	43 953	44 697	46 767	6,40%
38%	43 953	45 897	46 767	48 837	6,41%
39%	45 897	100 002	48 837	106 383	6,38%
40%	100 002	150 000	106 383	159 564	6,38%
41%	150 000	200 004	159 564	212 745	6,37%
42%	200 004	inf	212 745	inf	/

3. La Chambre des salariés ne peut que se réjouir de cette adaptation de tarif d'imposition qui permettra de rétablir une partie de la perte de pouvoir d'achat des contribuables due à la non adaptation du barème à l'inflation depuis 2017.

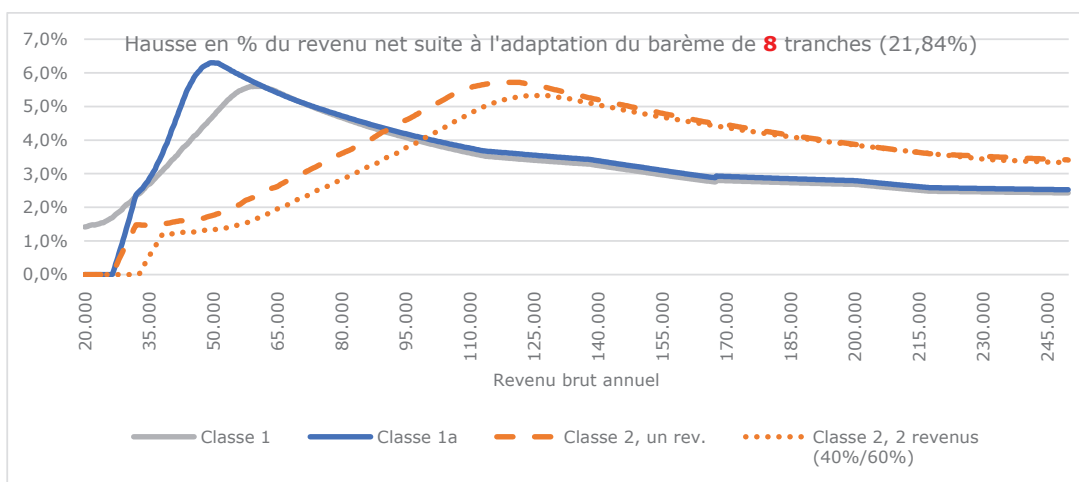


Ce nouveau barème entrera en vigueur pour l'année d'imposition 2024.

4. Toutefois, force est de constater que depuis la dernière réforme fiscale en 2017, ce ne seront pas moins de 8 tranches indiciaires qui seront échues à la fin de l'année 2023. Une bonne partie du pouvoir d'achat des salariés qui s'est donc volatilisée sous forme d'impôts du fait de la non-adaptation du barème d'imposition.

5. Si la présente mesure constitue un premier pas dans la bonne direction, il ne met en œuvre qu'une petite partie de l'adaptation fiscale nécessaire. Cette dernière aboutirait en effet à un rattrapage bien plus importante du revenu net des contribuables que la mesure envisagée par le présent projet de loi. Pour un contribuable de la classe d'imposition 1, rémunéré à hauteur de 5 000 euros bruts par mois (60 000/an), une adaptation du barème d'imposition de 8 tranches augmenterait le revenu net de près de 140 euros par mois (environ 1 650/an) supplémentaires par rapport à l'adaptation de seulement 2,5 tranches indiciaires prévue ici :

Adaptation du barème d'imposition de :	Revenu net supplémentaire pour un brut de 5 000 euros par mois en classe d'imposition 1 p.r. au barème 2023 :	
	Mensuel	Annuel
(1) 2,5 tranches	59	709
(2) 8 tranches	197	2 364
(2) – (1)	+138	+1 654



6. A cet égard, notre chambre tient à rappeler que la loi concernant l'impôt sur le revenu prévoyait un mécanisme d'adaptation du barème d'imposition à l'inflation (art. 125 L.I.R., abrogé à partir de l'année d'imposition 2013). Jusqu'au milieu des années 1990 existait un autre mécanisme encore plus favorable.

7. La CSL plaide pour le rétablissement d'un mécanisme automatique similaire à ce dernier afin d'éviter des dérives et des pertes de pouvoir d'achat telles qu'elles ont eu lieu ces dernières années.

8. Dans les pays voisins, tant la France (presqu'annuellement depuis 1969¹), que l'Allemagne (depuis 2012 sur base d'un *Steuerprogressionsbericht*²) ou encore la Belgique (art. 178 du Code des impôts sur les revenus³) procèdent régulièrement à une adaptation de l'impôt sur le revenu aux développements du coût de la vie.

9. Par ailleurs, il convient de garder à l'esprit l'urgence de plus en plus accrue d'une réforme d'ampleur de la fiscalité des personnes physiques afin de pouvoir notamment :

- **Défiscaliser le salaire social minimum ;**
- **Aplatir le « Méttelsstandsbockel » ;**
- **Imposer davantage les très hauts revenus ;**
- **Rééquilibrer la charge fiscale entre revenus du travail et du capital mais aussi entre personnes physiques et personnes morales.**

10. Dans ce contexte, de nombreuses pistes ont été élaborées dans le cadre de l'avis sur le budget de l'Etat pour 2023 de la Chambre des salariés.

1 https://www.liberation.fr/checknews/lindexation-sur-linflation-du-bareme-de-limpot-sur-le-revenu-annoncee-par-le-maire-est-elle-une-mesure-prise-chaque-annee-20220608_F3YQMZV3ONF3LATXLOWYACFZHY/

2 https://www.lohn-info.de/kalte_progression.html

3 <https://finances.wallonie.be/files/NOSTRA/textes%20legaux/code%20des%20impots%20sur%20le%20revenu%20-%20exercice%202022.pdf>

2. Introduction d'un crédit d'impôt de manière rétroactive au 1^{er} janvier 2023

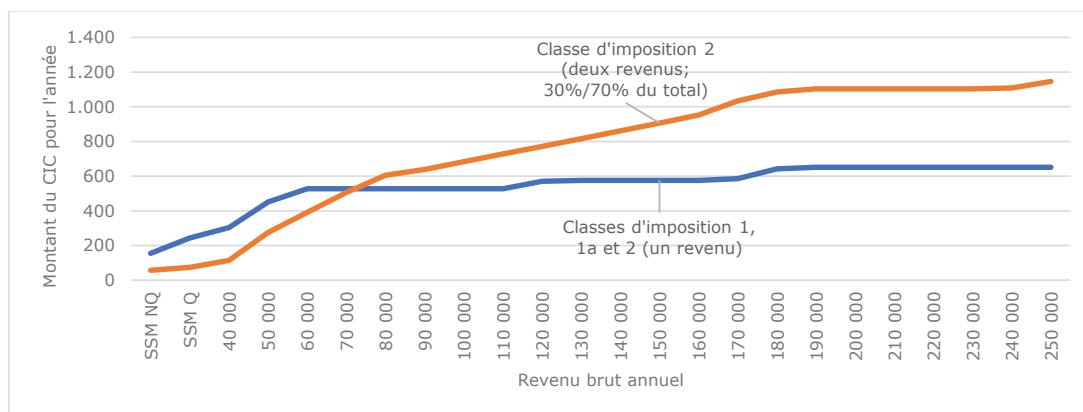
11. L'accord tripartite du 3 mars 2023 prévoit, outre l'adaptation du barème d'imposition à hauteur de 2,5 tranches d'indexation à partir de l'année d'imposition 2024, une mesure transitoire afin de réduire la charge fiscale des contribuables personnes physiques pour l'année d'imposition 2023 de l'équivalent de l'adaptation du barème d'imposition de 2 tranches indiciaires.

12. Face aux difficultés invoquées par le Gouvernement d'adapter en cours d'année le barème d'imposition, cette mesure transitoire prend la forme d'un nouveau crédit d'impôt dénommé « crédit d'impôt conjoncture » (CIC).

13. Selon le texte de l'accord tripartite :

Ce crédit d'impôt est basé sur l'adaptation du barème d'impôt sur le revenu à l'inflation à hauteur de 2 tranches indiciaires.

14. L'article 1^{er}, 9° (CIC indépendant), 10° (CIC salarié) et 11° (CIC pensionné) du projet de loi sous rubrique vient préciser la forme prise par le CIC, dont le montant selon le niveau de revenu brut annuel est représenté dans le graphique ci-après⁴.



15. Il ressort de cet exercice de calcul que le montant du CIC croît avec le revenu brut pour plafonner à 651 euros (1 302 euros en classe d'imposition 2 avec deux revenus) et que la progression du montant du CIC se fait essentiellement dans les revenus jusqu'à 60 000 euros bruts annuels en classes d'imposition 1 et 1a.

16. L'introduction du CIC augmente le pouvoir d'achat de tous les contribuables ; il n'en reste pas moins qu'il ne donne pas toujours le même résultat qu'une adaptation du barème de deux tranches indiciaires tel qu'indiqué dans l'accord tripartite sus-mentionné.

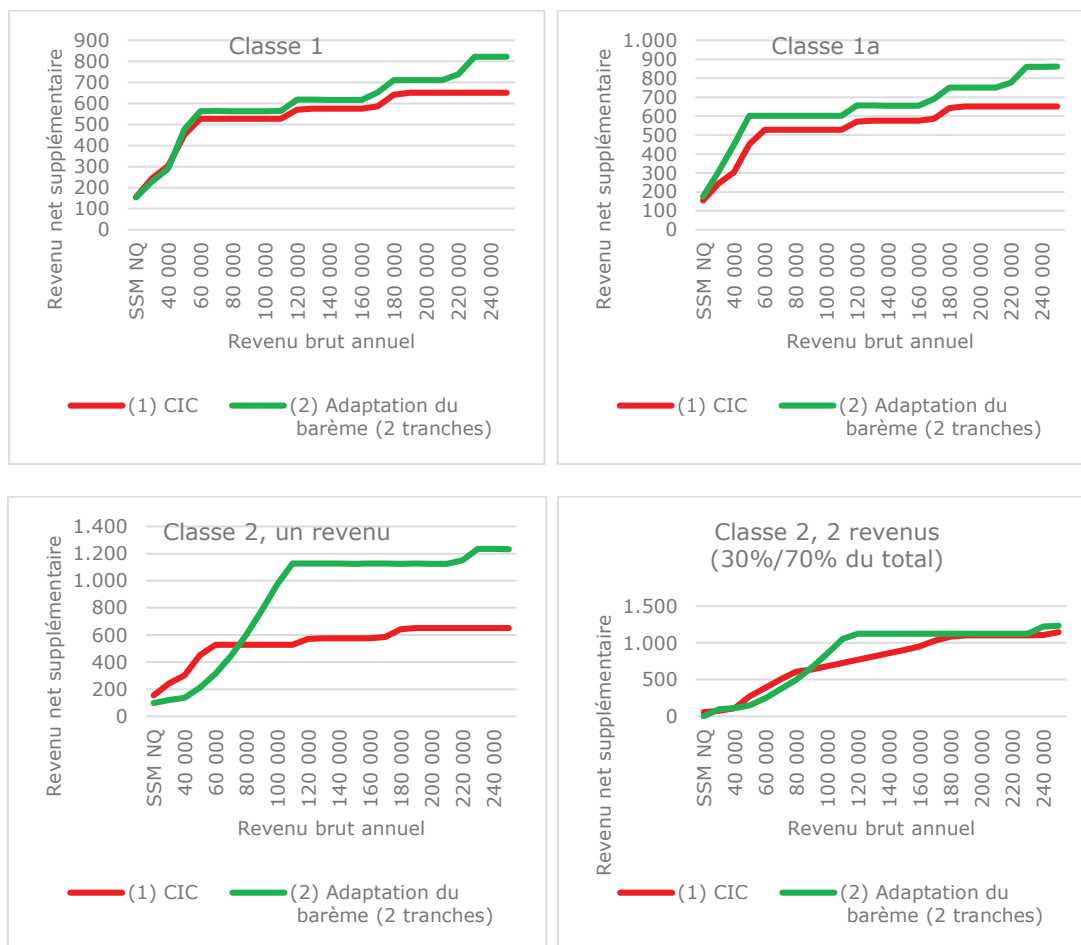
17. Par ailleurs, le CIC ne compense que la perte en matière d'impôt sur le revenu, sans considérer l'impôt de solidarité qui vient majorer l'impôt sur le revenu et qui aurait baissé automatiquement moyennant une adaptation du barème.

⁴ Calculs sur base des revenus mensuels en 2023 avec prise en compte de tranches indiciaires en février, avril et novembre.

18. Un exemple concret dans la classe d'imposition 1a (sur base des revenus mensuels, avec prise en compte de tranches d'indexation en février, avril et novembre 2023) permet d'illustrer ces propos :

	Revenu brut	Cotisations soc. mal. + pension	Déductions		Revenu imposable	Impôt			Cot. soc. assu. dép.	Crédits d'impôt				revenu net	
			FO	DS		sur le revenu	de solidarité	Total		salarie	SSM	énergie	conjoncture		
Année 2023															
(1) Avec CIC , sans adaptation du barème de 2 tranches	75 000,00	8 287,41	540	480	65 680	14 514,40	1 016,00	15 530,40	945,01	87	0	193,40	528,00	51 045,58	
(2) Avec adaptation du barème de deux tranches , sans CIC	75 000,00	8 287,41	540	480	65 680	13 952,40	975,60	14 928,00	945,01	87	0	193,40	0,00	51 119,98	
(1) - (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	562,00	40,40	602,40	0,00	0,00	0,00	0,00	528,00	-74,40	

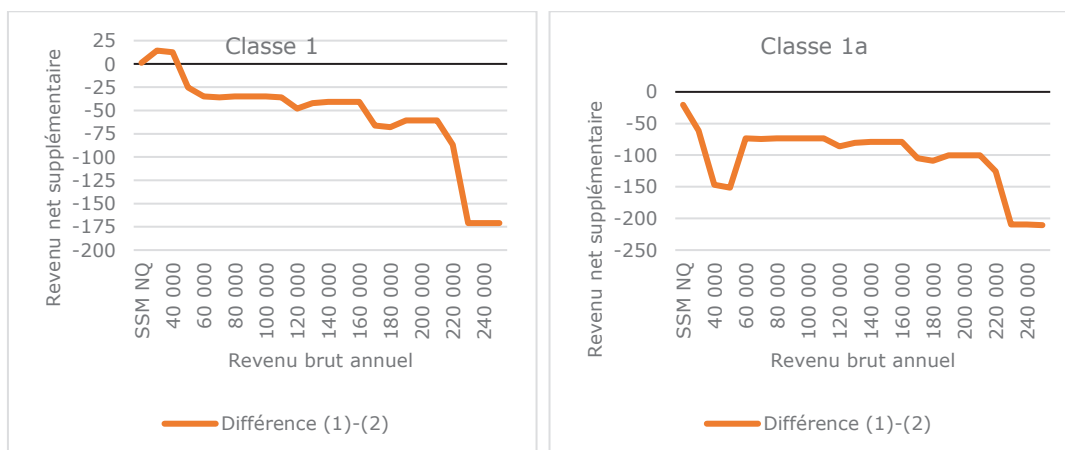
19. On constate que la réduction de l'impôt sur le revenu qu'aurait obtenu le contribuable n'est que partiellement compensée (-562 euros en cas d'adaptation du barème de 2 tranches contre 528 euros de CIC⁵). Si rajoutent quarante euros d'impôt de solidarité payés en plus par rapport à une adaptation du barème d'imposition, celui-ci étant en effet calculé sur base de l'impôt sur le revenu dû. Au final, du fait du calibrage inadapté du CIC (car déterminé sur base de la classe d'imposition 1) et du fait qu'il n'y ait pas eu de prise en compte de la majoration d'impôt qu'est l'impôt de solidarité, le contribuable de la classe d'imposition 1a ne connaît qu'une compensation partielle du gain de revenu net qu'il aurait perçu en cas d'adaptation du barème. Sur une année, il subit ainsi un manque à gagner de près de 75 euros par rapport à une réelle adaptation du barème d'imposition de deux tranches.



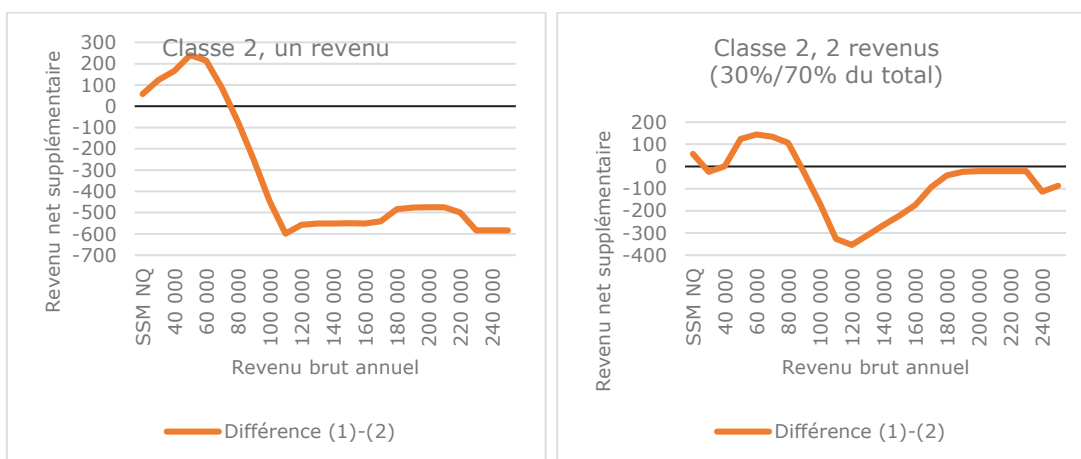
20. La classe d'imposition 1a fait figure d'exception en ce qui concerne le CIC. En effet c'est la seule pour laquelle le CIC est toujours nettement inférieur à la hausse du revenu net qui aurait été obtenue grâce à une adaptation du barème d'imposition de deux tranches indiciaires.

21. Pour la classe d'imposition 1, le CIC est légèrement plus favorable qu'une adaptation du barème en-dessous de 50 000 euros bruts annuels mais est nettement moins favorable que cette dernière d'au moins 30 euros par an pour les revenus bruts supérieurs à 50 000.

⁵ Ces 44 euros équivalent effectivement au montant d'impôt sur le revenu à payer en moins par une contribuable de la classe d'imposition 1 en cas d'adaptation du barème de 2 tranches.



22. La classe d'imposition 2 est la seule pour laquelle le CIC est plus favorable (ou au pire équivalent) que l'adaptation du barème sur laquelle le CIC est censé être basé. Mais cela n'est le cas que jusqu'à des revenus bruts annuels de l'ordre de 80 000 euros (un seul revenu), voire 100 000 euros (deux revenus avec un partage de 30%/70% pour chacun des conjoints). Au-delà des deux montants ci-avant, le CIC accuse un retard par rapport à une adaptation de deux tranches du barème d'imposition : jusqu'à 600 euros en cas d'un revenu unique au sein du couple, ou jusqu'à 400 pour un ménage dans lequel les deux conjoints travaillent.



23. La Chambre des salariés regrette dès lors de devoir constater que la promesse d'une compensation équivalente à une adaptation du barème d'imposition des revenus de deux tranches indiciaires n'est tenue que pour une minorité de contribuables⁶. Cela est dû, d'une part à la non prise en compte des spécificités des différentes classes d'imposition (et tout particulièrement de la classe 1a).

24. D'autre part, le manque à gagner par rapport à une adaptation du barème est induit par la méthode de compensation retenue : en effet, le CIC ne compense pas les effets indirects d'une adaptation du barème, à savoir la réduction (certes indirecte) de l'impôt de solidarité. Si le CIC est donc bien « basé sur l'adaptation de deux tranches du barème d'imposition à hauteur de 2 tranches d'indexation », il est bien loin d'en reproduire les effets pour un grand nombre de contribuables.

⁶ Dont les revenus bruts annuels sont < 40 000 en classe 1, < 80 000 en classe 2 (un seul revenu) ; ou < 100 000 en classe 2 (deux revenus).

3. Introduction d'un CI-CO₂

25. Le législateur a introduit en 2021 une nouvelle taxe (accise autonome) sur les émissions de dioxyde de carbone (CO₂).

26. Cette taxe carbone touchant les consommateurs d'énergie fossile a été socialement compensée par une hausse de 96 euros du crédit d'impôt à destination des salariés (CIS), des pensionnés (CIP) et des indépendants (CII), correspondant à la part carbone de ces crédits d'impôt. L'allocation de vie chère (AVC) représente l'autre volet de la compensation sociale de la taxe carbone, par l'augmentation de 10% de son montant de base de 2019.

27. À la suite de l'accord du Comité de coordination tripartite du 3 mars 2023, le présent projet propose de maintenir la part de 96 euros relative à la compensation de la taxe sur les émissions de dioxyde de carbone, mais de la retirer du CIS pour en faire un crédit d'impôt CO₂ à part entière (CI-CO₂).

28. Ces 96 euros sont complétés de 48 euros supplémentaires (+50%) pour former un CI-CO₂ plein de 144 euros à partir du 1^{er} janvier 2024 (pour un revenu salarial brut de 936 euros ou de pension de 300 euros jusqu'à un revenu de 40.000 euros par an/3.333 euros par mois). Ce nouveau crédit d'impôt, à l'instar du CIS, est ensuite réduit progressivement jusqu'à un salaire brut de 80.000 euros par an (6.666 euros/mois), au-delà duquel il n'est plus dû.

Nouveau CI-CO₂ en fonction du revenu brut

Mensuel	78	939	3333	3750	4167	4583	5000	5417	5833	6250	6667
Annuel	936	11265	40000	45000	50000	55000	60000	65000	70000	75000	80000
CI-CO ₂	144	144	144	126	108	90	72	54	36	18	0

29. On peut estimer qu'en fin de l'année 2024, à structure de salaires constante, quelque 30% des salariés bénéficieront d'un CI-CO₂ plein du fait de leur salaire brut, autour de 40% se situeront dans la partie dégressive du CI et à peu près 30% n'en profiteront pas du tout. Comme nous l'expliquerons plus en détail infra, ces proportions évoluent au fil des tranches indiciaires. La question se pose par ailleurs du degré de couverture de ce nouveau CI (qui est calqué sur le CIS où la question se pose également) pour mieux intégrer les couches moyennes de salaire brut en octroyant un CI plein jusqu'à 53.000 euros (soit un curseur jusqu'à quelque 50% des salariés en fin 2024).

30. Le niveau de ce nouveau CI-CO₂ fixé à 144 euros correspond à la valeur minimale stricte de la compensation carbone telle qu'elle aurait déjà dû s'afficher au 1^{er} janvier 2023, alors que ce complément carbone du CIS s'élève toujours à 96 euros en 2023. Le Statec ayant montré à l'époque que la hausse du CIS compensait (du moins partiellement) la hausse de la taxe CO₂ seulement en 2021, une compensation supplémentaire par le biais du CIS aurait par conséquent été nécessaire pour la seconde étape du déploiement de la taxe CO₂ en 2022 (+25%) ainsi que pour la troisième phase en 2023 (+20%).

Actuel complément carbone du CIS annuel comparé à une part ajustée en proportion des hausses de la taxe carbone

<i>En euros</i>	<i>Début 2021</i>	<i>Début 2022</i>	<i>Début 2023</i>
Complément taxe CO ₂ du CIS	96	96	96
Si part CO ₂ = +25% 2022 (selon CSL)	-	24	24
Si part CO ₂ = +20% 2023 (selon CSL)	-	-	24
Total	96	120	144

31. Au lieu de revaloriser la part du CIS dédiée à la couverture de la taxe carbone comme décrit ci-dessus, le Gouvernement a préféré faire intervenir un crédit d'impôt énergie (CIE) temporaire en

2022 s'élevant à un total de 84 euros par mois pendant 9 mois (de juillet 2022 à mars 2023). Selon les auteurs du projet de loi de l'époque, son introduction visait d'abord à compenser la perte du pouvoir d'achat des ménages provoquée par le décalage de 9 mois de la tranche indiciaire qui était payable en juillet 2022, mais aussi à couvrir l'augmentation de la taxe CO₂ au 1^{er} janvier 2022 et 2023, et ce pendant toute la période jusqu'en fin 2023 (selon l'exposé des motifs de l'époque).

32. Ce CIE a disparu en fin mars 2023 et la compensation CO₂ avec lui. C'est pourquoi, il importe donc en effet d'ancrer ces compensations pour les années 2022 et 2023 dans un crédit d'impôt afin de les maintenir effectives.

33. Le communiqué de presse du Gouvernement du 17 avril 2023 portant sur l'actualisation du Plan national intégré en matière d'énergie et du climat laisse entendre que le montant de la taxe carbone à partir de janvier 2024 sera relevé de 5 euros, soit 16,66%⁷.

34. Dès lors, le montant du crédit d'impôt ad hoc devrait, dès à présent, être adapté en conséquence et porté à 168 euros.

35. Par ailleurs, notre Chambre fait remarquer, qu'outre la perte de la valeur d'un crédit d'impôt, CIS ou CI-CO₂ par exemple, la non-adaptation des seuils pour profiter des CI représente un problème majeur : si l'on n'adapte pas (automatiquement) les seuils d'éligibilité aux CI, l'on réduit de facto le nombre de potentiels bénéficiaires en raison de l'inflation.

36. En effet, une personne qui dispose d'un salaire brut légèrement inférieur au seuil prescrit pour pouvoir prétendre au crédit d'impôt risque de le perdre (au moins en partie) avec un déclenchement d'une tranche indiciaire. Cette personne verrait ainsi son crédit d'impôt diminuer (alors qu'elle n'a nullement profité d'une augmentation de son salaire réel) par le simple fait qu'une tranche indiciaire est venu combler une perte de pouvoir d'achat.

37. On peut évaluer que, lorsque le CIS a été réformé en 2017, environ 43% des salariés disposaient d'un revenu leur permettant de bénéficier du montant complet du crédit d'impôt (600€) et 37% des salariés percevaient un revenu ouvrant droit à un crédit d'impôt partiel.

38. Toutefois, en raison de l'inflation et des tranches indiciaires qui ont été déclenchées, la part de la population ayant un salaire annuel inférieur à 40.000€, respectivement à 80.000€ a baissé d'une année à l'autre de sorte que de moins en moins de salariés en place profitent du CIS, sans que leur salaire réel n'ait augmenté. Ainsi, par le simple fait de l'indexation des salaires, cette même population avec un même revenu brut réel ne profitera du CIS complet qu'à 32% des cas et d'un CIS partiel à 39% des cas à partir de la fin de l'année prochaine.

39. En d'autres mots, lorsque le CIS a été réformé, il a été conçu pour que 80% des salariés en bénéficient au moins partiellement et que 43% en bénéficient pleinement. Pourtant, sans aucun changement structurel des salaires, mais à cause de l'inflation qui a rendu nécessaire leur augmentation nominale, ce ne sont plus que 70% des salariés qui profitent du CIS, et moins d'un tiers qui en jouissent pleinement, 7 ans après la réforme.

40. Dès lors se pose à nouveau la question de la neutralité fiscale face à l'inflation. Si l'on adapte le niveau du crédit d'impôt, sans adapter les seuils d'éligibilité à l'inflation, on peut certes maintenir un niveau réel constant de crédit d'impôt, mais le cercle des bénéficiaires en est réduit. En adaptant les seuils d'éligibilité des crédits d'impôts, sans pour autant revaloriser leur niveau, l'on maintient constant le cercle de bénéficiaires comparativement au niveau réel du salaire, mais le niveau réel du crédit d'impôt baisse.

41. Ce phénomène se produira également au niveau du CI-CO₂.

⁷ « La taxe CO₂, qui continuera à être majorée annuellement de 5€/t de CO₂. »

42. C'est pourquoi seule une adaptation simultanée et automatique du niveau des crédits d'impôt ainsi que de leurs seuils peut garantir la neutralité fiscale de l'inflation (ou de la hausse administrée des taxes) ; il s'impose qu'à niveau de salaire égal, l'avantage fiscal reste égal.

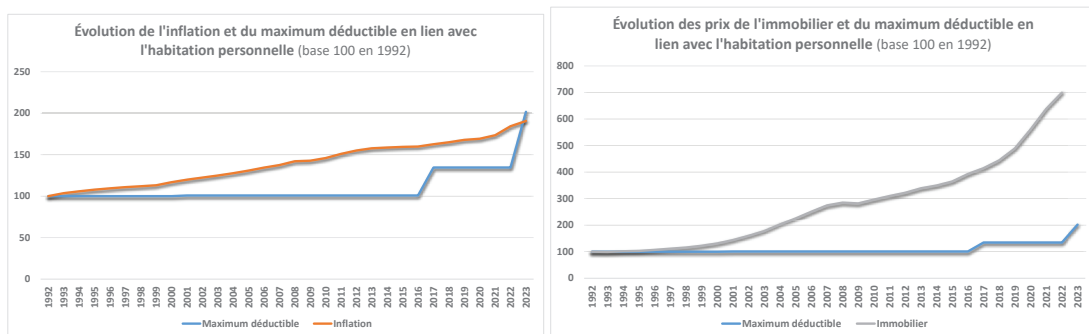
4. Hausse de la déductibilité des intérêts débiteurs en relation avec un prêt bancaire pour financer l'acquisition d'une habitation personnelle

43. La hausse récente des taux d'intérêt et les prix immobiliers élevés au Luxembourg ont provoqué pour de nombreux propriétaires-occupants une hausse importante de leur charge en intérêts. Afin de soulager les personnes ou les ménages concernés, l'accord entre le Gouvernement, l'UEL et les syndicats OGBL, LCGB et CGFP à l'issue de la réunion du Comité de coordination tripartite du 3 mars 2023 implique qu'en « *matière des impôts directs, le plafond des intérêts d'un prêt immobilier en relation avec l'habitation occupée ou destinée à être occupée par le propriétaire, déductible comme frais d'obtention de la valeur locative, sera augmenté de 50% à partir de l'année d'imposition 2023.* »

44. Tel que prévu par l'accord précité, les projets de règlement grand-ducal sous avis proposent de fixer le plafond annuel des intérêts passifs déductibles en relation avec respectivement l'habitation occupée par le propriétaire ou l'habitation faisant partie du domaine agricole ou forestier de l'exploitant agricole ou forestier à partir de l'année d'imposition 2023 « à 3.000 euros pour l'année de l'occupation et les cinq années suivantes, à 2.250 euros pour les cinq années subséquentes et à 1.500 euros pour les années suivantes ». Ces plafonds sont majorés de leur propres montants pour le conjoint imposable collectivement avec le contribuable de même que pour chaque enfant pour lequel le contribuable obtient une modération d'impôt.

45. Étant donné que cette hausse importante permet de soulager les propriétaires-occupants et les primo-acquéreurs en période de perte importante de pouvoir d'achat, notre Chambre soutient la hausse du plafond annuel des intérêts déductibles en relation avec l'habitation occupée par le propriétaire.

46. La CSL constate cependant que, si le maximum déductible au titre de l'habitation personnelle est, après de longues années de retard, maintenant en ligne avec l'évolution de l'inflation depuis 1992⁸, la progression des intérêts déductibles est largement dépassée par l'évolution des prix de l'immobilier qui, avec les taux d'intérêts reposant sur les emprunts hypothécaires, conditionnent la charge d'intérêts à laquelle fait face le propriétaire-occupant.



47. En outre, il convient encore de souligner que les intérêts débiteurs en relation avec un investissement locatif restent complètement déductibles pour le propriétaire-loueur. Le Conseil économique et social a souligné cette question comme problématique dans son avis d'analyse des données fiscales de janvier 2022 : « *La déductibilité intégrale des intérêts débiteurs dans le cadre d'un prêt contracté pour la réalisation d'un immeuble mis en location constitue une autre mesure fiscale à discuter. Contrairement au prêt contracté pour un immeuble occupé par le propriétaire lui-même, les intérêts débiteurs*

⁸ Le système actuel de déductibilité par période d'occupation de l'habitation remonte à 1991 avec des montants qui sont restés intouchés jusqu'en 2016, aux arrondis de l'euro près, la dernière revalorisation remontant à 2017.

déductibles ne sont pas plafonnés en cas de mise en location. Plus une personne a un revenu élevé ou accès à du capital propre, plus elle peut s'endetter pour investir dans les logements locatifs et tirer profit de la déductibilité des intérêts ce qui peut même, en combinaison avec d'autres dispositifs, engendrer des revenus de location « négatifs ». Il serait ainsi opportun de réfléchir à limiter la compensation entre des revenus « négatifs » et des revenus positifs provenant de la même catégorie de revenus. »

5. Exemption des revenus de la location sociale

48. Actuellement, la législation prévoit qu'une tranche de 50% des revenus locatifs nets provenant d'organismes conventionnés exerçant la gestion locative sociale prévus dans la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement est exonéré d'impôt sur le revenu.

49. Ce dispositif permet de mettre à disposition des habitations à prix abordables pour les locataires sur un marché extrêmement tendu. Cette initiative a porté certains fruits mais qui restent encore inférieurs aux attentes.

50. Cette tranche exonérée est désormais portée à 75% du revenu locatif afin de mobiliser davantage d'acteurs présents sur le parc immobilier privé et ainsi soutenir l'action de la main publique en matière de logement abordable et à bon marché.

51. La CSL donne un avis a priori favorable à l'extension de ce dispositif fiscal.

52. La question abordée supra de la déductibilité intégrale des intérêts débiteurs dans le cadre d'un prêt contracté pour la réalisation d'un immeuble mis en location reste néanmoins pertinente, alors que les propriétaires privés qui opteront pour une gestion sociale de leur logement locatif bénéficieront aussi d'une imposition portant sur seulement un quart de leur revenu locatif.

6. Subvention du prix du gasoil et du gaz combustibles pour les ménages

53. À la suite de l'accord du Comité de coordination tripartite de septembre 2022, le Gouvernement s'est engagé à verser une compensation financière sur le le mazout de chauffage (15 cts/L) jusqu'au 31 décembre 2023.

54. Cette aide a été étendue aux ménages utilisant du GPL (propane en vrac ménager) pour le chauffage de leurs immeubles.

55. Ces subventions sont prolongées jusqu'aux 31 décembre 2024 suite à l'accord tirpartite du 3 mars 2023.

56. Le Statec ayant établi que les mesures tripartites relatives au gaz et au mazout se traduisent par une réduction de dépenses en chauffage des ménages concernés et bénéficient avant tout au pouvoir d'achat des ménages modestes (avec effet redistributif des mesures dans leur ensemble), notre Chambre salue la prolongation de l'aide précitée.

57. La CSL propose cependant que, au-delà de ces subventions conjoncturelles, des mesures structurelles soient rapidement élaborées et mises en place en vue de réduire au plus vite la dépendance carbone des ménages luxembourgeois, particulièrement les plus modestes d'entre eux.

*

58. La CSL marque son accord au présent projet de loi. Elle demande toutefois des adaptations au niveau du crédit d'impôt conjoncture afin qu'il reflète mieux l'accord tripartite et qu'il tienne notamment compte de l'impact de l'impôt de solidarité.

Luxembourg, le 25 avril 2023

Pour la Chambre des salariés,

Le Directeur,
Sylvain HOFFMANN

La Présidente,
Nora BACK

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8195/02

N° 8195²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant modification de

- la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
- la loi modifiée du 12 mai 2022 instaurant une compensation financière permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(22.5.2023)

Par sa lettre du 5 avril 2023, Madame la Ministre des Finances a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le projet sous avis envisage de mettre en œuvre plusieurs mesures fiscales pour éviter un choc inflationniste en 2024 et pour soutenir les entreprises et ménages, tout en donnant suite à l'Accord entre le Gouvernement, l'Union des Entreprises luxembourgeoises (« UEL ») et les organisations syndicales LCGB, CGFP et OGBL à l'issue de la réunion du Comité de coordination tripartite du 3 mars 2023.

Le projet propose d'adapter deux lois : la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (ci-après « LIR ») et la loi modifiée du 12 mai 2022 instaurant une compensation financière permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers (ci-après « loi modifiée du 12 mai 2022 »).

Le premier article du projet vise tout d'abord une modification de l'article 115, numéro 22a LIR en augmentant le taux de 50% à 75% pour l'exemption des revenus locatifs nets en rapport avec des logements loués à travers des organismes conventionnés œuvrant dans le domaine de la gestion locative sociale.

Ce même article du projet de loi instaure un nouveau tarif de l'impôt sur le revenu à partir de janvier 2024, correspondant à une adaptation linéaire à l'inflation à hauteur de 2,5 tranches indiciaires ou encore une multiplication des tranches par un facteur de 1,0638. Afin que les barèmes dérivés par 12 et 300 soient divisibles, le facteur effectif dévie pour certaines tranches. L'article 118 LIR est remplacé par un nouvel article 118 qui tient justement compte de ce nouveau tarif. Par la même occasion, les auteurs envisagent de modifier l'article 120bis LIR comme les conditions qui servent à déterminer la réduction de la progressivité prévue pour la classe d'impôt 1a changent en conséquence du nouveau tarif de l'impôt.

Les points 6^o, 7^o et 8^o de l'article 1^{er} du projet de loi sous avis introduisent la notion d'un nouveau crédit d'impôt complémentaire aux crédits d'impôts spécifiques pour indépendants, salariés et pensionnés afin d'établir une compensation sociale à partir de janvier 2024 de la taxe carbone. Ces nouveaux crédits d'impôt sont désignés « CI-CO2 indépendant », « CI-CO2 salarié » et « CI-CO2 pensionné » et s'adressent aussi bien aux indépendants qu'aux salariés et pensionnés.

Pour les indépendants, le nouveau CI-CO2 indépendant est rajouté à l'article 152ter LIR et fixé comme suit :

- pour un bénéfice net entre 936 et 40.000 euros, le CI-CO2 s'élève à 144 euros par an ;
- pour un bénéfice net entre 40.001 et 79.999 euros, le CI-CO2 s'élève à $[144 - (\text{bénéfice net} - 40.000) \times 0,0036]$ euros par an.

Pour les salariés, le nouveau CI-CO2 salarié est rajouté à l'article 154quater LIR et fixé comme suit :

- pour un salaire brut annuel entre 936 et 40.000 euros, le CI-CO2 s'élève à 144 euros par an ;
- pour un salaire brut annuel entre 40.001 et 79.999 euros, le CI-CO2 s'élève à $[144 - (\text{salaire brut} - 40.000) \times 0,0036]$ euros par an.

Pour les pensionnés, le nouveau CI-CO2 pensionné est rajouté à l'article 154quinquies LIR et fixé comme suit :

- pour une pension ou rente brute annuelle entre 300 et 40.000 euros, le CI-CO2 pensionné s'élève à 144 euros par an ;
- pour une pension ou rente brute annuelle entre 40.001 et 79.999 euros, le CI-CO2 pensionné s'élève à $[144 - (\text{pension ou rente brute} - 40.000) \times 0,0036]$ euros par an.

Les points 9°, 10° et 11° du premier article du projet sous avis introduisent la notion du nouveau "crédit d'impôt conjoncture" afin de pallier l'absence d'une mesure tarifaire pour l'année 2023 et vu l'expiration au 31 mars 2023 du crédit d'impôt énergie. Les nouveaux crédits d'impôt sont désignés « CIC indépendant », « CIC salarié » et « CIC pensionné » et s'adressent aussi bien aux indépendants qu'aux salariés et pensionnés. Ils s'appliquent rétroactivement à partir du 1^{er} janvier 2023.

Pour les indépendants qui réalisent un bénéfice commercial, agricole et forestier ou un bénéfice d'une activité libérale dont le droit d'imposition est au Luxembourg, il y a la possibilité d'obtenir un CIC indépendant. Ce crédit n'entre qu'une seule fois en ligne de compte pour l'ensemble des revenus professionnels indépendants réalisés au cours d'une année d'imposition et ne pourra pas être cumulé ni avec le CIC salarié, ni avec le CIC pensionné. Par ailleurs, le contribuable doit être affilié personnellement en tant qu'assuré obligatoire à un régime de sécurité sociale (luxembourgeoise ou étrangère). Le nouveau CI indépendant est introduit à travers un nouvel article 154nonies LIR et fixé comme suit :

- pour un bénéfice net entre 13.500 et 15.000 euros, le CIC indépendant s'élève à $[(\text{bénéfice net} - 13.500) \times 4/125]$ euros par an ;
- pour un bénéfice net entre 15.000 et 25.200 euros, le CIC indépendant s'élève à $[(\text{bénéfice net} - 15.000) \times 3/850 + 48]$ euros par an ;
- pour un bénéfice net entre 25.200 et 55.200 euros, le CIC indépendant s'élève à $[(\text{bénéfice net} - 25.200) \times 37/2.500 + 84]$ euros par an ;
- pour un bénéfice net entre 55.200 et 114.000 euros, le CIC indépendant s'élève à 528 euros par an ;
- pour un bénéfice net entre 114.000 et 119.100 euros, le CIC indépendant s'élève à $[(\text{bénéfice net} - 114.000) \times 4/425 + 528]$ euros par an ;
- pour un bénéfice net entre 119.100 et 170.100 euros, le CIC indépendant s'élève à 576 euros par an ;
- pour un bénéfice net entre 170.100 et 179.000 euros, le CIC indépendant s'élève à $[(\text{bénéfice net} - 170.100) \times 3/356 + 576]$ euros par an ;
- pour un bénéfice net à partir de 179.000 euros, le CIC indépendant s'élève à 651 euros par an.

Pour les salariés dont le droit d'imposition revient au Luxembourg, il y a la possibilité d'obtenir mensuellement un CIC salarié. Ce crédit n'entre qu'une seule fois en ligne de compte pour l'ensemble des salaires alloués au salarié et ne pourra être cumulé ni avec le CIC indépendant, ni avec le CIC pensionné. Par ailleurs, le contribuable doit être affilié personnellement en tant qu'assuré obligatoire à un régime de sécurité sociale (luxembourgeoise ou étrangère). Le nouveau CI salarié est introduit à travers un nouvel article 154decies LIR et fixé comme suit :

- pour un salaire brut mensuel entre 1.125 et 1.250 euros, le CIC salarié s'élève à $[(\text{salaire brut mensuel} - 1.125) \times 4/125]$ euros par mois ;
- pour un salaire brut mensuel entre 1.250 et 2.100 euros, le CIC salarié s'élève à $[(\text{salaire brut mensuel} - 1.250) \times 3/850 + 4]$ euros par mois ;
- pour salaire brut mensuel entre 2.100 et 4.600 euros, le CIC salarié s'élève à $[(\text{salaire brut mensuel} - 2.100) \times 37/2.500 + 7]$ euros par mois ;
- pour salaire brut mensuel entre 4.600 et 9.500 euros, le CIC salarié s'élève à 44 euros par mois ;
- pour salaire brut mensuel entre 9.500 et 9.925 euros, le CIC salarié s'élève à $[(\text{salaire brut mensuel} - 9.500) \times 4/425 + 44]$ euros par mois ;
- pour salaire brut mensuel entre 9.925 et 14.175 euros, le CIC salarié s'élève à 48 euros par mois ;

- pour salaire brut mensuel entre 14.175 et 14.916 euros, le CIC salarié s'élève à $[(\text{salaire brut mensuel} - 14.175) \times 3/356 + 48]$ euros par mois ;
- pour salaire brut mensuel supérieur à 14.916 euros, le CIC salarié s'élève à 54,25 euros par mois.

Pour les pensionnés dont le droit d'imposition revient au Luxembourg, il y a la possibilité d'obtenir mensuellement un CIC pensionné. Ce crédit n'entre qu'une seule fois en ligne de compte pour l'ensemble des pensions et rentes allouées au pensionné et ne pourra être cumulé ni avec le CIC indépendant, ni avec le CIC salarié. Par ailleurs, le contribuable doit être affilié personnellement en tant qu'assuré obligatoire à un régime de sécurité sociale (luxembourgeoise ou étrangère). Le nouveau CI salarié est introduit à travers un nouvel article 154decies LIR et fixé comme suit :

- pour une pension ou rente brute mensuelle entre 1.125 et 1.250 euros, le CIC pensionné s'élève à $[(\text{pension/rente brute mensuelle} - 1.125) \times (4/125)]$ euros par mois ;
- pour une pension ou rente brute mensuelle entre 1.250 et 2.100 euros, le CIC pensionné s'élève à $[(\text{pension/rente brute mensuelle} - 1.250) \times (3/850) + 4]$ euros par mois ;
- pour une pension ou rente brute mensuelle entre 2.100 et 4.600 euros, le CIC pensionné s'élève à $[(\text{pension/rente brute mensuelle} - 2.100) \times (37/2.500) + 7]$ euros par mois ;
- pour une pension ou rente brute mensuelle entre 4.600 et 9.500 euros, le CIC pensionné s'élève à 44 euros par mois ;
- pour une pension ou rente brute mensuelle entre 9.500 et 9.925 euros, le CIC pensionné s'élève à $[(\text{pension/rente brute mensuelle} - 9.500) \times (4/425) + 44]$ euros par mois ;
- pour une pension ou rente brute mensuelle entre 9.925 et 14.175 euros, le CIC pensionné s'élève à 48 euros par mois ;
- pour une pension ou rente brute mensuelle entre 14.175 et 14.916 euros, le CIC pensionné s'élève à $[(\text{pension/rente brute mensuelle} - 14.175) \times (3/356) + 48]$ euros par mois ;
- pour une pension ou rente brute mensuelle supérieur à 14.916 euros, le CIC pensionné s'élève à 54,25 euros par mois.

Le deuxième article du projet de loi entend prolonger pour la durée d'un an la subvention de 0,15 euros par litre de gasoil utilisé comme combustible et la subvention de 0,20 euro par kilogramme de gaz de pétrole liquéfié utilisé comme combustible. Ainsi, la compensation financière mise en place par la loi modifiée du 12 mai 2022 serait prolongée jusqu'au 31 décembre 2024. En même temps, le calcul de l'avance à payer aux opérateurs respectifs ne se fait plus sur base des volumes mensuels des produits pétroliers qui ont été mis à la consommation en 2021, mais sur base des volumes mensuels des produits pétroliers qui ont été mis à la consommation au cours de l'année qui précède l'année d'application de la réduction du prix de vente.

La Chambre des Métiers salue expressément les mesures fiscales que le présent projet de loi envisage de mettre en œuvre ou de prolonger.

S'agissant en effet de mesures consignées à l'Accord tripartite du 3 mars 2023, il est d'autant plus important qu'elles soient appliquées rapidement, afin de renforcer le pouvoir d'achat des ménages et de stimuler la demande adressée aux entreprises de la sorte.

Si, d'une part, la Chambre des Métiers adhère aux mesures proposées, elle se doit, d'autre part, de relever qu'elles pèsent lourdement sur le budget de l'État. D'après la fiche financière annexée au projet de loi, le "coût" du crédit d'impôt conjoncture est estimé à 260 millions d'euros pour 2023 et 2024. S'y rajoute celui du crédit d'impôt pour compenser la taxe carbone qui se chiffre à 20 millions d'euros pour 2024 et d'après les auteurs, « *d'un montant similaire pour chacune des années suivantes* ». Les subventions du gaz de pétrole liquéfié et du gasoil utilisé comme carburant coûtent au total environ 35 millions d'euros. Et, finalement, il ne faut pas négliger l'impact d'un montant estimé de 300 millions d'euros sur les recettes budgétaires qu'entraîne la modification du tarif d'impôt sur le revenu.

Le coût total pour les finances publiques des présentes mesures se chiffre par conséquent à plus que 600 millions d'euros. En considérant l'ensemble des coûts relatifs aux mesures ayant servi à financer les effets de la pandémie et de la crise énergétique, la Chambre des Métiers est d'avis qu'à l'avenir le Gouvernement ne pourra plus mettre en place que des mesures très ciblées, aidant les plus vulnérables à traverser la crise.

*

Compte tenu des remarques qui précèdent, la Chambre des Métiers est en mesure d'approuver le projet de loi sous rubrique.

Luxembourg, le 22 mai 2023

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Tom WIRION

Le Président,
Tom OBERWEIS

8195/03

N° 8195³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant modification de

- la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
- la loi modifiée du 12 mai 2022 instaurant une compensation financière permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(5.6.2023)

Par sept dépêches du 5 avril 2023, Madame la Ministre des Finances a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur les projets de loi et de règlements grand-ducaux spécifiés à l'intitulé.

Le 5 mai 2023, Madame la Ministre des Finances a transmis à la Chambre deux amendements gouvernementaux y relatifs.

Les projets en question visent à mettre en œuvre une partie des mesures prévues dans l'accord du 7 mars 2023 signé entre le gouvernement, l'Union des entreprises luxembourgeoises et les organisations syndicales CGFP, LCGB et OGBL afin d'éviter un choc inflationniste en début 2024 et pour aider les ménages et les entreprises face à la crise énergétique déclenchée entre autres par la guerre en Ukraine.

Les mesures concernées sont les suivantes (points 4, 5, 9, 11 et 12 de l'accord):

- introduction d'un nouveau crédit d'impôt conjoncture (CIC) pour indépendants, salariés et pensionnés, limité à l'année d'imposition 2023 et basé sur l'adaptation à l'inflation du barème de l'impôt sur le revenu à hauteur de deux tranches indiciaires;
- augmentation de 50% des plafonds des intérêts débiteurs d'un prêt immobilier en relation avec l'habitation occupée ou destinée à être occupée par le propriétaire et déductibles comme frais d'obtention de la valeur locative, à partir de l'année d'imposition 2023;
- majoration à 75% de la tranche exemptée des revenus locatifs nets provenant de la location à travers un organisme conventionné exerçant la gestion locative sociale à compter de l'année d'imposition 2023;
- adaptation linéaire du tarif de l'impôt sur le revenu des personnes physiques à l'inflation à hauteur de deux tranches indiciaires et demie à partir du 1^{er} janvier 2024;
- introduction d'un crédit d'impôt complémentaire (CI-CO2) aux crédits d'impôt spécifiques pour indépendants, salariés et pensionnés en vue de la compensation sociale de la taxe carbone à partir du 1^{er} janvier 2024.

Conformément au point 3 de l'accord susvisé, le projet de loi se propose par ailleurs de prolonger jusqu'au 31 décembre 2024 deux mesures qui sont actuellement déjà applicables (mais seulement jusqu'au 31 décembre 2023) et qui sont issues de l'accord tripartite du 28 septembre 2022, à savoir la subvention du prix du gasoil utilisé comme combustible et la subvention pour le gaz de pétrole liquéfié (propane en vrac ménager).

Le bien-fondé des mesures résultant d'un accord multilatéral, l'avis de la Chambre se confinera essentiellement à l'analyse de la conformité des dispositions modificatives projetées au contenu de l'accord trouvé.

*

EXAMEN DU PROJET DE LOI

Ad article 1^{er}, point 1^o (modification de l'article 115, numéro 22a, LIR)

La modification proposée correspond au point 12 de l'accord tripartite. Elle concerne le relèvement du montant de l'exemption des revenus nets de location dans le cas d'un bail conclu avec un organisme conventionné dans le domaine de la gestion locative sociale. La loi actuellement applicable prévoit une exemption de 50%, alors que, selon le texte projeté, celle-ci sera de 75%.

Le revenu net, tel que défini à l'article 103 LIR, est constitué par l'excédent des recettes sur les frais d'obtention. Il s'ensuit que l'exemption du revenu net à raison de 75% entraîne une réduction des frais d'obtention dans la même mesure, ce qui correspond au principe retenu à l'article 105 LIR, prévoyant notamment que les frais d'obtention ne sont déductibles que dans la mesure où ils ne sont pas la contrepartie de revenus exemptés. À noter que, dans l'hypothèse d'un revenu net de location négatif, la perte de location n'est pas à réduire, de sorte que la mesure de l'article 115, numéro 22a, LIR n'est pas d'application à cet endroit.

La modification légale proposée aura un double effet bénéfique: principalement, elle soutient davantage les organismes œuvrant dans le domaine de la gestion locative sociale, permettant l'accessibilité au logement des personnes et familles ayant des difficultés de trouver des habitations abordables dans un état acceptable. Ensuite, elle freine la vente d'anciens immeubles pour des raisons spéculatives au détriment des citoyens moins fortunés ne disposant pas des moyens pour se procurer une habitation dans des immeubles nouvellement érigés. De plus, et finalement, les bailleurs visés n'étant dès lors imposés que sur un quart d'un revenu net de location normal, l'atténuation fiscale contribuera à motiver les propriétaires d'anciens immeubles à les maintenir pour les besoins de la location sociale.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics approuve quant au principe la nouvelle mesure légale ainsi que son application dès l'année d'imposition 2023.

Ad article 1^{er}, points 2^o et 3^o (modification des articles 118 et 120bis LIR)

Les modifications proposées correspondent au point 4 de l'accord tripartite. Elles procèdent à une adaptation du barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques à l'inflation à hauteur de 2,5 tranches indiciaires.

Les tranches de revenu servant à délimiter l'application des taux d'impôt fixés à l'article 118 LIR sont augmentées de manière à refléter l'effet de deux tranches indiciaires et demie. Les montants applicables à l'année d'imposition seront donc à adapter par multiplication de 1,025 x 1,025 x 1,0125, i.e. 1,0637578, des montants actuels. Le projet de loi arrondit le coefficient de réévaluation à 1,06376, correspondant à une augmentation de 6,376%.

Si la mesure visée constitue une atténuation de l'imposition, elle ne prend pas en compte la totalité de la perte du pouvoir d'achat intervenue depuis la dernière adaptation du tarif et ne constitue pas de modification structurelle du tarif. La Chambre propose d'effectuer une analyse approfondie de la structure du barème de l'article 118 LIR en vue d'un élargissement des tranches.

La mise en vigueur de la mesure à partir de 2024 seulement semble impérative, un changement de barème au cours de l'année d'imposition s'avérant fort compliqué, voire impossible eu égard aux retenues à la source.

En ce qui concerne l'article 1^{er}, point 3^o, il s'agit de l'adaptation de la formule de calcul de l'impôt dû en classe 1A qui résulte de la nouvelle fixation des limites de tranches définies à l'article 118 LIR. Ici encore, la formule de calcul devra être repensée, surtout à l'égard de certaines familles monoparentales touchées plus fortement par le risque de pauvreté, comme vient de le constater une étude récente (cf. Chambre des salariés, Panorama social 2023, partie I, chapitre 5, section 5.2 « *Risque de pauvreté selon le type de ménage* »).

Ad article 1^{er}, points 4° et 5°

Les dispositions sous rubrique prévoient des adaptations techniques nécessaires pour permettre aux employeurs et caisses de pension d'utiliser, aux fins du calcul de la retenue sur salaires et pensions, les barèmes dérivés mensuels incluant certaines déductions et minima forfaitaires.

Elles n'appellent pas de remarques spécifiques de la part de la Chambre.

Ad article 1^{er}, points 6° à 8° (introduction d'un crédit d'impôt CO2)

La modification proposée correspond au point 9 de l'accord tripartite.

En ce qui concerne le montant du CI-CO2, l'accord n'avait pas prévu de détail, à part que ce crédit d'impôt prolongerait la « *compensation sociale du prix CO2 existante* ». Le CI-CO2 est calculé et attribué directement par le biais de l'employeur ou du débiteur de la pension et se fera remarquer directement dans les versements de salaire et de pension. Concernant les indépendants réalisant des revenus dans les trois premières catégories visées à l'article 10 LIR, ils verront l'attribution du crédit d'impôt lors de leur imposition par voie d'assiette. Les modes de calcul sont établis selon les mêmes principes et limites de revenu que les CII (crédit d'impôt pour indépendants), CIS (crédit d'impôt pour salariés) et CIP (crédit d'impôt pour pensionnés).

La Chambre des fonctionnaires et employés publics constate que le projet de loi procède au changement de la formule de calcul des CII, CIS et CIP, en ramenant le montant maximal des crédits d'impôt respectivement de 396 à 300 € et de 696 à 600 €, ceci sans que le dossier sous examen fournisse une quelconque explication y relative. Or, ces montants maxima avaient été relevés à 396 € et à 696 € à compter de l'année d'imposition 2021 par la loi du 19 décembre 2020 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2021.

Selon l'exposé des motifs et le commentaire des articles joints au projet de loi sous avis, le CI-CO2 est un crédit d'impôt complémentaire aux CII, CIS et CIP. L'introduction du CI-CO2 ne saurait donc avoir pour conséquence de réduire les montants des CII, CIS et CIP. La Chambre s'oppose à une telle réduction, qui n'est pas prévue en tant que telle par l'accord tripartite. Le fait que l'augmentation prévue par la loi susvisée du 19 décembre 2020 avait été effectuée « *afin d'atténuer l'impact potentiel de la taxe CO2 sur des personnes ayant des revenus faibles ou moyens* » n'y change rien, le dossier sous examen mentionnant clairement que le nouveau CI-CO2 est censé être un crédit d'impôt complémentaire.

D'un point de vue formel, la Chambre signale qu'il y a une erreur dans le texte coordonné de la LIR (version pour l'année d'imposition 2024). En effet, il faudra adapter comme suit l'article 154quater, paragraphe (2), alinéa 2, deuxième tiret:

« – de 40.001 euros à 79.999 euros, le CI-CO2 salarié s'élève à $[144 - (\text{bénéfice net } \underline{\text{salaire brut}} - 40.000) \times 0,0036]$ euros par an. »

Finalement, et en dépit des mesures retenues par l'accord tripartite, la Chambre rappelle que, de façon générale, elle se montre réticente devant l'introduction de nouveaux crédits d'impôt. En effet, ces crédits ont pour conséquence de dénaturer le système fiscal de base et ils sont en outre contraires à la simplification administrative. La charge administrative et les efforts et dispositifs techniques nécessaires qui doivent être mis en œuvre par les employeurs et les administrations concernées pour l'application des crédits d'impôt sont complètement démesurés par rapport au résultat. Le gouvernement ferait mieux de procéder à une réforme fiscale substantielle au lieu d'introduire des crédits d'impôt à chaque fois que l'occasion se présente.

Ad article 1^{er}, points 9° à 11° (introduction d'un crédit d'impôt conjoncture – CIC)

L'introduction des articles 154nonies, 154decies et 154undecies LIR correspond au point 5 de l'accord tripartite.

Contrairement à ce que fait cependant suggérer l'accord tripartite, la mission du CIC semble non seulement de devancer, pour 2023, l'introduction du barème corrigé de deux tranches indiciaires et demie à partir de 2024, mais également de compenser « *l'expiration du crédit d'impôt énergie au 31 mars 2023* » (cf. commentaire des articles du projet de loi). Le CIC remplit dès lors une double fonction dont il n'était pas question à l'accord tripartite. Le CIC disparaîtra de nouveau à partir de 2024 et fera place au barème adapté partiellement à l'inflation dont il est question supra. Le CIC sera attribué pour l'intégralité de l'année 2023, cumulativement à partir de la mise en œuvre législative, ensuite mensuellement.

EXAMEN DES PROJETS DE REGLEMENTS GRAND-DUCAUX

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

portant modification du règlement grand-ducal modifié du 12 juillet 1968 concernant la fixation de la valeur locative de l'habitation occupée en vertu du droit de propriété ou occupée à titre gratuit ou en vertu d'un droit de jouissance viager ou légal

Dans sa version initiale, le projet de règlement grand-ducal susmentionné est destiné à mettre en œuvre le point 11 de l'accord tripartite du 7 mars 2023, à savoir l'« *adaptation des plafonds des intérêts d'un prêt immobilier en relation avec l'habitation occupée ou destinée à être occupée par le propriétaire à partir de l'année d'imposition 2023* ». Les dispositions afférentes étant inscrites à l'article 4a du règlement grand-ducal modifié du 12 juillet 1968, il est nécessaire d'apporter des modifications à ce texte, sans pour autant devoir adapter la base légale, qui se trouve à l'article 98, alinéa 1^{er}, numéro 5, LIR et aussi, indirectement, à l'article 96, alinéa 2, LIR.

L'amendement gouvernemental soumis le 5 mai 2023 à la Chambre des fonctionnaires et employés publics a également trait à l'article 4a dudit règlement grand-ducal. Toutefois, celui-ci n'a pas fait l'objet de l'accord tripartite. Le gouvernement se propose de fixer le plafond des intérêts déductibles non plus par référence à l'année d'occupation de l'immeuble par son propriétaire, mais par référence à l'année de la fixation de la valeur locative forfaitaire.

En ce qui concerne l'augmentation, à raison de 50%, des plafonds de déduction des intérêts débiteurs, celle-ci a été retenue par l'accord tripartite. Cette augmentation signifie que les plafonds actuels de 2.000 €, 1.500 € et 1.000 € seront augmentés à respectivement 3.000 €, 2.250 € et 1.500 €, ce que la Chambre des fonctionnaires et employés publics approuve. Encore eût-il fallu que le gouvernement se fût interrogé sur le bien-fondé du maintien de la dégression des plafonds dans la situation économique et sociale actuelle avec des taux d'intérêts débiteurs galopants et la prolongation de la durée des prêts immobiliers jusqu'à 30 voire 35 ans, vu les prix immobiliers exorbitants, alors qu'au moment de l'introduction de cette dégressivité, la durée des prêts immobiliers ne dépassait pas les 20 ans et que les prix n'atteignaient guère le cap d'une fraction de ceux pratiqués aujourd'hui. La prolongation des durées des prêts, ensemble avec la remontée des taux, impliquent que le pourcentage d'intérêts déductibles par rapport aux intérêts susceptibles de déduction s'effrite en conséquence des baisses de plafond après 5 et 10 ans. La Chambre est d'avis que le montant de 3.000 € ne devrait pas subir de réduction après 5 ans et, encore une fois, après 10 ans, mais qu'il devrait rester constant sur toute la durée de l'occupation de l'habitation. Comme il s'agit, de toute façon, d'un plafond et non d'un forfait, la déduction ne pourra en aucun cas dépasser les intérêts débiteurs réellement déboursés.

L'amendement gouvernemental entend modifier la référence par rapport à laquelle les plafonds, dégressifs, sont fixés. À cet effet, la référence par rapport à l'année d'occupation devra faire place à la référence par rapport à l'année de la fixation de la valeur locative. Quel est l'enjeu de cette modification?

Suite à la jurisprudence administrative, la déduction des frais de réparation ou de remise en état d'un immeuble, encourus à la suite de l'acquisition par son propriétaire, mais avant l'habitation, ne pouvait être refusée par l'administration sur la seule base de l'article 4b (entre-temps aboli) du règlement grand-ducal sous discussion. Cet article prévoyait la déduction illimitée des intérêts débiteurs et des frais de financement encourus avant l'habitation, mais il entendait interdire la déduction d'autres frais. Le gouvernement décida d'y parer par l'extension de la valeur locative à l'habitation non encore occupée, mais destinée à être occupée par le propriétaire (cf. loi du 23 décembre 2022 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2023 et règlement grand-ducal du 23 décembre 2022 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 12 juillet 1968 concernant la fixation de la valeur locative de l'habitation occupée en vertu du droit de propriété ou occupée à titre gratuit ou en vertu d'un droit de jouissance viager ou légal). Or, si cette extension a définitivement réglé l'interdiction de la déduction de frais de réparation et d'entretien avant l'occupation de l'immeuble destiné à l'occupation par son propriétaire, elle a soulevé la question de la déductibilité des intérêts débiteurs et des frais de financement (commissions bancaires, frais de l'acte notarié d'obligation d'un prêt hypothécaire, etc.) dont l'origine se situe avant l'occupation. En effet, le texte de l'article 4a fait actuellement toujours référence à l'occupation, sans considérer les modifications apportées au principe de la fixation de la valeur locative. L'amendement gouvernemental, tout en clarifiant la

situation légale, crée néanmoins une détérioration des possibilités de déduction fiscale et une discrimination de certains groupes de contribuables, économiquement favorisés, par rapport à d'autres, économiquement plus faibles.

Si, pour 2022, la déduction des intérêts débiteurs dans leur intégralité était possible jusqu'au moment où l'habitation nouvellement acquise était, de fait, habitée par son propriétaire, et que les frais de financement pouvaient également faire l'objet de déductions dans la même rubrique, tel ne sera plus le cas dès que le texte du règlement grand-ducal fera référence à la valeur locative. La valeur locative est présumée tenir compte de toutes les recettes et de toutes les dépenses relatives à l'habitation, sauf les intérêts débiteurs, qui sont déductibles de cette valeur locative, mais dans les limites du plafond. Et si elle doit être fixée dès l'acquisition de l'immeuble destiné à l'habitation, la valeur locative forfaitaire empêchera toute autre déduction dès ce moment. L'enjeu monétaire de cette modification est considérable pour le contribuable acquérant un immeuble destiné à son habitation personnelle.

Prenons l'exemple d'une personne monoparentale avec un enfant mineur vivant au ménage. Au 1^{er} juillet 2023, elle contracte un prêt immobilier sur un montant de 600.000 € (taux de 3,75%, commission unique de 6.000 €, frais bancaires de 500 €), exécute des travaux de réparation et de réfection à l'immeuble et l'occupe au 1^{er} janvier 2024, à la fin des travaux. La fixation de la valeur locative a lieu dès l'acquisition, l'immeuble étant destiné à être occupé par le propriétaire. L'amendement proposé ne laisse pas de doute sur la référence de l'application des plafonds. La première période de cinq ans débute avec l'année de la première fixation de la valeur locative forfaitaire qui est l'année d'acquisition, dans notre exemple l'année 2023. En tablant sur des intérêts débiteurs annuels de 20.000 €, ce contribuable pourra déduire en tant que perte de location les montants suivants:

	2023	2024
Commission unique	/	/
Frais bancaires	/	/
Intérêts échus	10.000	20.000
Intérêts déductibles	-6.000	-6.000
Total	-6.000	-6.000

Dans l'hypothèse d'une acquisition en 2022 et du début de l'habitation en janvier 2023, les autres données restant inchangées, l'écart entre les montants déductibles prend de l'ampleur, comme le montre le tableau ci-après:

	2022	2023
Commission unique	-6.000	/
Frais bancaires	-500	/
Intérêts échus	10.000	20.000
Intérêts déductibles	-10.000	-6.000
Total	-16.500	-6.000

Au titre de notre exemple, la différence est de 10.500 € pour l'année de l'acquisition.

En tablant sur un revenu imposable ajusté de 40.000 € (après déduction d'une perte de location de -6.000 €, admise selon les préceptes du règlement grand-ducal dans sa nouvelle version), le refus de la déduction des 10.500 € d'intérêts et de frais de financement supplémentaires provoque une charge d'impôt supplémentaire de 3.410 €! À un niveau de revenu imposable ajusté de 50.000 €, la différence s'établit déjà à un surplus d'impôt dû de 3.900 €!

Reste à noter que, en dehors de l'aggravation, en valeur absolue, pour le contribuable devenu propriétaire de son habitation, la référence à l'année de fixation de la valeur locative (de fait à l'année d'acquisition) provoque un décalage des périodes pour lesquelles les plafonds, dégressifs, sont fixés.

Dans notre exemple, le premier plafond de 3.000 € (ici $2 \times 3.000 = 6.000$) débute dès l'année d'acquisition 2023 et il est maintenu jusqu'à l'année 2027 inclusivement, alors que dans l'hypothèse de l'acquisition une année plus tôt (2022) et de l'occupation en 2023, le plafonnement des intérêts n'aurait débuté qu'en 2023 et se serait également étendu jusqu'à 2027 inclusivement.

La déchéance des possibilités de déduction est d'autant plus importante que la durée des travaux à réaliser se prolonge. Le contribuable qui, faute de moyens financiers, est obligé de procéder lui-même à exécuter les travaux de rénovation, subit le plus grand désavantage. En effet, le plafonnement des intérêts débutant avec l'acquisition et se prolongeant sur une ou plusieurs années pendant lesquelles les propriétaires n'est pas à même d'habiter son immeuble, il est contraint, d'une part, de subvenir aux coûts de la rénovation et, d'autre part, au remboursement de son prêt, en plus de payer, le cas échéant, un loyer.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics s'oppose avec véhémence à ce genre d'augmentations cachées de la charge fiscale obstruant l'accès au logement aux classes moyennes.

La modification apportée au règlement grand-ducal en question est encore source de discrimination entre les contribuables. En effet, la valeur locative forfaitaire ne pouvant être fixée qu'à l'achèvement d'un immeuble, la déduction des intérêts débiteurs et des frais de financement relatifs au financement d'un immeuble en voie de construction n'est pas impactée par les nouvelles mesures. C'est ainsi que le contribuable qui acquiert son immeuble destiné à être occupé par lui-même en voie future d'achèvement, ou qui prend en main sa réalisation, est toujours autorisé à défalquer les frais de financement et l'intégralité des intérêts débiteurs aussi longtemps que l'immeuble n'est pas à considérer comme achevé et bénéficie, pour le surplus, également des nouveaux plafonds relevés, dès l'achèvement qui va usuellement coïncider avec l'occupation.

Au vu de toutes ces considérations, la Chambre marque son désaccord avec l'amendement gouvernemental et elle demande une refonte complète du règlement grand-ducal modifié du 12 juillet 1968 et des principes de la fixation de la valeur locative forfaitaire. En attendant, la Chambre invite le gouvernement à retirer son amendement et à reformuler l'article 4a du règlement grand-ducal en veillant à permettre de nouveau la déduction intégrale des intérêts débiteurs ainsi que des frais de financement encourus avant l'occupation, par son propriétaire, d'un immeuble dont la construction est achevée à l'acquisition.

Ce n'est que sous la réserve expresse des observations qui précèdent, et surtout:

- de l'introduction d'un véritable crédit d'impôt CI-CO2 complémentaire aux CII, CIS et CIP, tout en maintenant les montants maxima actuellement en vigueur de ces derniers, ainsi que
- du retrait de l'amendement gouvernemental apporté au règlement grand-ducal modifié du 12 juillet 1968 et de la réintroduction de la déduction intégrale des intérêts débiteurs et des frais de financement engagés avant l'occupation par le propriétaire d'un immeuble dont la construction est achevée à l'acquisition,

que la Chambre des fonctionnaires et employés publics peut marquer son accord avec les projets de loi et de règlements grand-ducaux lui soumis pour avis.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des fonctionnaires et employés publics.)

Luxembourg, le 5 juin 2023.

Le Directeur,
G. TRAUFFLER

Le Président,
R. WOLFF

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8195/04

N° 8195⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant modification de

- la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
- la loi modifiée du 12 mai 2022 instaurant une compensation financière permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(5.6.2023)

Le paquet de projets de loi et de règlements grand-ducaux sous avis (ci-après le « Projet de mesures fiscales »), ainsi que ses amendements gouvernementaux, ont pour objet de mettre en œuvre les mesures fiscales issues de l'accord entre le Gouvernement, les organisations syndicales OGBL, LCGB et CGFP et l'UEL suite à la réunion du Comité de coordination tripartite du 3 mars 2023 (ci-après, l'« Accord tripartite du 7 mars 2023 »).

En bref

- La Chambre de Commerce salue de manière générale les dispositions sous rubrique, découlant de l'Accord tripartite, cosigné par l'UEL.
- Elle salue l'adaptation des barèmes d'impôt en 2024, ainsi que l'introduction du nouveau crédit d'impôt dit « conjoncture » en 2023, étant donné que ces mesures auront un impact positif sur le revenu net des ménages, tout en stimulant l'attractivité du Luxembourg pour la main-d'œuvre, sans pour autant impacter la charge salariale des entreprises.
- Elle préconise d'apporter de la clarté dans les calculs à effectuer au niveau des crédits d'impôts, pour les employeurs qui embauchent un certain nombre de travailleurs intérimaires.
- Elle salue l'idée de la majoration des plafonds des intérêts débiteurs, mais elle considère qu'il ne s'agit pas d'une aide ciblée et que la mesure est insuffisante pour stabiliser la demande sur le marché des nouvelles constructions pour des logements neufs.
- La Chambre de Commerce est en mesure d'approuver les projets de loi et de règlements grand-ducaux sous avis, ainsi que les amendements gouvernementaux sous avis sous réserve de la prise en compte de ses commentaires.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

TABLE DES MATIERES

Considérations préalables	3
Aperçu de l'impact budgétaire des Projets de mesures fiscales sous avis	4
A. Contexte conjoncturel et prévisions d'inflation	5
B. Mesures en faveur du pouvoir d'achat	7
1. Concernant l'adaptation du barème de l'impôt à hauteur de 2,5 tranches indiciaires et l'introduction des nouveaux crédits d'impôt « conjoncture » (CIC) et compensation sociale de la taxe CO ₂ (CI-CO ₂)	7
i. <i>Les modalités de l'adaptation du barème de l'impôt à hauteur de 2,5 tranches indiciaires en 2024</i>	8
ii. <i>Les modalités des nouveaux CIC en 2023</i>	8
iii. <i>Les modalités du nouveau CI-CO₂ à partir de 2024</i>	10
2. Concernant les subventions du mazout et du gaz de pétrole liquéfié (GPL)	11
C. Mesures en matière de logement	12
1. Concernant l'augmentation à 75% de l'exonération des revenus locatifs des logements soumis à la gestion locative sociale	12
2. Concernant l'augmentation à 3.000 euros des plafonds des intérêts débiteurs d'un prêt immobilier	12

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Aperçu des mesures et de leur impact budgétaire selon la fiche financière du Projet de loi n°8195 sous avis	4
Tableau 2 : Montant mensuel total des CIE, CIS, CIC et CI-CO ₂ en 2023 et à partir de 2024 pour un salarié au SSM qualifié	7
Tableau 3 : Evolution du montant annuel du CIC indépendant selon le bénéfice annuel net (en euros)	9
Tableau 4 : Evolution du montant mensuel du CIC salarié et du CIC pensionné en fonction du revenu mensuel (en euros)	9
Tableau 5 : Evolution du montant annuel des différents crédits d'impôts en fonction du revenu annuel (en euros)	11

LISTE DES GRAPHIQUES

Graphique 1 : Evolution de l'inflation sans mesures supplémentaires après le 1 ^{er} janvier 2024 selon le STATEC en février 2023	6
Graphique 2 : Evolution de l'inflation avec mesures supplémentaires à partir du 1 ^{er} janvier 2024 selon le STATEC en mai 2023	6
Graphique 3 : Evolution du montant annuel du CIC indépendant selon le bénéfice net annuel	9
Graphique 4 : Evolution du montant mensuel du CIC salarié (resp. CIC pensionné) selon le salaire mensuel brut (resp. pension/rente mensuelle brute)	10

Graphique 5 : Evolution des différents CI-CO ₂ en fonction du revenu annuel	11
Graphique 6 : Part des crédits immobiliers émis à taux variable dans l'ensemble des nouveaux crédits immobiliers au Luxembourg depuis 2012	13

*

CONSIDERATIONS PREALABLES

Le Projet de mesures fiscales entend mettre en œuvre plus particulièrement les mesures fiscales suivantes en faveur du pouvoir d'achat et en matière de logement :

1. prolongation de la subvention du prix du gasoil utilisé comme combustible (mazout) en 2024 ;
2. prolongation de la subvention du gaz de pétrole liquéfié (GPL) en 2024 ;
3. adaptation du barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques à hauteur de 2,5 tranches indiciaires, à partir de 2024 ;
4. introduction d'un nouveau crédit d'impôt dénommé « conjoncture » (CIC) pour 2023 (rétroactif au 1^{er} janvier 2023) ;
5. introduction d'un crédit d'impôt pour la compensation sociale de la taxe carbone (CI-CO₂) à partir de 2024 ;
6. augmentation des plafonds des intérêts débiteurs (en passant de 2.000€ actuellement à 3.000€ par an) d'un prêt immobilier en relation avec l'habitation occupée ou destinée à être occupée par le propriétaire à partir de l'année d'imposition 2023 ;
7. augmentation de l'exonération des revenus locatifs nets des logements soumis à la gestion locative sociale (en passant de 50% actuellement à 75% d'exonération) à partir de 2023.

Le Solidaritétspak 3.0 (soit l'ensemble des mesures issues de l'Accord tripartite du 7 mars 2023) comprend par ailleurs les mesures suivantes, faisant l'objet de projets de lois, de projets de règlements grand-ducaux et de circulaires distincts :

8. compensation pour les entreprises d'une troisième tranche indiciaire appliquée sur l'année 2023 entre le moment de l'application de la tranche et jusqu'à la fin de l'année 2023 ;
9. compensation d'un mois supplémentaire de la troisième tranche indiciaire sur l'année 2023 ;
10. prolongation de la limitation de la hausse des prix de gaz en 2024 ;
11. prolongation de la subvention pour les clients raccordés à un réseau de chauffage urbain en 2024 ;
12. prolongation de la stabilisation du prix de l'électricité en 2024 ;
13. prolongation de la subvention accordée sur les bornes de charge accessibles au public en 2024 ;
14. prolongation de la subvention des prix des granulés de bois en 2024 ;
15. reconduction de la prime énergie jusque fin 2024 pour les bénéficiaires de l'allocation de vie chère (AVC) ;
16. prolongation de la participation de l'Etat au financement de la hausse des frais d'énergie des structures d'hébergement en 2024 ;
17. augmentation du plafond du crédit d'impôt en matière de droits d'enregistrement, dit « Bëllegen Akt » de 20.000 à 30.000 euros ;
18. augmentation du seuil de puissance de 10 à 30 kWp à partir duquel les revenus provenant de l'exploitation d'une installation photovoltaïque constituent des revenus imposables ;
19. maintien de l'équivalent crédit d'impôt pour les bénéficiaires du REVIS et du RPGH jusqu'au 31 décembre 2024 ;
20. reconduction des aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie.

La teneur des mesures proposées dans le paquet de projets de loi et de règlements grand-ducaux sous avis émanant de l'Accord tripartite du 7 mars 2023, co-signé par l'UEL, la Chambre de Commerce salue de manière générale les dispositions sous rubrique. Cet accord dans son ensemble offre en effet

une action prolongée pour réduire l'impact de la hausse de l'inflation, une prévisibilité pour les entreprises et une hausse de la rémunération nette des salariés.

Aperçu de l'impact budgétaire des Projets de mesures fiscales sous avis

Le projet de loi n°8195 estime que ces mesures grèveront le budget de l'Etat à hauteur d'au moins 300 millions d'euros en 2023 et 405 millions d'euros en 2024, tel que résumé dans le , car ne lui permettant pas d'estimer l'impact budgétaire total des mesures sous avis.

Tableau 1, car ne lui permettant pas d'estimer l'impact budgétaire total des mesures sous avis.

Tableau 1 : Aperçu des mesures et de leur impact budgétaire selon la fiche financière du Projet de loi n°8195 sous avis ci-dessous, soit **au total au moins 705 millions d'euros**. Il est à noter que la moins-value engendrée par la mesure « Exonération à hauteur de 75% (au lieu de 50%) des revenus nets issus de la location d'un logement social » n'est pas clairement indiquée dans les projets sous avis, ce que la Chambre de Commerce regrette, car ne lui permettant pas d'estimer l'impact budgétaire total des mesures sous avis.

*Tableau 1 : Aperçu des mesures et de leur impact budgétaire
selon la fiche financière du Projet de loi n°8195 sous avis*

<i>Mesures</i>	<i>Impact budgétaire 2023 (en mio EUR)</i>	<i>Impact budgétaire 2024 (en mio EUR)</i>
Crédit d'impôt conjoncture ¹ (CIC)	255	5
Crédit d'impôt CO ₂ (compensation sociale taxe CO ₂) ² (CI-CO ₂)	/	20
Adaptation du barème de l'impôt sur le revenu à hauteur de 2,5 tranches indiciaires ³	/	300
Subvention du prix du gasoil utilisé comme combustible ⁴	/	33
Subvention pour le gaz de pétrole liquéfié ⁶	/	2
Augmentation de 50% des plafonds des intérêts débiteurs d'un prêt immobilier (3.000€ au lieu de 2.000€) ⁵	45	45
Exonération à hauteur de 75% (au lieu de 50%) des revenus nets issus de la location d'un logement social ⁶	?	?
TOTAL	> 300	> 405

Source : Projet de loi n°8195 sous avis (mise en forme par la Chambre de Commerce)

1 Introduit via l'article 1^{er}, points 4 et 5 du Projet de loi n°8195.

2 Introduit via l'article 1^{er}, points 6 à 9 du Projet de loi n°8195, ainsi que le Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 2016 portant exécution de l'article 154quater de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (**ci-après, le « PRG article 154quater »**), et le Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 portant exécution de l'article 154quinquies de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (**ci-après, le « PRG article 154quinquies »**).

3 Introduit via l'article 1^{er}, points 2 et 3 du Projet de loi n°8195, ainsi que le Projet de règlement grand-ducal portant 1° publication des barèmes de la retenue d'impôt sur les salaires et précisant les modalités de la retenue d'impôt ; 2° abrogation du règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 portant publication des barèmes de la retenue d'impôt sur les salaires et précisant les modalités de la retenue d'impôt (**ci-après, le « PRG impôts sur les salaires »**), et le Projet de règlement grand-ducal portant 1° publication des barèmes de la retenue d'impôt sur les pensions et précisant les modalités de la retenue d'impôt ; 2° abrogation du règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 portant publication des barèmes de la retenue d'impôt sur les pensions (**ci-après, le « PRG impôts sur les pensions »**).

4 Introduit via l'article 2, points 1 et à 3 du Projet de loi n°8195.

5 Introduit via le Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 12 juillet 1968 concernant la fixation de la valeur locative de l'habitation occupée en vertu du droit de propriété ou occupée à titre gratuit ou en vertu d'un droit de jouissance viager ou légal (**ci-après, le « PRG valeur locative »**), et du Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 1969 concernant la fixation de la valeur locative de l'habitation faisant partie du domaine agricole ou forestier de l'exploitant agricole ou forestier (**ci-après, le « PRG valeur locative agricole »**).

6 Introduit via l'article 1^{er}, point 1 du Projet de loi n°8195.

A. CONTEXTE CONJONCTUREL ET PREVISIONS D'INFLATION

Après un choc économique majeur en 2020 en raison de la crise sanitaire, l'économie mondiale a connu un redressement soutenu à partir de la mi-2020 et une reprise post-Covid au courant 2021. Cette mouvance a en outre été soutenue par une politique monétaire accommodante au cours des années ayant précédé la crise sanitaire. Or, la dynamique afférente a également entraîné des ruptures dans certaines chaînes d'approvisionnement et des pénuries de matériaux, avec pour conséquence le retour de l'inflation dans la plupart des économies. Le choc économique en février 2022 qu'a entraîné l'invasion de l'Ukraine par la Russie, et les sanctions y relatives introduites par l'Union européenne, n'ont fait qu'accroître cette tendance haussière des prix, en raison de l'envolée notamment des coûts de l'énergie et de la raréfaction de certaines matières premières.

Selon les dernières estimations de la Banque centrale européenne (BCE), le taux d'inflation dans la Zone euro devrait atteindre 5,3% en 2023, 2,9% en 2024, puis 2,1% en 2025. Pour tenter de freiner, puis *in fine* faire baisser l'inflation, les Banques centrales remontent depuis quelques mois leurs taux d'intérêt, ce qui a également des conséquences sur le marché de l'immobilier et de la construction. La BCE a déjà remonté ses taux 7 fois depuis juillet 2022⁷, le principal taux d'intérêt directeur de la BCE se situant désormais à 3,75%. Selon les estimations de la Chambre de Commerce, il faudrait une baisse des prix de l'immobilier d'environ 37% ou une augmentation des salaires d'environ 60% pour que le pouvoir d'achat immobilier du ménage moyen (taux d'effort) au Luxembourg retrouve son niveau de 2019 (à savoir un taux d'effort de 39%).⁸

Pour pallier cette forte inflation, le 28 février 2022, le Gouvernement a présenté un paquet de mesures visant à atténuer l'impact des prix très élevés de l'énergie sur les ménages (« *Energiedësch* »).

L'inflation impactant non seulement les ménages, mais également les entreprises, le Gouvernement s'est réuni avec les organisations syndicales OGBL, LCGB et CGFP et l'UEL (réunion tripartite) les 22, 23 et 30 mars 2022, débouchant sur un 1^{er} Accord tripartite (« *Solidaritéitspak* »), comportant un ensemble de mesures en faveur du pouvoir d'achat et en matière de logement.

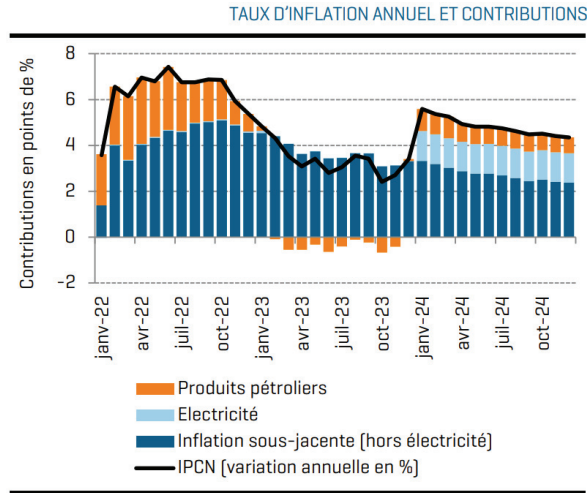
La forte tendance inflationniste et l'aggravation de la situation économique en août 2022 ayant été mises en avant par le STATEC, une seconde réunion tripartite a eu lieu en septembre 2022, aboutissant à un deuxième paquet de mesures (« *Solidaritéitspak 2.0* ») devant permettre de freiner considérablement l'inflation, aider les ménages et les entreprises par des mesures spécifiques et favoriser, tout en accélérant, les transitions énergétique et digitale. Ce dernier accord prévoyait en outre qu'« *au cas où le STATEC établit au cours de l'année 2023 qu'un arrêt des mesures prévues dans le présent accord au 31 décembre 2023 provoquerait un choc inflationniste en début 2024, le Gouvernement s'engage à convoquer une nouvelle réunion [...] tripartite afin d'examiner et d'organiser un éventuel étalement de la fin des mesures.* »

Selon la publication « Conjoncture Flash » du STATEC en février 2023, et comme le montre le graphique suivant, un tel choc inflationniste était en effet à prévoir en 2024 sans mesures supplémentaires. Le STATEC estime qu'en l'absence de mesures supplémentaires, les prix du gaz augmenteraient de 16% et ceux de l'électricité de 72% au 1^{er} janvier 2024.

⁷ +0,5% en juillet 2022, +0,75% en septembre 2022, +0,75% en octobre 2022, +0,5% en décembre 2022, +0,5% en février 2023, +0,5% en mars 2023, puis +0,25% en mai 2023.

⁸ Hypothèses prises : appartement de 60m² à 9.000 euros/m² (prix moyens au T4 2022), apport de 10% du ménage, revenu moyen du ménage de 4.272 euros (i.e. revenu moyen en 2022), taux d'intérêt fixe à 25 ans de 4,34% (source : nexfin.lu/fr/content/current-rates).

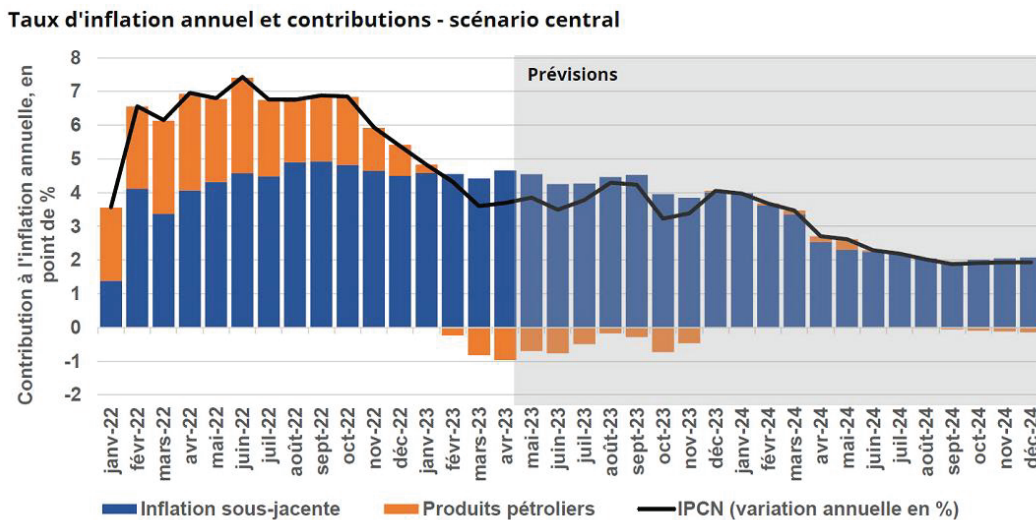
Graphique 1 : Evolution de l'inflation sans mesures supplémentaires après le 1^{er} janvier 2024 selon le STATEC en février 2023



Dès lors, une troisième réunion tripartite a eu lieu en mars 2023, à la suite de laquelle un nouveau paquet de mesures (« *Solidaritétspak 3.0* ») a été annoncé, avec des mesures allant jusqu'à fin 2024, avec pour objectif d'éviter un choc inflationniste début 2024 et poursuivre le soutien aux ménages et aux entreprises.

Selon les nouvelles projections du STATEC en mai 2023, prenant en compte les nouvelles mesures du *Solidaritétspak 3.0*, et la prolongation d'un certain nombre de mesures notamment énergétiques jusqu'à fin 2024, il devrait en résulter une inflation contenue en 2024 (2,5%, contre 4,8% sans une telle prolongation) après une inflation estimée à 3,9% pour 2023. Les mesures du *Solidaritétspak 3.0* devraient donc avoir un effet atténuateur du choc inflationniste attendu en 2024, tel que le montre le graphique suivant.

Graphique 2 : Evolution de l'inflation avec mesures supplémentaires à partir du 1^{er} janvier 2024 selon le STATEC en mai 2023



Dès lors, la prochaine tranche indiciaire est estimée pour la fin du 3ème trimestre 2023, suivie d'une tranche un an plus tard, à la fin du 3ème trimestre 2024. Pour rappel, 2 tranches ont déjà été déclenchées en 2023 (février et avril).

*

B. MESURES EN FAVEUR DU POUVOIR D'ACHAT

Le *Solidaritétspak 3.0* prévoit un certain nombre de mesures fiscales pour 2023 et 2024 en faveur du pouvoir d'achat (certaines ayant vocation à rester d'application au-delà de 2024).

1. Concernant l'adaptation du barème de l'impôt à hauteur de 2,5 tranches indiciaires et l'introduction des nouveaux crédits d'impôt « conjoncture » (CIC) et compensation sociale de la taxe CO₂ (CI-CO₂)

Les **barèmes d'impôts seront adaptés à la hausse** à partir du 1^{er} janvier 2024, à hauteur de 2,5 tranches indiciaires (soit 6,376%). La Chambre de Commerce salue cette mesure, étant donné qu'elle permettra aux salariés de bénéficier d'une augmentation non négligeable de leur pouvoir d'achat tout en stimulant l'attractivité du Luxembourg pour la main-d'œuvre, sans accroître les coûts salariaux pour les entreprises.

En compensation pour l'année 2023 (rétroactivement à partir du 1^{er} janvier), le *Solidaritétspak 3.0* introduit un **crédit d'impôt dénommé « conjoncture » (CIC)**, qui augmente avec le revenu du bénéficiaire, accordé aux salariés, pensionnés et indépendants à partir d'un revenu mensuel⁹ de 1.125 euros. Le montant du CIC sera compris entre 4 euros et 54,25 euros par mois. Il correspond à la hausse de 2 tranches indiciaires du barème d'impôt (soit 5,036%). Pour rappel, le crédit d'impôt énergie (CIE) introduit en juillet 2022 dans le cadre du *Solidaritétspak 1.0* a été supprimé fin mars 2023.¹⁰

En parallèle de l'adaptation des barèmes d'impôt à partir de 2024, sera introduit un nouveau **crédit d'impôt de compensation sociale de la taxe CO₂ (CI-CO₂)** à partir de cette même année, ciblé (donc dégressif avec le revenu du bénéficiaire), pour les revenus annuels situés entre 300 euros (pour les pensionnés - ce seuil est de 936 euros pour les salariés et les indépendants) et 79.999 euros. Le montant maximal du CI-CO₂ sera de 144 euros par an (12 euros par mois). Il a pour but de compenser la taxe CO₂ pour les revenus modestes, qui avait jusque-là été compensée via le CIE. En parallèle à l'introduction du CI-CO₂, les montants du crédit d'impôt salarié (CIS), du crédit d'impôt indépendant (CII) et du crédit d'impôt pensionné (CIP) seront révisés vers le bas, d'un montant de base de 96 euros, à partir du 1^{er} janvier 2024.

Ainsi, à titre d'exemple, un salarié au SSM qualifié (3.009,88 euros depuis le 1^{er} janvier 2023), touchera par mois en sus de son salaire net, 162,47 euros entre janvier et mars 2023, 78,47 euros entre avril et décembre 2023, et 62 euros à partir de janvier 2024 (au titre du CIE, du CIS, du CIC et du CI-CO₂)¹¹, tel que le montre le tableau suivant. Une dégressivité progressive est ainsi à noter entre début 2023 et 2024, indiquant un phasing-out graduel des aides introduites par les Accords tripartite successifs.

Tableau 2 : Montant mensuel total des CIE, CIS, CIC et CI-CO₂ en 2023 et à partir de 2024 pour un salarié au SSM qualifié

	CIE	CIS	CIC	CI-CO ₂	Total mensuel (en euros)
Janvier à mars 2023	48	58	20,47	<i>n.a.</i>	162,47
Avril à décembre 2023	<i>n.a.</i>	58	20,47	<i>n.a.</i>	78,47
A partir de 2024	<i>n.a.</i>	50	<i>n.a.</i>	12	62

⁹ Salaire brut pour les salariés, pension ou rente brute pour les pensionnés, et bénéfice net pour les indépendants.

¹⁰ Le CIE était accordé aux salariés, indépendants et pensionnés percevant entre 936 et 100.000 euros par an, et s'élevait à un montant maximal de 84 euros par mois.

¹¹ Le crédit d'impôt SSM (CISSM) n'a pas été pris en compte, car le montant de ce dernier ne devrait pas varier dans les mois à venir, contrairement au CIS.

La Chambre de Commerce souhaite mettre en garde que, de manière générale pour tous les nouveaux crédits d'impôts introduits dans le cadre des accords tripartites, il peut être difficile en particulier pour les petites entreprises qui embauchent des travailleurs intermédiaires ayant plusieurs employeurs (et donc plusieurs fiches de paie), de calculer le montant du crédit d'impôt à verser. Une note, sous forme de circulaire par exemple, à destination de ces employeurs, apportant de la clarté dans les calculs à effectuer, serait la bienvenue.

i. Les modalités de l'adaptation du barème de l'impôt à hauteur de 2,5 tranches indiciaires en 2024

Selon l'Accord tripartite du 7 mars 2023, « [à] partir du 1^{er} janvier 2024, le barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques sera adapté à l'inflation à hauteur de 2,5 tranches indiciaires ». Cette mesure a, selon la compréhension de la Chambre de Commerce, vocation à être définitive.

Ainsi, dès le 1^{er} janvier 2024, le tarif de l'impôt sur le revenu des personnes physiques¹² correspond à une revalorisation des tranches d'imposition de 6,376% (**article 1, point 1 du Projet de loi n°8195**). Les barèmes des retenues sur pensions étant basés sur le tarif de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les barèmes de l'impôt annuel sur les pensions et de la retenue mensuelle sur les pensions sont également adaptés (**PRG impôts sur les pensions**). Il en est de même pour les barèmes de l'impôt annuel sur les salaires, de la retenue mensuelle sur les salaires, de la retenue journalière sur les salaires et des taux de la retenue sur les rémunérations non périodiques (**PRG impôts sur les salaires**).

Selon la **fiche financière** du Projet de loi n°8195, cette modification impactera à la baisse les recettes budgétaires prévisionnelles à hauteur de **300 millions d'euros par an**.

ii. Les modalités des nouveaux CIC en 2023

Selon l'Accord tripartite du 7 mars 2023, « [u]n crédit d'impôt sera introduit pour l'année d'imposition 2023 de manière rétroactive au 1^{er} janvier: Ce crédit d'impôt est basé sur l'adaptation du barème de l'impôt sur le revenu à l'inflation à hauteur de 2 tranches indiciaires ».

L'adaptation des barèmes d'impôt à hauteur de 2,5 tranches indiciaires n'étant applicable qu'à partir du 1^{er} janvier 2024, et l'octroi du crédit d'impôt énergie (CIE) ayant pris fin au 31 mars 2023¹³, le **Projet de loi n°8195 (article 1, points 9 à 11)** prévoit l'introduction d'un crédit d'impôt dénommé « conjoncture » (CIC) de manière rétroactive à partir du 1^{er} janvier 2023, et ce pour toute l'année 2023. Il correspond aux montants qui seraient dégagés d'une adaptation du barème de l'impôt à hauteur de 2 tranches indiciaires, soit une revalorisation des barèmes d'impôt de 5,063%, et est non ciblé, donc augmente avec le revenu du bénéficiaire.

Plus particulièrement, sont introduits trois CIC distincts, non cumulables : (1) le CIC indépendant, (2) le CIC salarié, et (3) le CIC pensionné.

Le **CIC indépendant (article 1, points 9 du Projet de loi n°8195)** est octroyé à tout contribuable réalisant un bénéfice commercial¹⁴, un bénéfice agricole ou forestier¹⁵, ou un bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale¹⁶, d'au moins 13.500 euros par an (soit 1.125 euros par mois). Le montant annuel (jusqu'à 651 euros par an, soit 54,25 euros par mois) est déterminé comme suit, en fonction du bénéfice net annuel¹⁷.

12 Le tarif de l'impôt sur le revenu des personnes physiques est défini par la nouvelle mouture de l'article 118 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (**article 1, point 1 du Projet de loi n°8195**).

13 Excepté pour les bénéficiaires de l'Allocation Vie Chère (AVC) tel que prévu par le Solidaritéitpak 3.0.

14 Au sens de l'article 14 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

15 Au sens de l'article 61 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

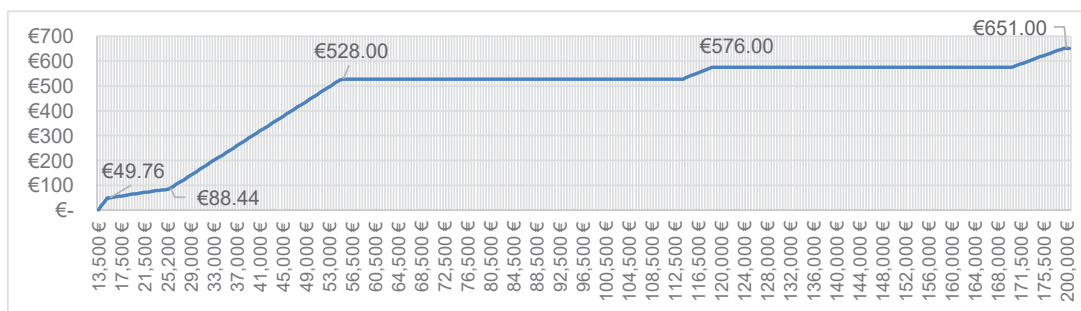
16 Au sens de l'article 91 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

17 Le bénéfice net n'inclut pas les revenus extraordinaires.

Tableau 3 : Evolution du montant annuel du CIC indépendant selon le bénéfice annuel net (en euros)

Bénéfice annuel net (en euros)	Montant annuel du CIC indépendant (en euros)
13.500 à 15.000	(bénéfice net – 13.500) x 4/125
15.000 à 25.200	(bénéfice net – 15.000) x 3/850 + 48
25.200 à 55.200	(bénéfice net – 25.200) x 37/2.500 + 84
55.200 à 114.000	528
114.000 à 119.100	(bénéfice net – 114.000) x 4/425 + 528
119.100 à 170.100	576
170.100 à 179.000	(bénéfice net – 170.100) x 3/356 + 576
> 179.000	651

Graphique 3 : Evolution du montant annuel du CIC indépendant selon le bénéfice net annuel



Source : Données Projet de loi n°8195 ; graphique Chambre de Commerce.

Le **CIC salarié (article 1, points 10 du Projet de loi n°8195)** est octroyé à tout contribuable réalisant un revenu d'une occupation salariée¹⁸, et le **CIC pensionné (article 1, points 11 du Projet de loi n°8195)**, à tout contribuable ayant un revenu de pensions ou de rentes. Le salaire mensuel, respectivement la pension ou rente mensuelle, brute (ci-après, le « revenu mensuel ») doit être d'au moins 1.125 euros. Le montant mensuel versé (jusqu'à 54,25 euros) est déterminé comme suit, en fonction du revenu mensuel¹⁹.

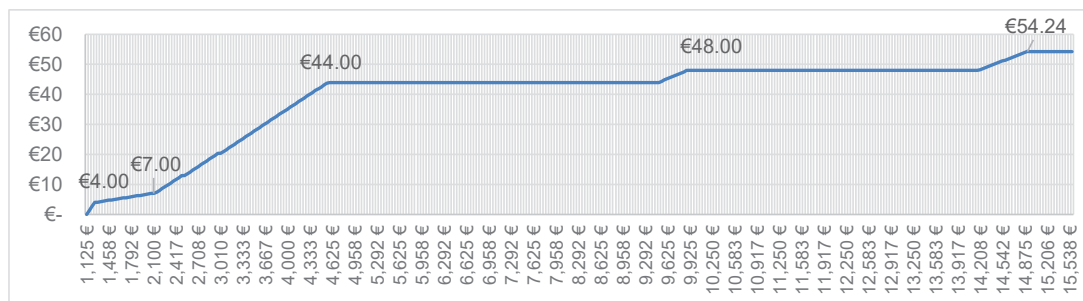
Tableau 4 : Evolution du montant mensuel du CIC salarié et du CIC pensionné en fonction du revenu mensuel (en euros)

Revenu mensuel (en euros)	Montant mensuel du CIC salarié, resp. CIC pensionné (en euros)
1.125 à 1.250	(revenu mensuel – 1.125) x 4/125
1.250 à 2.100	(revenu mensuel – 1.250) x 3/850 + 4
2.100 à 4.600	(revenu mensuel – 2.100) x 37/2.500 + 7
4.600 à 9.500	44
9.500 à 9.925	(revenu mensuel – 9.500) x 4/425 + 44
9.925 à 14.175	48
14.175 à 14.916	(revenu mensuel – 14.175) x 3/356 + 48
> 14.916	54,25

18 Au sens des articles 95 ou 95a de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

19 Ne sont pas inclus les revenus extraordinaires.

Graphique 4 : Evolution du montant mensuel
du CIC salarié (resp. CIC pensionné) selon le salaire mensuel brut
(resp. pension/rente mensuelle brute)



Source : Données Projet de loi n°8195 ; graphique Chambre de Commerce.

A titre d'exemple, un employé percevant le salaire social minimum (SSM) non qualifié (2.508,24 euros bruts depuis le 1^{er} avril 2023), se verra verser un CIC de 13,04 euros par mois en 2023, et un employé touchant le SSM qualifié (soit 3.009,88 euros bruts depuis le 1^{er} avril 2023), touchera 20,47 euros par mois au titre du CIC (contre 84 euros de CIE entre juillet 2022 et mars 2023²⁰). Pour un salaire mensuel brut de 7.000 euros, le salarié touchera 44 euros au titre du CIC euros (contre 38,01 euros de CIE).

Selon la **fiche financière** du Projet de loi n°8195, le déchet fiscal pour l'année 2023 de l'introduction du CIC est estimé à 255 millions d'euros, et celui de l'année 2024 à 5 millions d'euros, soit un total de **260 millions d'euros en 2023 et 2024**.

La Chambre de Commerce accueille favorablement l'introduction d'un CIC en 2023 en compensation de l'adaptation des barèmes d'impôt n'entrant en vigueur qu'en 2024.

iii. Les modalités du nouveau CI-CO₂ à partir de 2024

Selon l'Accord tripartite du 7 mars 2023, il sera introduit un « [c]rédit d'impôt pour compenser le coût de la taxe CO₂ pour les plus bas salaires. La compensation sociale du prix CO₂ existante sera prolongée et deviendra une mesure visible dans la loi concernant l'impôt sur le revenu par le biais d'un crédit d'impôt spécifique à partir du 1^{er} janvier 2024. »

Alors que la taxe CO₂ a été compensée via le CIE entre juillet 2022 et mars 2023, un nouveau crédit d'impôt dit « CO₂ » fait partie des mesures du Solidaritétspak 3.0. Il entrera en vigueur à partir de 2024. Complémentaire au CIC, il a vocation à compenser la taxe CO₂ pour les salariés, pensionnés et indépendants ayant un salaire annuel brut, une pension ou rente annuelle brute, respectivement un bénéfice annuel net (ci-après, le « revenu annuel ») de maximum 79.999 euros.

En parallèle de l'introduction de cette mesure, les crédits d'impôt pour indépendants (CII), pour salariés (CIS) et pour pensionnés (CIP) diminueront à partir du 1^{er} janvier 2024, dont le nouveau calcul est précisé dans le tableau ci-dessous.²¹

Le CI-CO₂ salarié, CI-CO₂ indépendant et CI-CO₂ pensionné sont déterminés comme suit, selon le revenu annuel.

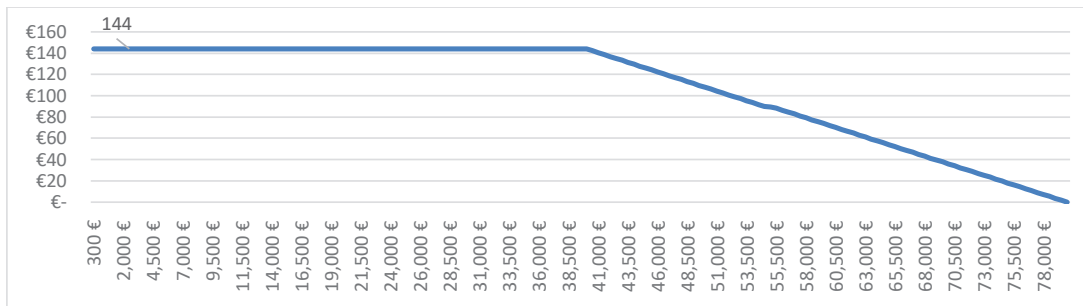
20 A noter toutefois que le prix de la taxe CO₂ était jusqu'au 31 mars 2023 compensé via le CIE. Désormais, celui-ci sera compensé via le nouveau crédit d'impôt de compensation sociale de la taxe CO₂ (CI-CO₂), uniquement destiné aux revenus annuels inférieurs à 80.000 euros

21 La Chambre de Commerce tient à préciser que les montants indiqués comme diminution des crédits d'impôts (CII, CIS et CIP) indiqués dans la fiche financière du Projet de loi n°8195 sont erronés, ce qui a entraîné une grande confusion lors de l'analyse du Projet sous avis. Le calcul correct est toutefois lisible dans la version coordonnée fournie avec le Projet.

Tableau 5 : Evolution du montant annuel des différents crédits d'impôts en fonction du revenu annuel (en euros)

Revenu annuel (en euros)	Montant annuel des CI-CO ₂ salarié et indépendant (en euros)	Montant annuel du CI-CO ₂ pensionné (en euros)	Nouveau montant annuel des CIS et CIP (en euros)	Nouveau montant annuel du CII (en euros)
300 à 936 euros	0	144	300	0
936 à 11.265 euros	144		300 + (revenu - 936) x 0,029	
11.266 à 40.000 euros	144		600	
40.001 à 79.999 euros	144 - (revenu - 40.000) x 0,0036		600 - (revenu - 40.000) x 0.015	

Graphique 5 : Evolution des différents CI-CO₂ en fonction du revenu annuel



Source : données Projet de loi n°8195 ; graphique Chambre de Commerce

Note : Le CI-CO₂ salarié et le CI-CO₂ indépendant ne sont octroyés qu'à partir d'un revenu annuel de 936 euros, contrairement au CI-CO₂ pensionné qui est octroyé à partir d'un revenu annuel de 300 euros.

A titre d'exemple, un employé percevant le SSM non qualifié, ou qualifié, se verra verser un CI-CO₂ de 144 euros par mois en 2023 au titre du CIC (contre 84 euros de CIE entre juillet 2022 et mars 2023²²). Pour un salaire mensuel brut de 7.000 euros, le salarié ne touchera pas de CI-CO₂ (contre 38,01 euros de CIE).

Selon la **fiche financière** du Projet de loi n°8195, l'introduction d'un nouveau CI-CO₂, accompagnée d'une baisse des CIS, CII et CIP, entraînera une diminution des recettes issues des impôts directs estimée à **20 millions d'euros par an**.

2. Concernant les subventions du mazout et du gaz de pétrole liquéfié (GPL)

Selon l'Accord tripartite du 7 mars 2023, seront prolongées « jusqu'au 31 décembre 2024 [...] certaines mesures de l'Accord « Solidaritétpak 2.0 » visant à limiter l'inflation. Selon les prévisions du STATEC du 8 février 2023, le Luxembourg, actuellement pays de l'Union européenne le moins frappé par l'inflation, et ceci notamment à la suite de la mise en place des mesures du « Solidaritétpak 2.0 », risquerait une poussée inflationniste à l'expiration des mesures actuellement en place, fin 2023. » Sont concernées par le Projet de loi n°8195, la subvention du prix du gasoil utilisé comme combustible (mazout) à hauteur de 15 centimes d'euros par litre et la subvention pour le gaz de pétrole liquéfié (GPL) (propane en vrac ménager) à hauteur de 20 centimes d'euros par kilogramme.

Selon la **fiche financière** du Projet de loi n°8195, la prolongation d'un an (pour toute l'année 2024) des subventions susmentionnées, impactera à la baisse le budget de l'Etat à hauteur de **35 millions d'euros** (2 millions d'euros pour le mazout, et 33 millions d'euros pour le GPL).

²² A noter toutefois que le prix de la taxe CO₂ était jusqu'au 31 mars 2023 compensée via le CIE. Désormais, la taxe sera compensée via le nouveau crédit d'impôt de compensation sociale de la taxe CO₂ (CI-CO₂), uniquement destinée aux revenus annuels inférieurs à 80.000 euros

La Chambre de Commerce accueille favorablement la prolongation de cette mesure.

*

C. MESURES EN MATIERE DE LOGEMENT

1. Concernant l'augmentation à 75% de l'exonération des revenus locatifs des logements soumis à la gestion locative sociale

Selon l'Accord tripartite du 7 mars 2023, « [l]es revenus locatifs nets provenant d'organismes conventionnés exerçant la gestion locative sociale prévus dans la loi modifiée du 25 janvier 1979 concernant l'aide au logement seront exonérés de 75% à partir de l'année d'imposition 2023 ».

Pour inciter des propriétaires de logements non-occupés à mettre à disposition leurs biens pour loger des ménages modestes en situation de logement précaire, les autorités ont introduit en 2009 la « Gestion Locative Sociale ». La gestion des logements mobilisés est assurée par des organismes agréés ayant conclu une convention de collaboration avec le ministère du Logement. Les propriétaires bénéficient d'une garantie de paiement du loyer et également d'avantages fiscaux, car les revenus locatifs nets de ces logements loués font jusqu'à ce jour l'objet d'une exonération fiscale de 50% suite à la réforme fiscale de 2017.

L'Accord tripartite compte désormais augmenter le taux de cette exonération fiscale des revenus locatifs nets à 75%. La Chambre de Commerce ne peut que saluer la présente mesure envisagée, qui constitue à ses yeux le pendant incitatif de l'introduction futur d'un impôt national sur la non-occupation de logements.

Elle s'interroge cependant quant à l'**impact sur le budget de l'Etat** de la mesure, et se demande pourquoi cet impact n'a pas été renseigné dans la fiche financière du Projet de loi n°8195.

2. Concernant l'augmentation à 3.000 euros des plafonds des intérêts débiteurs d'un prêt immobilier

Selon l'Accord tripartite du 7 mars 2023, « [e]n matière des impôts directs, le plafond des intérêts d'un prêt immobilier en relation avec l'habitation occupée ou destinée à être occupée par le propriétaire, déductible comme frais d'obtention de la valeur locative, sera augmenté de 50% à partir de l'année d'imposition 2023. »

La transposition de cette mesure modifie le *règlement grand-ducal modifié du 12 juillet 1968 concernant la fixation de la valeur locative de l'habitation occupée en vertu du droit de propriété ou occupée à titre gratuit ou en vertu d'un droit de jouissance viager ou légal*²³ (ci-après, le « RGD valeur locative »), tel que proposé par le **PRG valeur locative**²⁴, ainsi que le *règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 1969 concernant la fixation de la valeur locative de l'habitation faisant partie du domaine agricole ou forestier de l'exploitant agricole ou forestier* (ci-après le « RGD valeur locative agricole »), tel que proposé par le **PRG valeur locative agricole**²⁴ sous avis.

Pour un prêt immobilier d'une personne physique en relation avec l'habitation occupée ou destinée à être occupée par le propriétaire, l'article 4a du RGD valeur locative prévoit que des intérêts débiteurs peuvent être fiscalement déduits chaque année comme des frais d'obtention. Actuellement, le plafond annuel pour les intérêts déductibles se monte à (1) 2.000 euros pour l'année de l'occupation et les 5 années suivantes, (2) 1.500 euros pour les 5 années subséquentes, et (3) 1.000 euros pour les années suivantes.

L'Accord tripartite prévoit, à partir de l'année d'imposition 2023, une majoration de 50% pour les 3 plafonds annuels de déduction. Les nouveaux montants se monteraient à (1) 3.000 euros pour l'année

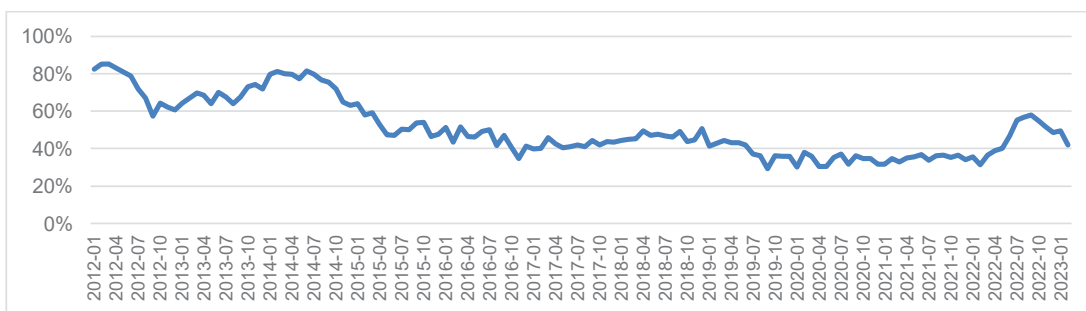
²³ Règlement grand-ducal modifié du 12 juillet 1968 concernant la fixation de la valeur locative de l'habitation occupée en vertu du droit de propriété ou occupée à titre gratuit ou en vertu d'un droit de jouissance viager ou légal (Mémorial A – N°36 du 25 juillet 1968)

²⁴ Ainsi que les amendements gouvernementaux sous avis y relatifs.

de la fixation de la valeur locative²⁵ et les 5 années suivantes, (2) 2.250 euros pour les 5 années suivantes, et (3) 1.500 euros pour les années suivantes. La Chambre de Commerce peut approuver l'orientation générale de la présente mesure qui va selon elle dans la bonne direction.

D'un point de vue qualitatif, la majoration des plafonds de déduction pour les intérêts débiteurs permet en *premier lieu* de diminuer mécaniquement le taux d'effort²⁶ des ménages ayant un emprunt en cours²⁷, ce qui semble particulièrement bienvenu pour les ménages qui ont récemment souscrit un crédit hypothécaire à taux variable. Les données de la Banque Centrale Européenne (BCE) indiquent que la part des nouveaux crédits immobiliers octroyés avec un taux variable au Luxembourg par les établissements de crédit a rapidement augmenté entre avril et décembre 2022 (voir graphique 6). Entre mi-2014 et début 2022, leur part a cependant tendanciellement diminué.

Graphique 6 : Part des crédits immobiliers émis à taux variable dans l'ensemble des nouveaux crédits immobiliers au Luxembourg depuis 2012



Source : Banque Centrale Européenne, BCE Statistical Data Warehouse

En *deuxième lieu*, la révision à la hausse des plafonds de déduction devrait permettre de favoriser l'accessibilité au logement des ménages qui souhaitent procéder à une acquisition d'un bien immobilier à des fins d'occupation personnelle. En conséquence, la mesure devrait vraisemblablement augmenter la demande pour des acquisitions sur le marché national du logement. Cette dernière a reculé dans le sillage du nouveau contexte conjoncturel marqué par la hausse des taux et le durcissement des conditions de financement.

Si elle peut approuver l'orientation générale de la présente mesure, la Chambre de Commerce considère cependant que la mesure affiche aussi certains inconvénients et qu'elle paraît insuffisante à certains égards.

Un *premier inconvénient* de la mesure semble être le **déchet budgétaire** structurel de **45 millions d'euros par an** qui en résulterait chaque année. Ils correspondent en effet à une augmentation de presque 50% de la dépense fiscale liée aux intérêts débiteurs en relation avec un prêt bancaire pour

25 Tel que proposé par les amendements gouvernementaux relatifs au PRG valeur locative et au PRG valeur locative agricole. Pour information, les textes initiaux prévoyaient un plafond en relation avec l'année de l'occupation. Les amendements gouvernementaux proposent de remplacer les termes « l'occupation » par les termes « la fixation de la valeur locative ». Tel que précisé par les commentaires des amendements, les adaptations de la notion de la valeur locatives mises en œuvre par l'article 3 de la loi du 23 décembre 2022, précisent que « les intérêts débiteurs sont déductibles comme frais d'obtention de la valeur locative à concurrence des plafonds réglementaires à partir de l'année de la fixation de la valeur locative précisée, cette fixation étant désormais déterminée dès que le propriétaire peut librement disposer d'une habitation sans qu'il soit nécessaire qu'il exerce effectivement son droit (c'est-à-dire sans que l'habitation soit effectivement occupée) ».

26 De façon générale, le taux d'effort en logement désigne le rapport entre le coût du logement et le revenu disponible d'un ménage, et il peut être défini selon plusieurs indicateurs, tels que le prix moyen/médian du logement rapporté au revenu moyen/médian, le loyer moyen/médian du logement rapporté au revenu moyen/médian, ou encore le rapport entre les dépenses pour le logement et le revenu disponible d'un ménage.

27 D'après les données les plus récentes de l'Observatoire de l'Habitat, en 2019, le taux d'effort pour se loger, c'est-à-dire le rapport entre le coût du logement et le revenu disponible, s'élevait ainsi en moyenne à 37,3 % pour les ménages locataires et à 29,5 % pour les ménages ayant un emprunt en cours.

l'acquisition d'une habitation personnelle²⁸. Cet impact budgétaire additionnel paraît préoccupant, puisque la majoration des plafonds de déduction constitue de surcroît une mesure qui n'est pas ciblée. La majoration sera en effet un avantage pour l'ensemble des ménages avec un crédit immobilier en cours. Y sont aussi inclus tous les ménages qui ont contracté un emprunt à taux fixe pendant la période des taux d'intérêt historiquement bas, ou bien tous les ménages qui ont procédé à un emprunt immobilier il y a 10 ou 15 ans, à une époque où les prix du logement se situaient encore à des niveaux significativement inférieurs.

Il est clair que des ménages ayant récemment emprunté à taux variable sont aujourd'hui exposés au risque de taux d'intérêt et à des augmentations inquiétantes de leurs mensualités. Or, la Chambre de Commerce estime aussi que pour une bonne partie des ménages ayant un crédit en cours, l'exposition à ce risque reste limitée, voire inexistante. Au vu du **caractère peu ciblé de l'aide**, la Chambre de Commerce se demande s'il ne faudrait pas envisager une introduction seulement temporaire²⁹ de la mesure. En cas de poursuite de la hausse des taux d'intérêt, elle rappelle par ailleurs que des aides supplémentaires sous forme d'avances remboursables pourraient aussi être considérées comme une option pour venir en aide à des propriétaires endettés à taux variables.

En *second lieu*, la Chambre de Commerce ajoute que la présente initiative paraît insuffisante car elle ne permet pas d'améliorer significativement les perspectives conjoncturelles inquiétantes pour le secteur de la construction. La hausse des taux d'intérêt entraîne des répercussions très significatives sur les ménages et leur capacité d'emprunt, le résultat étant que la demande pour la location se substitue de plus en plus aux intentions d'achat des ménages. Cette tendance va de pair avec une diminution de la demande qui est directement adressée au secteur de la construction sur le marché des nouvelles constructions.

Dans la situation d'arbitrage d'un ménage qui doit aujourd'hui évaluer sa capacité financière pour décider s'il procède, ou non, à l'acquisition d'un bien immobilier résidentiel, la Chambre de Commerce considère en effet qu'une majoration des plafonds des intérêts débiteurs ne permet que marginalement de compenser la chute de la capacité d'emprunt et d'inciter à l'achat. À cela s'ajoute encore un autre inconvénient de la mesure, à savoir qu'elle n'incite pas à l'achat de logements neufs. La Chambre de Commerce souligne donc qu'il ne s'agit pas d'une mesure ciblée qui vise à stabiliser la **demande pour des logements vendus en état futur d'achèvement (VEFA)** qui permettrait d'éviter la baisse projetée de la production annuelle d'unités d'habitation.

Pour éviter que l'activité de la construction résidentielle connaisse un trou d'air, avec à la clé des effets secondaires dommageables sur le plan de l'emploi et de la croissance potentielle de ce secteur notamment, la Chambre de Commerce préconise par conséquent d'agir de façon plus contracyclique pour stabiliser la demande sur le marché des nouvelles constructions. À ses yeux, il importe d'**élaborer un paquet de mesures temporaires** allant plus loin que les récentes décisions de la tripartite du 3 mars 2023. À ce sujet, elle renvoie notamment aux recommandations de son livret thématique n°4³⁰ qu'elle a récemment publié dans le cadre de l'année électorale 2023.

La Chambre de Commerce souligne enfin que la situation conjoncturelle à laquelle le secteur de la construction est confronté aujourd'hui constitue un **défi urgent** qui doit être traité par les autorités dans les plus brefs délais.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver les projets de loi et de règlements grand-ducaux sous avis, ainsi que les amendements gouvernementaux sous avis, sous réserve de la prise en compte de ses commentaires.

28 D'après la documentation relative à la dernière programmation financière pluriannuelle du budget de l'Etat (annexe 10), les intérêts débiteurs en relation avec un prêt bancaire pour financer l'acquisition d'une habitation personnelle étaient censés représenter une dépense fiscale totale de 91 millions d'euros pour l'exercice 2023.

29 Un champ d'application temporel limité dans le temps permettrait par ailleurs d'éviter que la mesure impacte structurellement les niveaux de dépenses du budget de l'Etat.

30 Lien vers le dossier thématique « Elections 2023 – Quel avenir pour les entreprises » sur le site de la Chambre de Commerce.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8195/05

N° 8195⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant modification de

- la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;**
- la loi modifiée du 12 mai 2022 instaurant une compensation financière permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(13.6.2023)

Par dépêche du 31 mars 2023, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre des Finances.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, les textes coordonnés, par extraits, des lois dont la modification est projetée, une fiche financière et une fiche d'évaluation d'impact. Le Conseil d'État a également été saisi avec le projet de loi sous avis de six projets de règlement grand-ducal¹, aux sujets desquels seront émis des avis distincts.

Les avis de la Chambre des salariés, de la Chambre des métiers, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre de commerce ont été communiqués au Conseil d'État en date respectivement des 25 avril, 23 mai, 6 et 7 juin 2023.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis a pour objectif de mettre en œuvre les mesures fiscales décidées dans le cadre de l'accord tripartite conclu le 3 mars 2023 entre le Gouvernement, l'Union des employeurs luxembourgeois et les organisations syndicales.

Il s'agit avant tout de modifier la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (ci-après, la « LIR ») en instaurant notamment des crédits d'impôt.

¹ Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 2016 portant exécution de l'article 154quater de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, CE n° 61.405 ; Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 1969 concernant la fixation de la valeur locative de l'habitation faisant partie du domaine agricole ou forestier de l'exploitant agricole ou forestier, CE n° 61.406 ; Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 portant exécution de l'article 154quinquies de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, CE n° 61.407 ; Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 12 juillet 1968 concernant la fixation de la valeur locative de l'habitation occupée en vertu du droit de propriété ou occupée à titre gratuit ou en vertu d'un droit de jouissance viager ou légal, CE n° 61.408 ; Projet de règlement grand-ducal portant 1° publication des barèmes de la retenue d'impôt sur les salaires et précisant les modalités de la retenue d'impôt ; 2° abrogation du règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 portant publication des barèmes de la retenue d'impôt sur les salaires et précisant les modalités de la retenue d'impôt, CE n° 61.409 ; Projet de règlement grand-ducal portant 1° publication des barèmes de la retenue d'impôt sur les pensions et précisant les modalités de la retenue d'impôt ; 2° abrogation du règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 portant publication des barèmes de la retenue d'impôt sur les pensions, CE n°61.411.

Conformément à l'accord du 3 mars 2023, le projet sous avis procède à l'adaptation du tarif de l'impôt sur le revenu et à l'instauration d'un crédit d'impôt complémentaire à titre de compensation sociale de la taxe carbone. Ces mesures phares seront applicables à partir de l'année d'imposition 2024.

Dans l'intérim, le projet sous avis instaure un « crédit d'impôt conjoncture » visant à pallier le fait que l'adaptation du tarif est différée dans le temps. Cette mesure ne sera ainsi applicable que pour l'année fiscale 2023.

Des modifications de la loi modifiée du 22 décembre 2022 instaurant une compensation financière permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers sont également prévues.

Le Conseil d'État relève en outre que les auteurs entendent procéder à l'introduction de l'une des mesures par le biais d'une circulaire du directeur des contributions². Le Conseil d'État rappelle que selon la jurisprudence administrative, « les circulaires ministérielles constituent des instructions en forme de lettres adressées par les ministres aux divers fonctionnaires de leur département. Elles n'ont pas de caractère légal et elles ne constituent pas des actes réglementaires ou des décisions obligatoires pour les administrés. Elles ne sont obligatoires que pour les fonctionnaires et ne s'imposent ni aux tribunaux ni aux personnes étrangères à l'administration. Elles doivent garder en principe un caractère interne à l'administration, en ce qu'elles réglementent la manière dont les fonctionnaires doivent accomplir leur mission. Une circulaire doit se borner à interpréter les textes de loi en vigueur, sans pouvoir fixer des règles nouvelles. Elle ne saurait être invoquée comme base juridique suffisante, alors qu'elle ne reflète que l'opinion de son auteur et ne constitue pas une norme juridique »³.

En l'espèce, le Conseil d'État relève que la circulaire du directeur des contributions relative au traitement fiscal des personnes physiques exploitant une installation photovoltaïque a été tout récemment modifiée⁴. Le Conseil d'État comprend que, par cette circulaire, le directeur des contributions ne procède qu'à une instruction à ses agents en leur indiquant l'interprétation à donner de l'article 14 L.I.R. Selon la circulaire, « toutes les installations photovoltaïques avec une puissance inférieure ou égale à 30 kWp ne rentrent, en général, pas dans le champ d'application de l'article 14 L.I.R., et par conséquent ne peuvent pas bénéficier de la bonification d'impôt pour investissement au sens de l'article 152bis L.I.R »⁵.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Articles 1^{er} et 2

Sans observation.

Article 3

La disposition sous avis concerne les modalités d'entrée en vigueur et d'applicabilité des différentes dispositions introduites par le projet sous avis.

Le Conseil d'État note que l'article 1^{er}, point 1^o, est applicable à partir de l'année d'imposition 2023 et les points 4^o, 9^o, 10^o et 11^o de ce même article ne sont applicables que pour la seule année d'imposition 2023.

En matière de rétroactivité de la loi fiscale, la Cour constitutionnelle retient que « si, en règle générale, le principe de sécurité juridique s'oppose à ce qu'une disposition législative ou réglementaire s'applique rétroactivement, il peut en être autrement, à titre exceptionnel, lorsque le but à atteindre l'exige dans l'intérêt général et lorsque la confiance légitime des intéressés est dûment respectée »⁶.

² Projet sous avis, doc. parl. n° 8195, p. 12 : « Quant à l'augmentation du seuil de puissance de 10 à 30 kWp à partir duquel les revenus provenant de l'exploitation d'une installation photovoltaïque constituent des revenus imposables, elle se fera par voie de circulaire du directeur des contributions ».

³ Trib. adm., 23 décembre 1997, n° 9938 du rôle, confirmé par Cour adm. 14 juillet 1998, n° 10528C du rôle, *Pas. adm.* 2021, Lois et règlements, n° 144 et autres références y citées.

⁴ Circulaire LIR n° 14/2 du 5 juin 2023.

⁵ Circulaire LIR n° 14/2, p.4.

⁶ Cour constitutionnelle, 22 janvier 2021, arrêt n° 152 (Mém. A, n° 72 du 28 janvier 2021).

Il convient selon le Conseil d'État de déterminer si le dispositif prévu s'appliquera à des situations déjà devenues définitives au moment de son entrée en vigueur (« grande rétroactivité ») ou s'il s'appliquera à des situations toujours en cours (« petite rétroactivité »). Le législateur est en effet toujours fondé à régler les situations en cours conformément au principe de l'applicabilité immédiate de la loi nouvelle⁷. Le dispositif sous avis étant applicable à l'exercice fiscal en cours, les situations visées ne deviendront définitives que lorsque la dette d'impôt relative à l'année d'imposition en cours sera née. Partant, son applicabilité à partir du 1^{er} janvier 2023 est admissible et ne heurte pas les principes de sécurité juridique et de confiance légitime.

Le Conseil d'État donne en outre à considérer que le choix d'insérer dans la LIR des dispositions transitoires pour la seule année d'imposition 2023 aura pour désavantage de maintenir lesdites dispositions, bien qu'inapplicables, dans le texte de la LIR au-delà du 1^{er} janvier 2024. Le Conseil d'État estime que l'accumulation de crédits d'impôt rend difficile la lecture du régime fiscal pour le contribuable. Il conviendra dès lors de procéder à un toilettage du texte lorsque les dispositions relatives au crédit d'impôt conjoncture ne seront plus utiles.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observations générales

S'il y a plusieurs actes qu'il s'agit de modifier et si le nombre des modifications y relatives s'avère trop important, il est indiqué de regrouper les modifications relatives à un même acte sous un chapitre distinct, tout en reprenant chaque modification sous un article particulier.

Il est indiqué de regrouper les modifications qu'il s'agit d'apporter à une même subdivision d'un même article sous un seul article, en reprenant chaque modification sous un numéro « 1^o », « 2^o », « 3^o » ... Les modifications à effectuer à une même subdivision peuvent être regroupées sous un même numéro à leur tour en ayant recours à une subdivision en lettres minuscules alphabétiques suivies d'une parenthèse fermante a), b), c), ... à nouveau subdivisées, le cas échéant, en chiffres romains minuscules suivis d'une parenthèse fermante i), ii), iii), ...

L'intitulé complet ou, le cas échéant, abrégé de l'acte à modifier doit obligatoirement être mentionné au dispositif à la première modification qu'il s'agit d'apporter à cet acte, même s'il a déjà été cité à l'intitulé ou auparavant au dispositif. Les modifications subséquentes que le dispositif apporte à cet acte se limiteront à indiquer « de la même loi », en lieu et place de la citation de l'intitulé.

Tenant compte des observations qui précèdent, le projet de loi sous avis est à restructurer comme suit :

« Chapitre 1^{er} – Modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Art. 1^{er}. À l'article 115, numéro 22a, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, le terme « cinquante » est remplacé par le terme « soixante-quinze ».

Art. 2. L'article 118 de la même loi est remplacé par le texte suivant :

« Art. 118. [...] ».

[...]

« **Art. 6.** L'article 152^{ter} de la même loi est modifié comme suit :

1^o L'alinéa 1^{er} est modifié comme suit :

a) À la première phrase, le terme « (CII) » est remplacé par les termes « , ci-après « CII », ainsi qu'un crédit d'impôt CO2 pour indépendants, ci-après « CI-CO2 indépendant » » ;

⁷ En ce sens, Cour adm., 6 mai 2021, n° 42582Ca du rôle : « Par contre, comme la Cour l'avait déjà retenu dans son arrêt du 26 novembre 2019, le moyen de l'appelant tiré d'une rétroactivité inadmissible de la loi du 23 juillet 2016 ne saurait prospérer *ratione temporis* qu'à l'égard des intérêts alloués durant la période s'étendant du 1^{er} janvier 2016 jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la loi du 23 juillet 2016 et non pas pour toute l'année d'imposition 2016, étant donné que cette loi a pu régler différemment les éléments du fait générateur d'impôt survenus à partir de cette date conformément au principe de l'applicabilité immédiate de la loi nouvelle ».

- b) À la deuxième phrase, les termes « crédit d'impôt n'entre » sont remplacés par les termes « CII et le CI-CO2 indépendant n'entrent » ;
 - c) À la troisième phrase, les termes « crédit pour salariés » sont remplacés par les termes « CIS et le CI-CO2 salarié visés à l'article 154^{quater} » et les termes « crédit d'impôt pour pensionnés » sont remplacés par les termes « CIP et le CI-CO2 pensionné visés à l'article 154^{quinquies} » ;
 - d) À la cinquième phrase, les termes « crédits d'impôt pour indépendants » sont remplacés par les termes « CII ainsi que deux CI-CO2 indépendant » ;
- 2° L'alinéa 2 est modifié comme suit :
- a) La première phrase est modifiée comme suit :
 - i) À la phrase liminaire, les termes « crédit d'impôt pour indépendants » sont remplacés par le terme « CII » ;
 - ii) Au premier tiret, le montant « 396 » est remplacé par le montant « 300 » ;
 - iii) Au deuxième tiret, le montant « 696 » est remplacé par le montant « 600 » ;
 - iv) Au troisième tiret, le montant « 696 » et le coefficient « 0,0174 » sont remplacés respectivement par le montant « 600 » et le coefficient « 0,015 » ;
 - b) Une deuxième phrase nouvelle est insérée après la première phrase, et est libellée comme suit : « [...] » ;
 - c) À la troisième phrase, les termes « crédit pour indépendants est limité » sont remplacés par les termes « CII et le CI-CO2 indépendant sont limités » ;
 - d) À la quatrième phrase, les termes « crédit d'impôt pour indépendants » sont remplacés par le terme « CII » et les termes « et le CI-CO2 indépendant n'est pas accordé » sont ajoutés *in fine* ;
 - e) À la cinquième phrase, les termes « crédit d'impôt pour indépendants n'est pas accordé » sont remplacés par les termes « CII et CI-CO2 indépendant ne sont pas accordés » ;
- 3° L'alinéa 3 est modifié comme suit :
- a) À la première phrase, les termes « crédit d'impôt pour indépendants est imputable et restituable » sont remplacés par les termes « CII et le CI-CO2 indépendant sont imputables et restitubles » ;
 - b) La deuxième phrase est modifiée comme suit :
 - i) Les termes « et au CI-CO2 salarié visés à l'article 154^{quater} » sont insérés entre le terme « CIS » et les termes « , de pensions ou rentes » ;
 - ii) Les termes « et au CI-CO2 pensionné visés à l'article 154^{quinquies} » sont insérés entre le terme « CIP » et les termes « , le CII » ;
 - iii) Les termes « est régularisé » sont remplacés par les termes « et le CI-CO2 indépendant sont régularisés » ;
- 4° L'alinéa 4 est modifié comme suit :
- a) À la première phrase, les termes « crédit d'impôt pour indépendants est déduit » sont remplacés par les termes « CII et le CI-CO2 indépendant sont déduits » ;
 - b) À la deuxième phrase, les termes « crédit d'impôt pour indépendants est versé » sont remplacés par les termes « CII et le CI-CO2 indépendant sont versés » ».

[...]

**Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 12 mai 2022
instaurant une compensation financière permettant la réduction
temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers**

[...]

Chapitre 3 – Mise en vigueur

[...]. »

Intitulé

Les énumérations sont introduites par un deux-points et pour énumérer les actes à modifier, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » 1°, 2°, 3°, ... En outre, l'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase. Tenant compte des observations qui précèdent, l'intitulé de la loi en projet sous revue est à reformuler comme suit :

« **Projet de loi portant modification de :**

1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;

2° la loi modifiée du 12 mai 2022 instaurant une compensation financière permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers ».

Article 1^{er}

Au point 4°, phrase liminaire, les termes « pour l'année d'imposition 2023 » sont à omettre comme étant superfétatoires au regard de l'article 3, points 2° et 3°, relatif à la mise en vigueur du projet de loi sous avis. En outre, le Conseil d'État signale qu'il est surfait de remplacer un alinéa dans son intégralité, s'il est envisagé de ne modifier qu'un seul mot ou qu'une seule phrase. Ce n'est que si plusieurs mots dans une phrase, voire plusieurs passages de texte à travers un alinéa sont à remplacer ou à ajouter qu'il est indiqué de remplacer cet alinéa dans son ensemble. Par analogie, ces observations valent également pour le point 5°. Tenant compte des observations qui précèdent, le point 4° est à reformuler comme suit :

« **Art. 4.** À l'article 137, alinéa 1^{er}, de la même loi, le terme « 154*octies* » est remplacé par le terme « 154*undecies* ». »

Le point 5° est à reformuler comme suit :

« **Art. 5.** À l'article 137, alinéa 1^{er}, de la même loi, le terme « 154*undecies* » est remplacé par le terme « 154*quinquies* ». »

Au point 9°, la phrase liminaire est à reformuler comme suit :

« **Art. 9.** À la suite de l'article 154*octies* de la même loi est inséré un article 154*nonies* nouveau qui prend la teneur suivante : ».

Aux points 10° et 11°, les phrases liminaires sont à reformuler à l'instar de la proposition de texte du point 9°, phrase liminaire, ci-avant.

Article 3

Au vu de la proposition de restructuration aux observations générales ci-avant, les références sont à adapter en conséquence. Par ailleurs, il est signalé que lorsqu'on se réfère au premier article, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour écrire « 1^{er} ».

Subsidiairement, les termes de respectivement « point » et « points » sont à insérer avant les références aux points en question.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 13 juin 2023.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8195/06

N° 8195⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant modification de

- la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
- la loi modifiée du 12 mai 2022 instaurant une compensation financière permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION SPECIALE « TRIPARTITE »

(22.6.2023)

La Commission se compose de : M. Gilles BAUM, Président-Rapporteur ; M. Guy ARENDT, M. André BAULER, M. François BENOY, M. Sven CLEMENT, M. Yves CRUCHTEN, M. Mars DI BARTOLOMEO, Mme Martine HANSEN, M. Fernand KARTHEISER, M. Dan KERSCH, Mme Josée LORSCHÉ, M. Laurent MOSAR, M. Gilles ROTH, M. Marc SPAUTZ, M. Claude WISELER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 5 avril 2023 par Madame la Ministre des Finances.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, de textes coordonnés des lois que le projet de loi vise à modifier, d'une fiche financière et d'une fiche d'évaluation d'impact.

Le projet de loi a été renvoyé à la Commission spéciale « Tripartite » en date du 20 avril 2023.

Le projet de loi a été présenté à la Commission spéciale « Tripartite » le 21 avril 2023. Le même jour ladite Commission spéciale a désigné Monsieur Gilles Baum comme rapporteur du projet de loi.

L'avis de la Chambre des Salariés date du 25 avril 2023.

Le 22 mai 2023, la Chambre des Métiers a émis son avis.

Le 5 juin 2023, la Chambre de Commerce et la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics ont rendu leurs avis respectifs.

Le Conseil d'État a émis son avis en date du 13 juin 2023.

Ledit avis a été analysé en commission le 20 juin 2023

Le 22 juin 2023, la Commission spéciale « Tripartite » a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET

Lors de la réunion du Comité de coordination tripartite en date du 3 mars 2023, le Gouvernement et les partenaires sociaux (UEL, LCGB, CGFP et OGBL) se sont mis d'accord sur un paquet de mesures afin d'éviter un choc inflationniste début 2024 et avec l'objectif d'aider les ménages et les entreprises. Certaines dispositions sont prévues pour être applicables à partir du 1^{er} janvier 2024, alors que d'autres

s'appliquent de façon rétroactive au 1^{er} janvier 2023. Pour rappel, le 31 mars 2022 les partenaires sociaux et le Gouvernement avaient déjà signé un premier accord tripartite, et le 28 septembre 2022 un deuxième.

Le présent projet de loi a pour objet de créer la base légale pour certaines des mesures décidées lors du troisième accord tripartite en modifiant la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, ainsi que la loi modifiée du 12 mai 2022 instaurant une compensation financière permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers.

Les modifications portent principalement sur :

- L'introduction d'un crédit d'impôt conjoncture (CIC) pour indépendants, salariés et pensionnés, étant donné l'absence d'une pareille mesure tarifaire pour l'année 2023 et l'expiration du crédit d'impôt énergie au 31 mars 2023 ;
- Une exemption supplémentaire des revenus nets réalisés grâce à la location d'un logement à travers un organisme œuvrant dans la gestion locative sociale, destinée à renforcer l'attrait de la location sociale. L'exemption passera d'une part de cinquante pour cent actuellement à une part de soixante-quinze pour cent dès l'année d'imposition 2023 ;
- L'introduction d'un crédit d'impôt complémentaire (CI-CO2) aux crédits d'impôt spécifiques pour indépendants, salariés et pensionnés en vue de la compensation sociale de la taxe carbone. Il est proposé d'introduire ce crédit d'impôt à partir de l'année d'imposition 2024 ;
- La modification du tarif de l'impôt sur le revenu des personnes physiques de façon linéaire à l'inflation, à raison de deux tranches indiciaires et demie (c.-à-d. 6,376 %), à partir de l'année 2024 ;
- La prolongation jusqu'au 31 décembre 2024 de la subvention du prix du gasoil utilisé comme combustible et la subvention pour le gaz de pétrole liquéfié (propane en vrac ménager). La subvention de 0,15 euro par litre de gasoil utilisé comme combustible de même que de 0,20 euro par kilogramme de gaz de pétrole liquéfié utilisé comme combustible est donc prolongée d'un an. En même temps, le calcul de l'avance à payer aux opérateurs respectifs ne se fait plus sur base des volumes mensuels des produits pétroliers qui ont été mis à la consommation en 2021, mais sur base des volumes mensuels des produits pétroliers qui ont été mis à la consommation au cours de l'année qui précède l'année d'application de la réduction du prix de vente.

Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé au commentaire des articles.

*

III. AVIS

Avis de la Chambre des Salariés

La Chambre des Salariés a émis son avis en date du 25 avril 2023.

Premièrement, la Chambre des Salariés (CSL) se réjouit de l'adaptation du tarif d'imposition qui permettra de rétablir une partie de la perte de pouvoir d'achat des contribuables due à la non-adaptation du barème à l'inflation depuis 2017. Si la présente mesure constitue un premier pas dans la bonne direction, il ne met en œuvre qu'une petite partie de l'adaptation fiscale nécessaire.

La chambre professionnelle tient à rappeler que la loi concernant l'impôt sur le revenu prévoyait un mécanisme d'adaptation du barème d'imposition à l'inflation (art. 125 L.I.R., abrogé à partir de l'année d'imposition 2013). Jusqu'au milieu des années 1990 existait un autre mécanisme encore plus favorable. La CSL plaide pour le rétablissement d'un mécanisme automatique similaire à ce dernier afin d'éviter des dérives et des pertes de pouvoir d'achat telles qu'elles ont eu lieu ces dernières années.

Par ailleurs, elle est d'avis qu'il convient de garder à l'esprit l'urgence de plus en plus accrue d'une réforme d'ampleur de la fiscalité des personnes physiques.

La Chambre des Salariés regrette de devoir constater que la promesse d'une compensation équivalente à une adaptation du barème d'imposition des revenus de deux tranches indiciaires n'est tenue que pour une minorité de contribuables. Cela est dû, d'une part, à la non prise en compte des spécificités des différentes classes d'imposition (et tout particulièrement de la classe 1a). D'autre part, le manque à gagner par rapport à une adaptation du barème est induit par la méthode de compensation retenue : en effet, le crédit d'impôt conjoncture (CIC) ne compense pas les effets indirects d'une adaptation du

barème, à savoir la réduction (certes indirecte) de l'impôt de solidarité. Si le CIC est donc bien « basé sur l'adaptation de deux tranches du barème d'imposition à hauteur de 2 tranches d'indexation », il est bien loin d'en reproduire les effets pour un grand nombre de contribuables.

Ensuite, le communiqué de presse du Gouvernement du 17 avril 2023 portant sur l'actualisation du Plan national intégré en matière d'énergie et du climat laisse entendre que le montant de la taxe carbone à partir de janvier 2024 sera relevé de 5 euros, soit 16,66%. Dès lors, le montant du crédit d'impôt *ad hoc* devrait, dès à présent, être adapté en conséquence et porté à 168 euros.

La CSL se pose ensuite la question de la neutralité fiscale face à l'inflation. Si l'on adapte le niveau du crédit d'impôt, sans adapter les seuils d'éligibilité à l'inflation, on peut certes maintenir un niveau réel constant de crédit d'impôt, mais le cercle des bénéficiaires en est réduit. En adaptant les seuils d'éligibilité des crédits d'impôt, sans pour autant revaloriser leur niveau, l'on maintient constant le cercle de bénéficiaires comparativement au niveau réel du salaire, mais le niveau réel du crédit d'impôt baisse. C'est pourquoi, à son avis, seule une adaptation simultanée et automatique du niveau des crédits d'impôt ainsi que de leurs seuils peut garantir la neutralité fiscale de l'inflation (ou de la hausse administrée des taxes) ; il s'impose qu'à niveau de salaire égal, l'avantage fiscale reste égal.

En outre, la CSL émet un avis a priori favorable à l'extension de l'exemption des revenus de la location sociale.

Enfin, la chambre professionnelle salue la prolongation de la subvention de la taxe sur le prix du gasoil et du gaz de pétrole liquéfié pour les ménages. Elle propose cependant que, au-delà de ces subventions conjoncturelles, des mesures structurelles soient rapidement élaborées et mises en place en vue de réduire au plus vite la dépendance carbone des ménages luxembourgeois, particulièrement les plus modestes d'entre eux.

Avis de la Chambre des Métiers

La Chambre des Métiers a émis son avis en date du 22 mai 2023.

La Chambre des Métiers salue expressément les mesures fiscales que le présent projet de loi envisage de mettre en œuvre ou de prolonger. S'agissant en effet de mesures consignées à l'Accord tripartite du 3 mars 2023, il est d'autant plus important qu'elles soient appliquées rapidement, afin de renforcer le pouvoir d'achat des ménages et de stimuler la demande adressée aux entreprises.

Si, d'une part, la Chambre des Métiers adhère aux mesures proposées, elle se doit, d'autre part, de relever qu'elles pèsent lourdement sur le budget de l'État. Le coût total pour les finances publiques des présentes mesures se chiffre par conséquent à plus de 600 millions d'euros. En considérant l'ensemble des coûts relatifs aux mesures ayant servi à financer les effets de la pandémie et de la crise énergétique, la Chambre des Métiers est d'avis qu'à l'avenir le Gouvernement ne pourra plus mettre en place que des mesures très ciblées, aidant les plus vulnérables à traverser la crise.

Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

La Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics (CHFEP) a émis son avis en date du 5 juin 2023.

Une des nouvelles mesures du projet de loi est l'exemption supplémentaire des revenus nets réalisés grâce à la location d'un logement à travers un organisme œuvrant dans la gestion locative sociale. La Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics approuve quant au principe cette nouvelle mesure légale ainsi que son application dès l'année d'imposition 2023.

La chambre professionnelle s'exprime ensuite sur l'adaptation du barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques à l'inflation. Si la mesure visée constitue une atténuation de l'imposition, elle ne prendrait pas en compte la totalité de la perte du pouvoir d'achat intervenue depuis la dernière adaptation du tarif et ne constituerait pas de modification structurelle du tarif. La chambre professionnelle propose d'effectuer une analyse approfondie de la structure du barème de l'article 118 L.I.R. en vue d'un élargissement des tranches.

En outre, la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics constate que le projet de loi procède au changement de la formule de calcul des CII, CIS et CIP, en ramenant le montant maximal des crédits d'impôt respectivement de 396 à 300 € et de 696 à 600 €, ceci sans que le dossier sous examen fournisse une quelconque explication y relative. Or, ces montants maxima avaient été relevés à 396 € et à

696 € à compter de l'année d'imposition 2021 par la loi du 19 décembre 2020 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2021. La chambre professionnelle s'oppose à une telle réduction, qui n'est pas prévue en tant que telle par l'accord tripartite.

Finalement, et en dépit des mesures retenues par l'accord tripartite, la chambre professionnelle rappelle que, de façon générale, elle se montre réticente devant l'introduction de nouveaux crédits d'impôt.

La CHFEP remarque enfin que, contrairement à ce que fait suggérer l'accord tripartite, la mission du CIC semble non seulement de devancer, pour 2023, l'introduction du barème corrigé de deux tranches indiciaires et demie à partir de 2024, mais également de compenser l'expiration du crédit d'impôt énergie au 31 mars 2023. Le CIC remplit dès lors une double fonction dont il n'était pas question à l'accord tripartite.

Avis de la Chambre de Commerce

La Chambre de Commerce a émis son avis en date du 5 juin 2023.

La Chambre de Commerce salue de manière générale les dispositions sous rubrique, découlant de l'Accord tripartite, co-signé par l'UEL. L'accord dans son ensemble offre en effet une action prolongée pour réduire l'impact de la hausse de l'inflation, une prévisibilité pour les entreprises et une hausse de la rémunération nette des salariés.

Elle salue l'adaptation des barèmes d'impôt en 2024, ainsi que l'introduction du nouveau crédit d'impôt conjoncture en 2023, étant donné que ces mesures auront un impact positif sur le revenu net des ménages, tout en stimulant l'attractivité du Luxembourg pour la main-d'œuvre, sans pour autant impacter la charge salariale des entreprises.

Elle préconise d'apporter de la clarté dans les calculs à effectuer au niveau des crédits d'impôt, pour les employeurs qui embauchent un certain nombre de travailleurs intérimaires.

Elle salue l'idée de la majoration des plafonds des intérêts débiteurs, mais elle considère qu'il ne s'agit pas d'une aide ciblée et que la mesure est insuffisante pour stabiliser la demande sur le marché des nouvelles constructions pour des logements neufs.

Avis du Conseil d'Etat

La Haute Corporation a émis son avis en date du 13 juin 2023.

Le Conseil d'État donne en outre à considérer que le choix d'insérer dans la L.I.R. des dispositions transitoires pour la seule année d'imposition 2023 aura pour désavantage de maintenir lesdites dispositions, bien qu'inapplicables, dans le texte de la L.I.R. au-delà du 1^{er} janvier 2024. Le Conseil d'État estime que l'accumulation de crédits d'impôt rend difficile la lecture du régime fiscal pour le contribuable. Il conviendra dès lors de procéder à un toilettage du texte lorsque les dispositions relatives au crédit d'impôt conjoncture ne seront plus utiles.

Le Conseil d'État n'a prononcé aucune opposition formelle par rapport au projet de loi.

Pour tout détail et toute observation complémentaires, il est renvoyé aux avis respectifs.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Observations d'ordre légistique

La Commission spéciale décide de tenir compte des observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État. Ceci a comme conséquence une renumérotation des articles du projet de loi. Dans un souci d'une meilleure lisibilité, le commentaire des articles reprend à chaque fois l'article final suivi du renvoi initial entre parenthèses.

Article 1^{er} (initialement l'article 1^{er}, point 1^o) – Article 115 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

L'article 1^{er} remplace à l'article 115, numéro 22a, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu le terme « cinquante » par celui de « soixante-quinze », ainsi augmentant le

montant des revenus locatifs nets exemptés de l'impôt lorsqu'un logement est loué dans le cadre de la gestion locative sociale.

L'article 1^{er} ne suscitant aucun commentaire de la part du Conseil d'État quant au fond, la Commission se limite à implémenter les propositions de texte émises par la Haute Corporation à l'endroit de ses observations d'ordre légistique.

Article 2 (initialement l'article 1^{er}, point 2°) – Article 118 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

L'article 2 remplace le libellé de l'article 118 de la loi modifiée précitée du 4 décembre 1967 afin de modifier les montants des différentes tranches qui définissent le montant sur le revenu dans la classe d'imposition 1. Les nouveaux montants correspondent approximativement à une multiplication des anciens montants par un facteur de 1,0638, ceci correspondant à l'opération nécessaire pour effectuer une adaptation linéaire à hauteur de 2,5 tranches indiciaires. Les montants sont légèrement adaptés afin d'être divisibles par douze et trois cents.

Il y a lieu de rappeler que pour déterminer le tarif applicable aux contribuables de la classe 2, il y a lieu de doubler les montants précisés à l'article 118 précité.

L'article 2 ne suscitant aucun commentaire de la part du Conseil d'État quant au fond, la Commission se limite à implémenter les propositions de texte émises par la Haute Corporation à l'endroit de ses observations d'ordre légistique.

Article 3 (initialement l'article 1^{er}, point 3°) – Article 120bis de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Afin d'effectuer l'adaptation linéaire du tarif de l'impôt sur le revenu pour les contribuables de la classe 1a à hauteur de 2,5 tranches indiciaires, l'article 3 adapte les montants à l'article 120bis de la loi précitée du 4 décembre 1967.

L'article 3 ne suscitant aucun commentaire de la part du Conseil d'État quant au fond, la Commission se limite à implémenter les propositions de texte émises par la Haute Corporation à l'endroit de ses observations d'ordre légistique.

Article 4 (initialement l'article 1^{er}, point 4°) – Article 137 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

L'article 4 ajoute les articles 154nonies, 154decies et 154undecies nouveaux introduits dans la loi modifiée précitée du 4 décembre 1967 par les articles 9 à 11 du projet de loi aux renvois faits à l'article 137, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée précitée.

Cet ajout a comme objectif de tenir compte des nouveaux crédits d'impôt conjoncture pour indépendants, salariés et pensionnés.

Cette disposition reste en place en cette teneur pour l'année l'imposition 2023.

L'article 4 ne suscitant aucun commentaire de la part du Conseil d'État quant au fond, la Commission se limite à implémenter les propositions de texte émises par la Haute Corporation à l'endroit de ses observations d'ordre légistique.

Article 5 (initialement l'article 1^{er}, point 5°) – Article 137 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

L'article 4 supprime les articles 154sexies à 154undecies des renvois faits à l'article 137 de la loi modifiée précitée du 4 décembre 1967 à partir de l'année d'imposition 2024.

La modification est effectuée étant donné que les crédits d'impôts énergie et conjoncture pour indépendants, salariés et pensionnés ne seront plus applicables pour ladite année d'imposition.

L'article 5 ne suscitant aucun commentaire de la part du Conseil d'État quant au fond, la Commission se limite à implémenter les propositions de texte émises par la Haute Corporation à l'endroit de ses observations d'ordre légistique.

Article 6 (initialement l'article 1^{er}, point 6°) – Article 152ter de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

L'article 6 introduit un nouveau crédit d'impôt CO₂ pour indépendants à l'article 152ter de la loi modifiée précitée du 4 décembre 1967 à partir de l'année d'imposition 2024.

Ce nouveau crédit d'impôt est distinct du crédit d'impôt indépendants.

L'article 6 prévoit plusieurs modifications afin de tenir compte de la création du nouveau crédit d'impôt.

L'article 6 ne suscitant aucun commentaire de la part du Conseil d'État quant au fond, la Commission se limite à implémenter les propositions de texte émises par la Haute Corporation à l'endroit de ses observations d'ordre légistique.

Article 7 (initialement l'article 1^{er}, point 7^o) – Article 154quater de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

L'article 7 introduit un nouveau crédit d'impôt CO₂ pour salariés à l'article 154quater de la loi modifiée précitée du 4 décembre 1967 à partir de l'année d'imposition 2024.

Ce nouveau crédit d'impôt est distinct du crédit d'impôt salariés.

L'article 7 prévoit plusieurs modifications afin de tenir compte de la création du nouveau crédit d'impôt.

L'article 7 ne suscitant aucun commentaire de la part du Conseil d'État quant au fond, la Commission se limite à implémenter les propositions de texte émises par la Haute Corporation à l'endroit de ses observations d'ordre légistique.

Article 8 (initialement l'article 1^{er}, point 8^o) – Article 154quinquies de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

L'article 8 introduit un nouveau crédit d'impôt CO₂ pour pensionnés à l'article 154quinquies de la loi modifiée précitée du 4 décembre 1967 à partir de l'année d'imposition 2024.

Ce nouveau crédit d'impôt est distinct du crédit d'impôt pensionnés.

L'article 8 prévoit plusieurs modifications afin de tenir compte de la création du nouveau crédit d'impôt.

L'article 8 ne suscitant aucun commentaire de la part du Conseil d'État quant au fond, la Commission se limite à implémenter les propositions de texte émises par la Haute Corporation à l'endroit de ses observations d'ordre légistique.

Article 9 (initialement l'article 1^{er}, point 9^o) – Article 154nonies nouveau de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

L'article 9 introduit un article 154nonies nouveau dans la loi modifiée du 4 décembre 1967.

Ce nouvel article introduit, pour l'année d'imposition 2023, un crédit d'impôt conjoncture pour indépendants et en détermine les modalités. Le crédit d'impôt est accordé rétroactivement au 1^{er} janvier 2023.

L'article 9 ne suscitant aucun commentaire de la part du Conseil d'État quant au fond, la Commission se limite à implémenter les propositions de texte émises par la Haute Corporation à l'endroit de ses observations d'ordre légistique.

Article 10 (initialement l'article 1^{er}, point 10^o) – Article 154decies nouveau de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

L'article 10 introduit un article 154decies nouveau dans la loi modifiée du 4 décembre 1967.

Ce nouvel article introduit, pour l'année d'imposition 2023, un crédit d'impôt conjoncture pour salariés et en détermine les modalités. Le crédit d'impôt est accordé rétroactivement au 1^{er} janvier 2023.

L'article 10 ne suscitant aucun commentaire de la part du Conseil d'État quant au fond, la Commission se limite à implémenter les propositions de texte émises par la Haute Corporation à l'endroit de ses observations d'ordre légistique.

Article 11 (initialement l'article 1^{er}, point 11^o) – Article 154undecies nouveau de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

L'article 11 introduit un article 154undecies nouveau dans la loi modifiée du 4 décembre 1967.

Ce nouvel article introduit, pour l'année d'imposition 2023, un crédit d'impôt conjoncture pour pensionnés et en détermine les modalités. Le crédit d'impôt est accordé rétroactivement au 1^{er} janvier 2023.

L'article 11 ne suscitant aucun commentaire de la part du Conseil d'État quant au fond, la Commission se limite à implémenter les propositions de texte émises par la Haute Corporation à l'endroit de ses observations d'ordre légistique.

Article 12 (initialement l'article 2) – Loi modifiée du 12 mai 2022 instaurant une compensation financière permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers

Les trois points de l'article 12 apportent trois modifications à la loi modifiée du 12 mai 2022 instaurant une compensation financière permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers afin de prolonger les mesures y prévues jusqu'au 31 décembre 2024.

Les trois points sont maintenus en leur teneur initiale étant donné que le Conseil d'État n'a pas émis des observations y relatives.

Point 1° et 2°

Les points 1° et 2° prolongent la compensation financière accordée pour le gasoil et le gaz de pétrole liquéfié jusqu'au 31 décembre 2024.

Point 3°

Au vu de la prolongation de la compensation financière précitée, le point 3° modifie l'article 3 de la loi modifiée précitée du 12 mai 2022. Comme la compensation financière a été prolongée jusque fin 2024, il n'y a plus lieu de calculer l'avance à payer aux opérateurs respectifs sur base des volumes mensuels des produits pétroliers qui ont été mis à la consommation en 2021, mais sur base des volumes mensuels des produits pétroliers qui ont été mis à la consommation au cours de l'année qui précède l'année d'application de la réduction du prix de vente.

Article 13 (initialement l'article 3) – Mise en vigueur

L'article 13 prévoit que le projet de loi entre en vigueur le lendemain de sa publication. Il y a cependant quelques exceptions.

Premièrement, l'article 1^{er} entre en vigueur à partir de l'année d'imposition 2023.

Deuxièmement, les articles 2, 3, 4, 6, 7 et 8 entrent en vigueur à partir de l'année d'imposition 2024.

Troisièmement, les articles 4, 9, 10 et 11 sont applicables pour l'année d'imposition 2023.

Le Conseil d'État soulève la question de la rétroactivité. Plus précisément, il est noté que

« En matière de rétroactivité de la loi fiscale, la Cour constitutionnelle retient que « si, en règle générale, le principe de sécurité juridique s'oppose à ce qu'une disposition législative ou réglementaire s'applique rétroactivement, il peut en être autrement, à titre exceptionnel, lorsque le but à atteindre l'exige dans l'intérêt général et lorsque la confiance légitime des intéressés est dûment respectée ».

Il convient, selon le Conseil d'État, de déterminer si le dispositif prévu s'appliquera à des situations déjà devenues définitives au moment de son entrée en vigueur (« grande rétroactivité ») ou s'il s'appliquera à des situations toujours en cours (« petite rétroactivité »). Le législateur est en effet toujours fondé à régler les situations en cours conformément au principe de l'applicabilité immédiate de la loi nouvelle. Le dispositif sous avis étant applicable à l'exercice fiscal en cours, les situations visées ne deviendront définitives que lorsque la dette d'impôt relative à l'année d'imposition en cours sera née. Partant, son applicabilité à partir du 1^{er} janvier 2023 est admissible et ne heurte pas les principes de sécurité juridique et de confiance légitime. »

En ce qui concerne le crédit d'impôt conjoncture,

« Le Conseil d'État donne en outre à considérer que le choix d'insérer dans la LIR des dispositions transitoires pour la seule année d'imposition 2023 aura pour désavantage de maintenir lesdites dispositions, bien qu'inapplicables, dans le texte de la LIR au-delà du 1^{er} janvier 2024. Le Conseil d'État estime que l'accumulation de crédits d'impôt rend difficile la lecture du régime fiscal pour le contribuable. Il conviendra dès lors de procéder à un toilettage du texte lorsque les dispositions relatives au crédit d'impôt conjoncture ne seront plus utiles. »

La Commission décide de maintenir l'article 13 en sa teneur initiale.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission spéciale « Tripartite » recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n°8195 dans la teneur qui suit :

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

portant modification

1° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;

2° de la loi modifiée du 12 mai 2022 instaurant une compensation financière permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers

Chapitre 1^{er} – Modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Art. 1. À l'article 115, numéro 22a, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu le terme « cinquante » est remplacé par le terme « soixante-quinze ».

Art. 2. L'article 118 de la même loi est remplacé par le texte suivant :

« Art. 118.

L'impôt sur le revenu est déterminé en fonction du revenu imposable ajusté au sens de l'article 126, conformément aux dispositions des articles 119 à 121 et 124 sur la base du tarif suivant :

0%	pour la tranche de revenu inférieure à		11.982 euros
8%	pour la tranche de revenu comprise entre	11.982 et	13.971 euros
9%	pour la tranche de revenu comprise entre	13.971 et	15.960 euros
10%	pour la tranche de revenu comprise entre	15.960 et	17.949 euros
11%	pour la tranche de revenu comprise entre	17.949 et	19.938 euros
12%	pour la tranche de revenu comprise entre	19.938 et	21.927 euros
14%	pour la tranche de revenu comprise entre	21.927 et	23.997 euros
16%	pour la tranche de revenu comprise entre	23.997 et	26.067 euros
18%	pour la tranche de revenu comprise entre	26.067 et	28.137 euros
20%	pour la tranche de revenu comprise entre	28.137 et	30.207 euros
22%	pour la tranche de revenu comprise entre	30.207 et	32.277 euros
24%	pour la tranche de revenu comprise entre	32.277 et	34.347 euros
26%	pour la tranche de revenu comprise entre	34.347 et	36.417 euros
28%	pour la tranche de revenu comprise entre	36.417 et	38.487 euros
30%	pour la tranche de revenu comprise entre	38.487 et	40.557 euros
32%	pour la tranche de revenu comprise entre	40.557 et	42.627 euros
34%	pour la tranche de revenu comprise entre	42.627 et	44.697 euros
36%	pour la tranche de revenu comprise entre	44.697 et	46.767 euros
38%	pour la tranche de revenu comprise entre	46.767 et	48.837 euros
39%	pour la tranche de revenu comprise entre	48.837 et	106.383 euros
40%	pour la tranche de revenu comprise entre	106.383 et	159.564 euros
41%	pour la tranche de revenu comprise entre	159.564 et	212.745 euros
42%	pour la tranche de revenu dépassant		212.745 euros ».

Art. 3. À l'article 120*bis* de la même loi, les montants de « 45.060 », « 37.842 », « 100.002 », « 100.002 », « 150.000 », « 150.000 », « 200.004 » et « 200.004 » sont remplacés par les montants

de « 47.928 », « 40.254 », « 106.383 », « 106.383 », « 159.564 », « 159.564 », « 212.745 » et « 212.745 ».

Art. 4. À l'article 137, alinéa 1^{er}, de la même loi, le terme « 154*octies* » est remplacé par le terme « 154*undecies* ».

Art. 5. À l'article 137, alinéa 1^{er}, de la même loi, le terme « 154*undecies* » est remplacé par le terme « 154*quinquies* ».

Art. 6. À l'article 152*ter* de la même loi est modifié comme suit :

1° L'alinéa 1^{er} est modifié comme suit :

- a) à la première phrase, le terme « (« CII ») » est remplacé par les termes « , ci-après « CII », ainsi qu'un crédit d'impôt CO2 pour indépendants, ci-après « CI-CO2 indépendant » » ;
- b) à la deuxième phrase, les termes « crédit d'impôt n'entre » sont remplacés par les termes « CII et le CI-CO2 indépendant n'entrent » ;
- c) à la troisième phrase, les termes « crédit pour salariés » sont remplacés par les termes « CIS et le CI-CO2 salarié visés à l'article 154*quater* » et les termes « crédit d'impôt pour pensionnés » sont remplacés par les termes « CIP et le CI-CO2 pensionné visés à l'article 154*quinquies* » ;
- d) à la cinquième phrase, les termes « crédits d'impôt pour indépendants » sont remplacés par les termes « CII ainsi que deux CI-CO2 indépendant » ;

2° L'alinéa 2 est modifié comme suit :

- a) la première phrase est modifiée comme suit :
 - i) à la phrase liminaire, les termes « crédit d'impôt pour indépendants » sont remplacés par le terme « CII » ;
 - ii) au premier tiret, le montant « 396 » est remplacé par le montant « 300 » ;
 - iii) au deuxième tiret, le montant « 696 », est remplacé par le montant « 600 »
 - iv) au troisième tiret, le montant « 696 » et le coefficient « 0,0174 » sont remplacés par le montant « 600 » et le coefficient « 0,015 » ;
- b) une deuxième phrase nouvelle est insérée après la première phrase, et est libellée comme suit :

« Le CI-CO2 indépendant est fixé comme suit :

pour un bénéfice net, y compris le bénéfice exonéré suivant l'article 134, se situant entre

 - 936 euros et 40.000 euros, le CI-CO2 indépendant s'élève à 144 euros par an,
 - 40.001 euros et 79.999 euros, le CI-CO2 indépendant s'élève à [144 – (bénéfice net – 40.000) x 0,0036] euros par an. » ;
- c) à la quatrième phrase, les termes « crédit pour indépendants est limité » sont remplacés par les termes « CII et le CI-CO2 indépendant sont limités » ;
- d) à la cinquième phrase, les termes « crédit d'impôt pour indépendants » sont remplacés par le terme « CII » et les termes « et le CI-CO2 indépendant n'est pas accordé » sont ajoutés *in fine* ;
- e) à la sixième phrase, les termes « crédit d'impôt pour indépendants n'est pas accordé » sont remplacés par les termes « CII et CI-CO2 indépendant ne sont pas accordés » ;

3° L'alinéa 3 est modifié comme suit :

- a) à la première phrase, les termes « crédit d'impôt pour indépendants est imputable et restituable » sont remplacés par les termes « CII et le CI-CO2 indépendant sont imputables et restituables » ;
- b) la deuxième phrase est modifiée comme suit :
 - i) les termes « et au CI-CO2 salarié visés à l'article 154*quater* » sont insérés entre le terme « CIS » et les termes « , de pensions ou rentes » ;
 - ii) les termes « et au CI-CO2 pensionné visés à l'article 154*quinquies* » sont insérés entre le terme « CIP » et les termes « , le CII » ;
 - iii) les termes « est régularisé » sont remplacés par les termes « et le CI-CO2 indépendant sont régularisés » ;

4° L'alinéa 4 est modifié comme suit :

- a) à la première phrase, les termes « crédit d'impôt pour indépendants est déduit » sont remplacés par les termes « CII et le CI-CO2 indépendant sont déduits » ;
- b) à la deuxième phrase, les termes « crédit d'impôt pour indépendants est versé » sont remplacés par les termes « CII et le CI-CO2 indépendant sont versés ».

Art. 7. L'article 154^{quater} de la même loi est modifié comme suit :

1° l'alinéa 1^{er} est modifié comme suit :

- a) à la première phrase, les termes « (« CIS ») » est remplacé par les termes « , ci-après « CIS », ainsi qu'un crédit d'impôt CO2 pour salariés, ci-après « CI-CO2 salariés » » ;
- b) à la deuxième phrase, les termes « crédit d'impôt n'entre » sont remplacés par les termes « CIS et le CI-CO2 salarié n'entrent » ;
- c) la troisième phrase est modifiée comme suit :
 - i) les termes « crédit d'impôt pour indépendants » sont remplacés par les termes « CII et le CI-CO2 indépendant visés à l'article 152^{ter} » ;
 - ii) les termes « crédit d'impôt pour pensionnés » sont remplacés par les termes « CIP et le CI-CO2 pensionné visés à l'article 154^{quinquies} » ;

2° l'alinéa 2 est modifié comme suit :

- i) la première phrase est modifiée comme suit :
 - i) les termes « crédit d'impôt pour salariés » sont remplacés par le terme « CIS » ;
 - ii) au premier tiret, le montant « 396 » est remplacé par le montant « 300 » ;
 - iii) au deuxième tiret, le montant « 696 » est remplacé par le montant « 600 » ;
 - iv) au troisième tiret, le montant « 696 » est remplacé par le montant « 600 » et le coefficient « 0,0174 » est remplacé par le coefficient « 0,015 » ;
- ii) une deuxième phrase nouvelle est insérée après la première phrase et est libellée comme suit :

« Le CI-CO2 salarié est fixé comme suit :

pour un salaire brut, y compris le salaire exonéré suivant l'article 134, se situant

 - de 936 euros à 40.000 euros, le CI-CO2 salarié s'élève à 144 euros par an,
 - de 40.001 euros à 79.999 euros, le CI-CO2 salarié s'élève à [144 – (salaire brut – 40.000) x 0,0036] euros par an. » ;
- iii) à la quatrième phrase, les termes « crédit d'impôt pour salariés est limité » sont remplacés par les termes « CIS et le CI-CO2 salarié sont limités » ;
- iv) à la cinquième phrase, les termes « crédit d'impôt est versé » sont remplacés par les termes « CIS et le CI-CO2 salarié sont versés » ;
- v) à la sixième phrase, les termes « crédit d'impôt pour salariés n'est pas accordé » sont remplacés par les termes « CIS et le CI-CO2 salarié ne sont pas accordés » ;
- vi) à la septième phrase, les termes « crédit d'impôt pour salariés n'est pas accordé » sont remplacés par les termes « CIS et le CI-CO2 salarié ne sont pas accordés » ;
- vii) à la huitième phrase, les termes « crédit d'impôt pour salariés est imputable et restituable » sont remplacés par les termes « CIS et le CI-CO2 salarié sont imputables et restituables » ;
- viii) une dixième phrase est insérée à la fin de la huitième phrase, libellée comme suit :

« Lorsque l'inscription CIS se trouve sur la fiche de retenue d'impôt du salarié disposant d'une telle fiche, le CI-CO2 salarié est versé mensuellement par l'employeur au cours de l'année d'imposition à laquelle il se rapporte, suivant les modalités prévues en matière d'octroi du CIS. » ;
- ix) la neuvième phrase est modifiée comme suit :
 - i) les termes « et au CI-CO2 salarié » sont insérés entre le terme « CIS » et les termes « , de pensions ou de rentes » ;
 - ii) les termes « et au CI-CO2 pensionné visé à l'article 154^{quinquies} » sont insérés entre le terme « CIP » et les termes « et d'autres revenus » ;

- iii) les termes « et au CI-CO2 indépendant visés à l'article 152^{ter} » sont insérés entre le terme « CII » et les termes « , le » ;
 - iv) les termes « crédit d'impôt pour salariés est régularisé » sont remplacés par les termes « CIS et le CI-CO2 salarié sont régularisés » ;
- 3° l'alinéa 2a est modifié comme suit :
- a) à la première phrase, les termes « crédit d'impôt peut » sont remplacés par les termes « CIS et le CI-CO2 salarié peuvent » ;
 - b) à la deuxième phrase, les termes « crédit d'impôt pour salariés » sont remplacés par les termes « CIS et le CI-CO2 salarié mensuels » ;
 - c) à la troisième phrase, les termes « crédit d'impôt est » sont remplacés par les termes « CIS et le CI-CO2 salarié sont » et le terme « régularisé » est remplacé par le terme « régularisés » ;
- 4° à l'alinéa 3, les termes « crédit d'impôt pour salariés » sont remplacés par les termes « CIS et le CI-CO2 salarié » ;
- 5° à l'alinéa 4, les termes « crédit d'impôt pour salariés » sont remplacés par les termes « CIS, le CI-CO2 salarié ».

Art. 8. L'article 154^{quinquies} de la même loi est modifié comme suit :

- 1° L'alinéa 1^{er} est modifié comme suit :
- a) à la première phrase, le terme « (« CIP ») » est remplacé par les termes « , ci-après « CIP » , ainsi qu'un crédit d'impôt CO2 pour pensionnés, ci-après « CI-CO2 pensionné » » ;
 - b) à la deuxième phrase, les termes « crédit d'impôt n'entre » sont remplacés par les termes « CIP et le CI-CO2 pensionné n'entrent » ;
 - c) à la troisième phrase, les termes « crédit d'impôt pour indépendants » sont remplacés par les termes « CII et le CI-CO2 indépendant visés à l'article 152^{ter} » et les termes « crédit d'impôt pour salariés » sont remplacés par les termes « CIS et le CI-CO2 salarié visés à l'article 154^{quater} » ;
- 2° L'alinéa 2 est modifié comme suit :
- a) la première phrase est modifiée comme suit :
 - i) à la phrase liminaire, les termes « crédit d'impôt pour pensionnés » sont remplacés par le terme « CIP » ;
 - ii) aux premier et deuxième tirets, les montants « 396 » est remplacé par le montant « 300 » ;
 - iii) au troisième tiret, le montant « 696 » est remplacé par le montant « 600 » ;
 - iv) au quatrième tiret, le montant « 696 » est remplacé par le montant « 600 » et le coefficient « 0,0174 » est remplacé par le coefficient « 0,015 » ;
 - b) une deuxième phrase nouvelle est insérée après la première phrase et est libellée comme suit :

« Le CI-CO2 pensionné est fixé comme suit :

pour une pension ou rente brute, y compris la pension ou la rente exonérée suivant l'article 134, se situant

 - de 300 euros à 40.000 euros, le CI-CO2 pensionné s'élève à 144 euros par an,
 - de 40.001 euros à 79.999 euros, le CI-CO2 pensionné s'élève à [144 – (pension ou rente brute – 40.000) x 0,0036] euros par an. » ;
 - c) à la quatrième phrase, les termes « crédit d'impôt pour pensionnés est limité » sont remplacés par les termes « CIP et le CI-CO2 pensionné sont limités » ;
 - d) à la cinquième phrase, les termes « Il est versé » sont remplacés par les termes « Le CIP et le CI-CO2 pensionné sont versés » ;
 - e) à la sixième phrase, les termes « crédit d'impôt pour pensionnés n'est pas accordé » sont remplacés par les termes « CIP et le CI-CO2 pensionné ne sont pas accordés » ;
 - f) à la septième phrase, les termes « crédit d'impôt pour pensionnés n'est pas accordé » sont remplacés par les termes « CIP et le CI-CO2 pensionné ne sont pas accordés » ;
 - g) à la huitième phrase, les termes « crédit d'impôt pour pensionnés est imputable et restituable » sont remplacés par les termes « CIP et le CI-CO2 pensionné sont imputables et restituables » ;

h) une dixième phrase est insérée à la fin de la huitième phrase, libellée comme suit :

« Lorsque l'inscription CIP se trouve sur la fiche de retenue d'impôt du pensionné disposant d'une telle fiche, le CI-CO2 pensionné est versé mensuellement par la caisse de pension ou tout autre débiteur de la pension au cours de l'année d'imposition à laquelle il se rapporte, suivant les modalités prévues en matière d'octroi du CIP. » ;

i) la neuvième est modifiée comme suit :

i) les termes « et au CI-CO2 pensionné » sont insérés entre le terme « CIP » et les termes « , de salaires » ;

ii) les termes « et le CI-CO2 salarié visés à l'article 154^{quater} » sont insérés entre le terme « CIS » et les termes « et d'autres revenus » ;

iii) les termes « et le CI-CO2 indépendant visés à l'article 152^{ter} » sont insérés entre le terme « CII » et les termes « , le » ;

iv) les termes « crédit d'impôt pour pensionnés est régularisé » sont remplacés par « CIP et CI-CO2 pensionné sont régularisés » ;

3° À l'alinéa 3, les termes « crédit d'impôt pour pensionnés » sont remplacés par les termes « CIP, le CI-CO2 pensionné ».

Art. 9. À la suite de l'article 154^{octies} de la même loi est inséré un article 154^{nonies} nouveau qui prend la teneur suivante :

« Art. 154^{nonies}.

(1) À tout contribuable réalisant un bénéfice commercial au sens de l'article 14, un bénéfice agricole et forestier au sens de l'article 61 ou un bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale au sens de l'article 91, dont le droit d'imposition revient au Luxembourg, il est octroyé un crédit d'impôt conjoncture pour indépendants (CIC). Ce crédit d'impôt, ci-après dénommé « CIC indépendant » n'entre qu'une seule fois en ligne de compte pour l'ensemble des revenus professionnels indépendants réalisés par le contribuable au cours d'une année d'imposition. Il ne peut être cumulé ni avec le CIC visé à l'article 154^{decies}, ni avec le CIC visé à l'article 154^{undecies}. Le contribuable doit être affilié personnellement pour ce bénéfice en tant qu'assuré obligatoire à un régime de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale. En cas d'octroi de deux CIC indépendant (contribuable et conjoint dans le cadre d'une imposition collective), il faut que le conjoint soit affilié en tant que conjoint-aidant à un régime de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale.

(2) Le CIC indépendant est fixé comme suit :

Pour un bénéfice net :

- de 13.500 euros à 15.000 euros, le CIC indépendant s'élève à $[(\text{bénéfice net} - 13.500) \times 4/125]$ euros par an,
- de 15.000 euros à 25.200 euros, le CIC indépendant s'élève à $[(\text{bénéfice net} - 15.000) \times 3/850 + 48]$ euros par an,
- de 25.200 euros à 55.200 euros, le CIC indépendant s'élève à $[(\text{bénéfice net} - 25.200) \times 37/2.500 + 84]$ euros par an,
- de 55.200 euros à 114.000 euros, le CIC indépendant s'élève à 528 euros par an,
- de 114.000 euros à 119.100 euros, le CIC indépendant s'élève à $[(\text{bénéfice net} - 114.000) \times 4/425 + 528]$ euros par an,
- de 119.100 euros à 170.100 euros, le CIC indépendant s'élève à 576 euros par an,
- de 170.100 euros à 179.000 euros, le CIC indépendant s'élève à $[(\text{bénéfice net} - 170.100) \times 3/356 + 576]$ euros par an,
- à partir de 179.000 euros, le CIC indépendant s'élève à 651 euros par an.

Les revenus extraordinaires ne sont cependant pas à inclure pour la détermination du bénéfice net.

Le montant mensuel est obtenu en divisant le montant annuel par 12. Les montants annuel ou mensuel sont arrondis au cent (0,01 euro) supérieur. Le CIC indépendant est limité à la période où

le contribuable exerce une activité professionnelle indépendante au sens et dans les conditions de l'alinéa 1^{er}. Pour des bénéficiaires nets n'atteignant pas au moins un montant de 13.500 euros, le CIC indépendant n'est pas accordé.

(3) Le CIC indépendant est imputable et restituable au contribuable exclusivement dans le cadre de l'imposition par voie d'assiette. En présence d'une mise à la disposition simultanée de salaires pour lesquels le contribuable a droit au CIC visé à l'article 154*decies* ou de pensions ou rentes pour lesquelles le contribuable a droit au CIC visé à l'article 154*undecies*, le CIC indépendant est régularisé dans le cadre de cette imposition.

(4) Le CIC indépendant est déduit de la cote d'impôt dû au titre de l'année d'imposition. À défaut d'impôt suffisant le CIC indépendant est versé au contribuable par l'Administration des contributions directes dans le cadre de l'imposition. ».

Art. 10. À la suite de l'article 154*nonies* nouveau de la même loi est inséré un article 154*decies* nouveau qui prend la teneur suivante :

« Art. 154*decies*.

(1) À tout contribuable réalisant un revenu d'une occupation salariée au sens des articles 95 ou 95a dont le droit d'imposition revient au Luxembourg, il est octroyé mensuellement un crédit d'impôt conjoncture pour salariés (CIC). Ce crédit d'impôt, ci-après dénommé « CIC salarié » n'entre qu'une seule fois en ligne de compte pour l'ensemble des salaires alloués au salarié. Il ne peut être cumulé ni avec le CIC visé à l'article 154*nonies*, ni avec le CIC visé à l'article 154*undecies*. Le contribuable doit être affilié personnellement pour ce salaire en tant qu'assuré obligatoire à un régime de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale.

(2) Le CIC salarié est fixé comme suit :

Pour un salaire brut mensuel :

- de 1.125 euros à 1.250 euros, le CIC salarié s'élève à [(salaire brut mensuel – 1.125) x (4/125)] euros par mois,
- de 1.250 euros à 2.100 euros, le CIC salarié s'élève à [(salaire brut mensuel – 1.250) x (3/850) + 4] euros par mois,
- de 2.100 euros à 4.600 euros, le CIC salarié s'élève à [(salaire brut mensuel – 2.100) x (37/2.500) + 7] euros par mois,
- de 4.600 euros à 9.500 euros, le CIC salarié s'élève à 44 euros par mois,
- de 9.500 euros à 9.925 euros, le CIC salarié s'élève à [(salaire brut mensuel – 9.500) x (4/425) + 44] euros par mois,
- de 9.925 euros à 14.175 euros, le CIC salarié s'élève à 48 euros par mois,
- de 14.175 euros à 14.916 euros, le CIC salarié s'élève à [(salaire brut mensuel – 14.175) x (3/356) + 48] euros par mois,
- supérieur à 14.916 euros, le CIC salarié s'élève à 54,25 euros par mois.

Les CIC salarié dus au titre des mois de janvier 2023 à {M} 2023 sont à bonifier en une seule fois jusqu'à la fin du mois de {M + 1} 2023 au plus tard. Le montant correspondant à la somme de ces CIC salarié est à imputer sur la retenue d'impôt correspondant à la dernière période de paie du mois au cours duquel ce montant unique est octroyé au salarié. Les dispositions de l'alinéa 6 sont également applicables en ce qui concerne le montant correspondant aux crédits d'impôt visés à la première phrase. Ce qui précède est d'application correspondante lorsque le salarié a quitté son employeur entre le 1^{er} janvier et le {dernier jour du mois M}.

Par salaire brut mensuel au sens de cet article, il y a lieu d'entendre l'ensemble des émoluments et avantages y compris les exemptions en application de l'article 115 mis à la disposition du salarié au cours du mois concerné. Les revenus non périodiques et extraordinaires ne sont cependant pas à inclure, à moins qu'ils ne constituent la contrepartie d'une réduction de la rémunération ordinaire.

Le montant du CIC salarié est arrondi au cent (0,01 euro) supérieur. Le CIC salarié est limité à la période où le contribuable bénéficie d'un revenu au sens et dans les conditions de l'alinéa 1^{er}. Lorsque l'inscription CIS se trouve sur la fiche de retenue d'impôt du salarié disposant d'une telle

fiche, le CIC salarié est versé mensuellement par l'employeur au cours de l'année d'imposition à laquelle il se rapporte, suivant les modalités prévues en matière d'octroi du crédit d'impôt pour salariés visé à l'article 154^{quater}.

Pour les salaires bruts mensuels n'atteignant pas au moins un montant de 1.125 euros, le CIC salarié n'est pas accordé. Le CIC salarié est imputable et restituable au salarié dans le cadre de la retenue d'impôt sur traitements et salaires dûment opérée par l'employeur sur la base d'une fiche de retenue d'impôt.

(3) Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 2, le Centre commun de la sécurité sociale bonifie le CIC salarié aux salariés dont l'ensemble des salaires est soumis à l'imposition forfaitaire d'après les dispositions de l'article 137, alinéa 5.

(4) Par dérogation aux dispositions des alinéas précédents, l'entrepreneur de travail intérimaire bonifie le CIC salarié au salarié intérimaire imposé forfaitairement selon les dispositions de l'article 137, alinéa 5a.

(5) Par dérogation aux dispositions des alinéas précédents relatives à l'employeur et à la fiche de retenue d'impôt, l'Administration des contributions directes bonifie après l'écoulement de l'année concernée, sur demande du salarié et selon les modalités des alinéas précédents, le CIC salarié aux salariés réalisant un revenu d'une occupation salariée au sens des articles 95 ou 95a, dont le droit d'imposition revient au Luxembourg, mais qui n'est pas passible de la retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu sur la base d'une fiche de retenue d'impôt.

(6) L'employeur ayant versé le CIC salarié est en droit de compenser les crédits accordés avec des retenues d'impôt positives, ou, le cas échéant, de demander le remboursement des crédits d'impôt avancés. La compensation ou le remboursement du CIC salarié s'effectue en appliquant les dispositions relatives à la compensation ou au remboursement du crédit d'impôt pour salariés de façon correspondante au CIC salarié. ».

Art. 11. À la suite de l'article 154^{decies} nouveau de la même loi est inséré un article 154^{undecies} nouveau qui prend la teneur suivante :

« Art. 154^{undecies}.

(1) À tout contribuable réalisant un revenu de pensions ou de rentes au sens de l'article 96, alinéa 1^{er}, numéros 1 et 2 dont le droit d'imposition revient au Luxembourg, il est octroyé mensuellement un crédit d'impôt conjoncture pour pensionnés (CIC). Ce crédit d'impôt, ci-après dénommé « CIC pensionné » n'entre qu'une seule fois en ligne de compte pour l'ensemble des pensions et rentes allouées au contribuable. Il ne peut être cumulé ni avec le CIC visé à l'article 154^{nonies}, ni avec le CIC visé à l'article 154^{decies}. Le contribuable doit être affilié personnellement pour cette pension ou rente en tant qu'assuré obligatoire à un régime de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale.

(2) Le CIC pensionné est fixé comme suit :

Pour une pension ou rente brute mensuelle :

- de 1.125 euros à 1.250 euros, le CIC pensionné s'élève à $[(\text{pension/rente brute mensuelle} - 1.125) \times (4/125)]$ euros par mois,
- de 1.250 euros à 2.100 euros, le CIC pensionné s'élève à $[(\text{pension/rente brute mensuelle} - 1.250) \times (3/850) + 4]$ euros par mois,
- de 2.100 euros à 4.600 euros, le CIC pensionné s'élève à $[(\text{pension/rente brute mensuelle} - 2.100) \times (37/2.500) + 7]$ euros par mois,
- de 4.600 euros à 9.500 euros, le CIC pensionné s'élève à 44 euros par mois,
- de 9.500 euros à 9.925 euros, le CIC pensionné s'élève à $[(\text{pension/rente brute mensuelle} - 9.500) \times (4/425) + 44]$ euros par mois,
- de 9.925 euros à 14.175 euros, le CIC pensionné s'élève à 48 euros par mois,
- de 14.175 euros à 14.916 euros, le CIC pensionné s'élève à $[(\text{pension/rente brute mensuelle} - 14.175) \times (3/356) + 48]$ euros par mois,
- supérieure à 14.916 euros, le CIC pensionné s'élève à 54,25 euros par mois.

Les CIC pensionné dus au titre des mois de janvier 2023 à {M} 2023 sont à bonifier en une seule fois jusqu'à la fin du mois de {M + 1} 2023 au plus tard. Le montant correspondant à la somme de ces CIC est à imputer sur la retenue d'impôt correspondant à la dernière période de paie du mois au cours duquel ce montant unique est octroyé au pensionné. Les dispositions de l'alinéa 4 sont également applicables en ce qui concerne le montant correspondant aux crédits d'impôt visés à la première phrase. Ce qui précède est d'application correspondante lorsque le pensionné a perdu le bénéfice de sa pension ou rente entre le 1^{er} janvier et le {dernier jour du mois M}.

Les revenus extraordinaires ne sont cependant pas à inclure pour la détermination de la pension ou rente brute.

Le montant du CIC pensionné est arrondi au cent (0,01 euro) supérieur. Le CIC pensionné est limité à la période où le contribuable bénéficie d'un revenu résultant de pensions ou de rentes au sens et dans les conditions de l'alinéa 1^{er}. Lorsque l'inscription CIP se trouve sur la fiche de retenue d'impôt du pensionné disposant d'une telle fiche, le CIC pensionné est versé mensuellement par la caisse de pension ou tout autre débiteur de la pension au cours de l'année d'imposition à laquelle il se rapporte, suivant les modalités prévues en matière d'octroi du crédit d'impôt pour pensionnés visé à l'article 154quinquies.

Pour les pensions/rentes brutes mensuelles n'atteignant pas au moins un montant de 1.125 euros par mois, le CIC pensionné n'est pas accordé. Le CIC pensionné est imputable et restituable au pensionné dans le cadre de la retenue d'impôt sur traitements et salaires dûment opérée par la caisse de pension ou tout autre débiteur de la pension sur la base d'une fiche de retenue d'impôt.

(3) Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 2 relatives à la caisse de pension ou tout autre débiteur de la pension et à la fiche de retenue d'impôt, l'Administration des contributions directes bonifie après l'écoulement de l'année concernée, sur demande du pensionné et selon les modalités des alinéas précédents, le CIC pensionné aux pensionnés réalisant un revenu résultant de pensions ou de rentes au sens de l'article 96, alinéa 1^{er}, numéros 1 et 2, dont le droit d'imposition revient au Luxembourg, mais qui n'est pas passible de la retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu sur la base d'une fiche de retenue d'impôt.

(4) La caisse de pension ou le débiteur de la pension ayant versé le CIC pensionné est en droit de compenser les crédits accordés avec des retenues d'impôt positives, ou, le cas échéant, de demander le remboursement des crédits d'impôt avancés. La compensation ou le remboursement du CIC pensionné s'effectue en appliquant les dispositions relatives à la compensation ou au remboursement du crédit d'impôt pour pensionnés de façon correspondante au CIC pensionné. ».

Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 12 mai 2022 instaurant une compensation financière permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers

Art. 12. La loi modifiée du 12 mai 2022 instaurant une compensation financière permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers est modifiée et complétée comme suit :

1° L'article 1^{er} est modifié comme suit :

- a) au paragraphe 1^{er}, alinéas 3 et 4, les termes « 31 décembre 2023 » sont remplacés par les termes « 31 décembre 2024 » ;
- b) au paragraphe *1bis*, les termes « 31 décembre 2023 » sont remplacés par les termes « 31 décembre 2024 » ;

2° À l'article 2, paragraphe 2, les termes « 31 décembre 2023 » sont remplacés par les termes « 31 décembre 2024 ».

3° À l'article 3, les termes « mis à la consommation en 2021 » sont remplacés par les termes « mis à la consommation au cours de l'année qui précède l'année d'application de la réduction du prix de vente » et les termes « mis à la consommation au cours de l'année 2021 » sont remplacés par les termes « mis à la consommation au cours de l'année qui précède l'année d'application de la réduction du prix de vente ».

Chapitre 3 – Mise en vigueur

Art. 13. La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, à l'exception :

1° de l'article 1^{er} qui est applicable à partir de l'année d'imposition 2023 ;

2° des articles 2, 3, 5, 6, 7 et 8 qui sont applicables à partir de l'année d'imposition 2024 ;

3° des articles 4, 9, 10 et 11 qui sont applicables pour l'année d'imposition 2023.

Luxembourg, le 22 juin 2023

Le Président-Rapporteur,
Gilles BAUM

8195



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

N° 8195

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant modification

1° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;

2° de la loi modifiée du 12 mai 2022 instaurant une compensation financière permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers

*

Chapitre 1^{er} - Modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Art. 1. À l'article 115, numéro 22a, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu le terme « cinquante » est remplacé par le terme « soixante-quinze ».

Art. 2. L'article 118 de la même loi est remplacé par le texte suivant :

« Art. 118.

L'impôt sur le revenu est déterminé en fonction du revenu imposable ajusté au sens de l'article 126, conformément aux dispositions des articles 119 à 121 et 124 sur la base du tarif suivant :

0%	pour la tranche de revenu inférieure à		11.982 euros
8%	pour la tranche de revenu comprise entre	11.982 et	13.971 euros
9%	pour la tranche de revenu comprise entre	13.971 et	15.960 euros
10%	pour la tranche de revenu comprise entre	15.960 et	17.949 euros
11%	pour la tranche de revenu comprise entre	17.949 et	19.938 euros
12%	pour la tranche de revenu comprise entre	19.938 et	21.927 euros
14%	pour la tranche de revenu comprise entre	21.927 et	23.997 euros
16%	pour la tranche de revenu comprise entre	23.997 et	26.067 euros
18%	pour la tranche de revenu comprise entre	26.067 et	28.137 euros
20%	pour la tranche de revenu comprise entre	28.137 et	30.207 euros
22%	pour la tranche de revenu comprise entre	30.207 et	32.277 euros
24%	pour la tranche de revenu comprise entre	32.277 et	34.347 euros
26%	pour la tranche de revenu comprise entre	34.347 et	36.417 euros
28%	pour la tranche de revenu comprise entre	36.417 et	38.487 euros
30%	pour la tranche de revenu comprise entre	38.487 et	40.557 euros
32%	pour la tranche de revenu comprise entre	40.557 et	42.627 euros
34%	pour la tranche de revenu comprise entre	42.627 et	44.697 euros
36%	pour la tranche de revenu comprise entre	44.697 et	46.767 euros
38%	pour la tranche de revenu comprise entre	46.767 et	48.837 euros
39%	pour la tranche de revenu comprise entre	48.837 et	106.383 euros
40%	pour la tranche de revenu comprise entre	106.383 et	159.564 euros
41%	pour la tranche de revenu comprise entre	159.564 et	212.745 euros
42%	pour la tranche de revenu dépassant		212.745 euros ».

Art. 3. À l'article 120*bis* de la même loi, les montants de « 45.060 », « 37.842 », « 100.002 », « 100.002 », « 150.000 », « 150.000 », « 200.004 » et « 200.004 » sont remplacés par les montants de « 47.928 », « 40.254 », « 106.383 », « 106.383 », « 159.564 », « 159.564 », « 212.745 » et « 212.745 ».

Art. 4. À l'article 137, alinéa 1^{er}, de la même loi, le terme « 154*octies* » est remplacé par le terme « 154*undecies* ».

Art. 5. À l'article 137, alinéa 1^{er}, de la même loi, le terme « 154*undecies* » est remplacé par le terme « 154*quinqüies* ».

Art. 6. À l'article 152*ter* de la même loi est modifié comme suit :

1° L'alinéa 1^{er} est modifié comme suit :

- a) à la première phrase, le terme « (« CII ») » est remplacé par les termes « , ci-après « CII », ainsi qu'un crédit d'impôt CO2 pour indépendants, ci-après « CI-CO2 indépendant » » ;
- b) à la deuxième phrase, les termes « crédit d'impôt n'entre » sont remplacés par les termes « CII et le CI-CO2 indépendant n'entrent » ;
- c) à la troisième phrase, les termes « crédit pour salariés » sont remplacés par les termes « CIS et le CI-CO2 salarié visés à l'article 154*quater* » et les termes « crédit d'impôt pour pensionnés » sont remplacés par les termes « CIP et le CI-CO2 pensionné visés à l'article 154*quinqüies* » ;
- d) à la cinquième phrase, les termes « crédits d'impôt pour indépendants » sont remplacés par les termes « CII ainsi que deux CI-CO2 indépendant » ;

2° L'alinéa 2 est modifié comme suit :

- a) la première phrase est modifiée comme suit :
 - i) à la phrase liminaire, les termes « crédit d'impôt pour indépendants » sont remplacés par le terme « CII » ;
 - ii) au premier tiret, le montant « 396 » est remplacé par le montant « 300 » ;
 - iii) au deuxième tiret, le montant « 696 », est remplacé par le montant « 600 »
 - iv) au troisième tiret, le montant « 696 » et le coefficient « 0,0174 » sont remplacés par le montant « 600 » et le coefficient « 0,015 » ;
- b) une deuxième phrase nouvelle est insérée après la première phrase, et est libellée comme suit :

« Le CI-CO2 indépendant est fixé comme suit :

pour un bénéfice net, y compris le bénéfice exonéré suivant l'article 134, se situant entre

- 936 euros et 40.000 euros, le CI-CO2 indépendant s'élève à 144 euros par an,

- 40.001 euros et 79.999 euros, le CI-CO2 indépendant s'élève à [144 – (bénéfice net – 40.000) x 0,0036] euros par an. » ;
- c) à la quatrième phrase, les termes « crédit pour indépendants est limité » sont remplacés par les termes « CII et le CI-CO2 indépendant sont limités » ;
- d) à la cinquième phrase, les termes « crédit d'impôt pour indépendants » sont remplacés par le terme « CII » et les termes « et le CI-CO2 indépendant n'est pas accordé » sont ajoutés *in fine* ;
- e) à la sixième phrase, les termes « crédit d'impôt pour indépendants n'est pas accordé » sont remplacés par les termes « CII et CI-CO2 indépendant ne sont pas accordés » ;

3° L'alinéa 3 est modifié comme suit :

- a) à la première phrase, les termes « crédit d'impôt pour indépendants est imputable et restituable » sont remplacés par les termes « CII et le CI-CO2 indépendant sont imputables et restituables » ;
- b) la deuxième phrase est modifiée comme suit :
 - i) les termes « et au CI-CO2 salarié visés à l'article 154^{quater} » sont insérés entre le terme « CIS » et les termes « , de pensions ou rentes » ;
 - ii) les termes « et au CI-CO2 pensionné visés à l'article 154^{quinquies} » sont insérés entre le terme « CIP » et les termes « , le CII » ;
 - iii) les termes « est régularisé » sont remplacés par les termes « et le CI-CO2 indépendant sont régularisés » ;

4° L'alinéa 4 est modifié comme suit :

- a) à la première phrase, les termes « crédit d'impôt pour indépendants est déduit » sont remplacés par les termes « CII et le CI-CO2 indépendant sont déduits » ;
- b) à la deuxième phrase, les termes « crédit d'impôt pour indépendants est versé » sont remplacés par les termes « CII et le CI-CO2 indépendant sont versés ».

Art. 7. L'article 154^{quater} de la même loi est modifié comme suit :

1° l'alinéa 1^{er} est modifié comme suit :

- a) à la première phrase, le terme « (« CIS ») » est remplacé par les termes « , ci-après « CIS », ainsi qu'un crédit d'impôt CO2 pour salariés, ci-après « CI-CO2 salariés » » ;
- b) à la deuxième phrase, les termes « crédit d'impôt n'entre » sont remplacés par les termes « CIS et le CI-CO2 salarié n'entrent ». ;
- c) la troisième phrase est modifiée comme suit :
 - i) les termes « crédit d'impôt pour indépendants » sont remplacés par les termes « CII et le CI-CO2 indépendant visés à l'article 152^{ter} » ;
 - ii) les termes « crédit d'impôt pour pensionnés » sont remplacés par les termes « CIP et le CI-CO2 pensionné visés à l'article 154^{quinquies} » ;

2° l'alinéa 2 est modifié comme suit :

i) la première phrase est modifiée comme suit :

- i) les termes « crédit d'impôt pour salariés » sont remplacés par le terme « CIS » ;
- ii) au premier tiret, le montant « 396 » est remplacé par le montant « 300 » ;
- iii) au deuxième tiret, le montant « 696 » est remplacé par le montant « 600 » ;
- iv) au troisième tiret, le montant « 696 » est remplacé par le montant « 600 » et le coefficient « 0,0174 » est remplacé par le coefficient « 0,015 » ;

ii) une deuxième phrase nouvelle est insérée après la première phrase et est libellée comme suit :

« Le CI-CO2 salarié est fixé comme suit :

pour un salaire brut, y compris le salaire exonéré suivant l'article 134, se situant

- de 936 euros à 40.000 euros, le CI-CO2 salarié s'élève à 144 euros par an,
- de 40.001 euros à 79.999 euros, le CI-CO2 salarié s'élève à [144 – (salaire brut – 40.000) x 0,0036] euros par an. » ;

iii) à la quatrième phrase, les termes « crédit d'impôt pour salariés est limité » sont remplacés par les termes « CIS et le CI-CO2 salarié sont limités » ;

iv) à la cinquième phrase, les termes « crédit d'impôt est versé » sont remplacés par les termes « CIS et le CI-CO2 salarié sont versés » ;

v) à la sixième phrase, les termes « crédit d'impôt pour salariés n'est pas accordé » sont remplacés par les termes « CIS et le CI-CO2 salarié ne sont pas accordés » ;

vi) à la septième phrase, les termes « crédit d'impôt pour salariés n'est pas accordé » sont remplacés par les termes « CIS et le CI-CO2 salarié ne sont pas accordés » ;

vii) à la huitième phrase, les termes « crédit d'impôt pour salariés est imputable et restituable » sont remplacés par les termes « CIS et le CI-CO2 salarié sont imputables et restituables » ;

viii) une dixième phrase est insérée à la fin de la huitième phrase, libellée comme suit :

« Lorsque l'inscription CIS se trouve sur la fiche de retenue d'impôt du salarié disposant d'une telle fiche, le CI-CO2 salarié est versé mensuellement par l'employeur au cours de l'année d'imposition à laquelle il se rapporte, suivant les modalités prévues en matière d'octroi du CIS. » ;

ix) la neuvième phrase est modifiée comme suit :

- i) les termes « et au CI-CO2 salarié » sont insérés entre le terme « CIS » et les termes « , de pensions ou de rentes » ;
- ii) les termes « et au CI-CO2 pensionné visé à l'article 154quinquies » sont insérés entre le terme « CIP » et les termes « et d'autres revenus » ;
- iii) les termes « et au CI-CO2 indépendant visés à l'article 152ter » sont insérés entre le terme « CII » et les termes « , le » ;
- iv) les termes « crédit d'impôt pour salariés est régularisé » sont remplacés par les termes « CIS et le CI-CO2 salarié sont régularisés » ;

3° l'alinéa 2a est modifié comme suit :

- a) à la première phrase, les termes « crédit d'impôt peut » sont remplacés par les termes « CIS et le CI-CO2 salarié peuvent » ;
- b) à la deuxième phrase, les termes « crédit d'impôt pour salariés » sont remplacés par les termes « CIS et le CI-CO2 salarié mensuels » ;
- c) à la troisième phrase, les termes « crédit d'impôt est » sont remplacés par les termes « CIS et le CI-CO2 salarié sont » et le terme « régularisé » est remplacé par le terme « régularisés » ;

4° à l'alinéa 3, les termes « crédit d'impôt pour salariés » sont remplacés par les termes « CIS et le CI-CO2 salarié » ;

5° à l'alinéa 4, les termes « crédit d'impôt pour salariés » sont remplacés par les termes « CIS, le CI-CO2 salarié ».

Art. 8. L'article 154*quinquies* de la même loi est modifié comme suit :

1° L'alinéa 1^{er} est modifié comme suit :

- a) à la première phrase, le terme « (« CIP ») » est remplacé par les termes « , ci-après « CIP », ainsi qu'un crédit d'impôt CO2 pour pensionnés, ci-après « CI-CO2 pensionné » » ;
- b) à la deuxième phrase, les termes « crédit d'impôt n'entre » sont remplacés par les termes « CIP et le CI-CO2 pensionné n'entrent » ;
- c) à la troisième phrase, les termes « crédit d'impôt pour indépendants » sont remplacés par les termes « CII et le CI-CO2 indépendant visés à l'article 152*ter* » et les termes « crédit d'impôt pour salariés » sont remplacés par les termes « CIS et le CI-CO2 salarié visés à l'article 154*quater* » ;

2° L'alinéa 2 est modifié comme suit :

- a) la première phrase est modifiée comme suit :
 - i) à la phrase liminaire, les termes « crédit d'impôt pour pensionnés » sont remplacés par le terme « CIP » ;
 - ii) aux premier et deuxième tirets, le montant « 396 » est remplacé par le montant « 300 » ;
 - iii) au troisième tiret, le montant « 696 » est remplacé par le montant « 600 » ;
 - iv) au quatrième tiret, le montant « 696 » est remplacé par le montant « 600 » et le coefficient « 0,0174 » est remplacé par le coefficient « 0,015 » ;
- b) une deuxième phrase nouvelle est insérée après la première phrase et est libellée comme suit :

« Le CI-CO2 pensionné est fixé comme suit :

pour une pension ou rente brute, y compris la pension ou la rente exonérée suivant l'article 134, se situant

- de 300 euros à 40.000 euros, le CI-CO2 pensionné s'élève à 144 euros par an,

- de 40.001 euros à 79.999 euros, le CI-CO2 pensionné s'élève à [144 – (pension ou rente brute – 40.000) x 0,0036] euros par an. » ;
- c) à la quatrième phrase, les termes « crédit d'impôt pour pensionnés est limité » sont remplacés par les termes « CIP et le CI-CO2 pensionné sont limités » ;
- d) à la cinquième phrase, les termes « Il est versé » sont remplacés par les termes « Le CIP et le CI-CO2 pensionné sont versés » ;
- e) à la sixième phrase, les termes « crédit d'impôt pour pensionnés n'est pas accordé » sont remplacés par les termes « CIP et le CI-CO2 pensionné ne sont pas accordés » ;
- f) à la septième phrase, les termes « crédit d'impôt pour pensionnés n'est pas accordé » sont remplacés par les termes « CIP et le CI-CO2 pensionné ne sont pas accordés » ;
- g) à la huitième phrase, les termes « crédit d'impôt pour pensionnés est imputable et restituable » sont remplacés par les termes « CIP et le CI-CO2 pensionné sont imputables et restituables » ;
- h) une dixième phrase est insérée à la fin de la huitième phrase, libellée comme suit :

« Lorsque l'inscription CIP se trouve sur la fiche de retenue d'impôt du pensionné disposant d'une telle fiche, le CI-CO2 pensionné est versé mensuellement par la caisse de pension ou tout autre débiteur de la pension au cours de l'année d'imposition à laquelle il se rapporte, suivant les modalités prévues en matière d'octroi du CIP. » ;

- i) la neuvième est modifiée comme suit :
 - i) les termes « et au CI-CO2 pensionné » sont insérés entre le terme « CIP » et les termes « , de salaires » ;
 - ii) les termes « et le CI-CO2 salarié visés à l'article 154^{quater} » sont insérés entre le terme « CIS » et les termes « et d'autres revenus » ;
 - iii) les termes « et le CI-CO2 indépendant visés à l'article 152^{ter} » sont insérés entre le terme « CII » et les termes « , le » ;
 - iv) les termes « crédit d'impôt pour pensionnés est régularisé » sont remplacés par « CIP et CI-CO2 pensionné sont régularisés » ;

3° À l'alinéa 3, les termes « crédit d'impôt pour pensionnés » sont remplacés par les termes « CIP, le CI-CO2 pensionné ».

Art. 9. À la suite de l'article 154^{octies} de la même loi est inséré un article 154^{nonies} nouveau qui prend la teneur suivante :

« Art. 154^{nonies}.

(1) À tout contribuable réalisant un bénéfice commercial au sens de l'article 14, un bénéfice agricole et forestier au sens de l'article 61 ou un bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale au sens de l'article 91, dont le droit d'imposition revient au Luxembourg, il est octroyé un crédit d'impôt conjoncture pour indépendants (CIC). Ce crédit d'impôt, ci-après dénommé « CIC indépendant » n'entre qu'une seule fois en ligne de compte pour l'ensemble des revenus professionnels indépendants réalisés par le contribuable au cours d'une année d'imposition. Il ne peut être cumulé ni avec le CIC visé à l'article 154^{decies}, ni avec le CIC visé à l'article 154^{undecies}. Le contribuable doit être affilié personnellement pour ce bénéfice en tant qu'assuré obligatoire à un régime de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale. En cas d'octroi de deux CIC

indépendant (contribuable et conjoint dans le cadre d'une imposition collective), il faut que le conjoint soit affilié en tant que conjoint-aidant à un régime de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale.

(2) Le CIC indépendant est fixé comme suit :

Pour un bénéfice net :

- de 13.500 euros à 15.000 euros, le CIC indépendant s'élève à $[(\text{bénéfice net} - 13.500) \times 4/125]$ euros par an,
- de 15.000 euros à 25.200 euros, le CIC indépendant s'élève à $[(\text{bénéfice net} - 15.000) \times 3/850 + 48]$ euros par an,
- de 25.200 euros à 55.200 euros, le CIC indépendant s'élève à $[(\text{bénéfice net} - 25.200) \times 37/2.500 + 84]$ euros par an,
- de 55.200 euros à 114.000 euros, le CIC indépendant s'élève à 528 euros par an,
- de 114.000 euros à 119.100 euros, le CIC indépendant s'élève à $[(\text{bénéfice net} - 114.000) \times 4/425 + 528]$ euros par an,
- de 119.100 euros à 170.100 euros, le CIC indépendant s'élève à 576 euros par an,
- de 170.100 euros à 179.000 euros, le CIC indépendant s'élève à $[(\text{bénéfice net} - 170.100) \times 3/356 + 576]$ euros par an,
- à partir de 179.000 euros, le CIC indépendant s'élève à 651 euros par an.

Les revenus extraordinaires ne sont cependant pas à inclure pour la détermination du bénéfice net.

Le montant mensuel est obtenu en divisant le montant annuel par 12. Les montants annuel ou mensuel sont arrondis au cent (0,01 euro) supérieur. Le CIC indépendant est limité à la période où le contribuable exerce une activité professionnelle indépendante au sens et dans les conditions de l'alinéa 1^{er}. Pour des bénéfices nets n'atteignant pas au moins un montant de 13.500 euros, le CIC indépendant n'est pas accordé.

(3) Le CIC indépendant est imputable et restituable au contribuable exclusivement dans le cadre de l'imposition par voie d'assiette. En présence d'une mise à la disposition simultanée de salaires pour lesquels le contribuable a droit au CIC visé à l'article 154*decies* ou de pensions ou rentes pour lesquelles le contribuable a droit au CIC visé à l'article 154*undecies*, le CIC indépendant est régularisé dans le cadre de cette imposition.

(4) Le CIC indépendant est déduit de la cote d'impôt dû au titre de l'année d'imposition. À défaut d'impôt suffisant le CIC indépendant est versé au contribuable par l'Administration des contributions directes dans le cadre de l'imposition. ».

Art. 10. À la suite de l'article 154*nonies* nouveau de la même loi est inséré un article 154*decies* nouveau qui prend la teneur suivante :

« Art. 154*decies*.

(1) À tout contribuable réalisant un revenu d'une occupation salariée au sens des articles 95 ou 95a dont le droit d'imposition revient au Luxembourg, il est octroyé mensuellement un crédit d'impôt conjoncture pour salariés (CIC). Ce crédit d'impôt, ci-après dénommé « CIC salarié » n'entre qu'une seule fois en ligne de compte pour l'ensemble des salaires alloués au salarié. Il ne peut être cumulé ni avec le CIC visé à l'article 154*nonies*, ni avec le CIC visé à l'article 154*undecies*. Le contribuable doit être affilié personnellement pour ce salaire en tant qu'assuré obligatoire à un régime de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale.

(2) Le CIC salarié est fixé comme suit :

Pour un salaire brut mensuel :

- de 1.125 euros à 1.250 euros, le CIC salarié s'élève à $[(\text{salaire brut mensuel} - 1.125) \times (4/125)]$ euros par mois,
- de 1.250 euros à 2.100 euros, le CIC salarié s'élève à $[(\text{salaire brut mensuel} - 1.250) \times (3/850) + 4]$ euros par mois,
- de 2.100 euros à 4.600 euros, le CIC salarié s'élève à $[(\text{salaire brut mensuel} - 2.100) \times (37/2.500) + 7]$ euros par mois,
- de 4.600 euros à 9.500 euros, le CIC salarié s'élève à 44 euros par mois,
- de 9.500 euros à 9.925 euros, le CIC salarié s'élève à $[(\text{salaire brut mensuel} - 9.500) \times (4/425) + 44]$ euros par mois,
- de 9.925 euros à 14.175 euros, le CIC salarié s'élève à 48 euros par mois,
- de 14.175 euros à 14.916 euros, le CIC salarié s'élève à $[(\text{salaire brut mensuel} - 14.175) \times (3/356) + 48]$ euros par mois,
- supérieur à 14.916 euros, le CIC salarié s'élève à 54,25 euros par mois.

Les CIC salarié dus au titre des mois de janvier 2023 à {M} 2023 sont à bonifier en une seule fois jusqu'à la fin du mois de {M + 1} 2023 au plus tard. Le montant correspondant à la somme de ces CIC salarié est à imputer sur la retenue d'impôt correspondant à la dernière période de paie du mois au cours duquel ce montant unique est octroyé au salarié. Les dispositions de l'alinéa 6 sont également applicables en ce qui concerne le montant correspondant aux crédits d'impôt visés à la première phrase. Ce qui précède est d'application correspondante lorsque le salarié a quitté son employeur entre le 1^{er} janvier et le {dernier jour du mois M}.

Par salaire brut mensuel au sens de cet article, il y a lieu d'entendre l'ensemble des émoluments et avantages y compris les exemptions en application de l'article 115 mis à la disposition du salarié au cours du mois concerné. Les revenus non périodiques et extraordinaires ne sont cependant pas à inclure, à moins qu'ils ne constituent la contrepartie d'une réduction de la rémunération ordinaire.

Le montant du CIC salarié est arrondi au cent (0,01 euro) supérieur. Le CIC salarié est limité à la période où le contribuable bénéficie d'un revenu au sens et dans les conditions de l'alinéa 1^{er}. Lorsque l'inscription CIS se trouve sur la fiche de retenue d'impôt du salarié disposant d'une telle fiche, le CIC salarié est versé mensuellement par l'employeur au cours de l'année d'imposition à laquelle il se rapporte, suivant les

modalités prévues en matière d'octroi du crédit d'impôt pour salariés visé à l'article 154^{quater}.

Pour les salaires bruts mensuels n'atteignant pas au moins un montant de 1.125 euros, le CIC salarié n'est pas accordé. Le CIC salarié est imputable et restituable au salarié dans le cadre de la retenue d'impôt sur traitements et salaires dûment opérée par l'employeur sur la base d'une fiche de retenue d'impôt.

(3) Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 2, le Centre commun de la sécurité sociale bonifie le CIC salarié aux salariés dont l'ensemble des salaires est soumis à l'imposition forfaitaire d'après les dispositions de l'article 137, alinéa 5.

(4) Par dérogation aux dispositions des alinéas précédents, l'entrepreneur de travail intérimaire bonifie le CIC salarié au salarié intérimaire imposé forfaitairement selon les dispositions de l'article 137, alinéa 5a.

(5) Par dérogation aux dispositions des alinéas précédents relatives à l'employeur et à la fiche de retenue d'impôt, l'Administration des contributions directes bonifie après l'écoulement de l'année concernée, sur demande du salarié et selon les modalités des alinéas précédents, le CIC salarié aux salariés réalisant un revenu d'une occupation salariée au sens des articles 95 ou 95a, dont le droit d'imposition revient au Luxembourg, mais qui n'est pas passible de la retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu sur la base d'une fiche de retenue d'impôt.

(6) L'employeur ayant versé le CIC salarié est en droit de compenser les crédits accordés avec des retenues d'impôt positives, ou, le cas échéant, de demander le remboursement des crédits d'impôt avancés. La compensation ou le remboursement du CIC salarié s'effectue en appliquant les dispositions relatives à la compensation ou au remboursement du crédit d'impôt pour salariés de façon correspondante au CIC salarié. ».

Art. 11. À la suite de l'article 154^{decies} nouveau de la même loi est inséré un article 154^{undecies} nouveau qui prend la teneur suivante :

« Art. 154^{undecies}.

(1) À tout contribuable réalisant un revenu de pensions ou de rentes au sens de l'article 96, alinéa 1^{er}, numéros 1 et 2 dont le droit d'imposition revient au Luxembourg, il est octroyé mensuellement un crédit d'impôt conjoncture pour pensionnés (CIC). Ce crédit d'impôt, ci-après dénommé « CIC pensionné » n'entre qu'une seule fois en ligne de compte pour l'ensemble des pensions et rentes allouées au contribuable. Il ne peut être cumulé ni avec le CIC visé à l'article 154^{nonies}, ni avec le CIC visé à l'article 154^{decies}. Le contribuable doit être affilié personnellement pour cette pension ou rente en tant qu'assuré obligatoire à un régime de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale.

(2) Le CIC pensionné est fixé comme suit :

Pour une pension ou rente brute mensuelle :

- de 1.125 euros à 1.250 euros, le CIC pensionné s'élève à [(pension/rente brute mensuelle – 1.125) x (4/125)] euros par mois,
- de 1.250 euros à 2.100 euros, le CIC pensionné s'élève à [(pension/rente brute mensuelle – 1.250) x (3/850) + 4] euros par mois,

- de 2.100 euros à 4.600 euros, le CIC pensionné s'élève à $[(\text{pension/rente brute mensuelle} - 2.100) \times (37/2.500) + 7]$ euros par mois,
- de 4.600 euros à 9.500 euros, le CIC pensionné s'élève à 44 euros par mois,
- de 9.500 euros à 9.925 euros, le CIC pensionné s'élève à $[(\text{pension/rente brute mensuelle} - 9.500) \times (4/425) + 44]$ euros par mois,
- de 9.925 euros à 14.175 euros, le CIC pensionné s'élève à 48 euros par mois,
- de 14.175 euros à 14.916 euros, le CIC pensionné s'élève à $[(\text{pension/rente brute mensuelle} - 14.175) \times (3/356) + 48]$ euros par mois,
- supérieure à 14.916 euros, le CIC pensionné s'élève à 54,25 euros par mois.

Les CIC pensionnés dus au titre des mois de janvier 2023 à {M} 2023 sont à bonifier en une seule fois jusqu'à la fin du mois de {M + 1} 2023 au plus tard. Le montant correspondant à la somme de ces CIC est à imputer sur la retenue d'impôt correspondant à la dernière période de paie du mois au cours duquel ce montant unique est octroyé au pensionné. Les dispositions de l'alinéa 4 sont également applicables en ce qui concerne le montant correspondant aux crédits d'impôt visés à la première phrase. Ce qui précède est d'application correspondante lorsque le pensionné a perdu le bénéfice de sa pension ou rente entre le 1^{er} janvier et le {dernier jour du mois M}.

Les revenus extraordinaires ne sont cependant pas à inclure pour la détermination de la pension ou rente brute.

Le montant du CIC pensionné est arrondi au cent (0,01 euro) supérieur. Le CIC pensionné est limité à la période où le contribuable bénéficie d'un revenu résultant de pensions ou de rentes au sens et dans les conditions de l'alinéa 1^{er}. Lorsque l'inscription CIP se trouve sur la fiche de retenue d'impôt du pensionné disposant d'une telle fiche, le CIC pensionné est versé mensuellement par la caisse de pension ou tout autre débiteur de la pension au cours de l'année d'imposition à laquelle il se rapporte, suivant les modalités prévues en matière d'octroi du crédit d'impôt pour pensionnés visé à l'article 154*quinquies*.

Pour les pensions/rentes brutes mensuelles n'atteignant pas au moins un montant de 1.125 euros par mois, le CIC pensionné n'est pas accordé. Le CIC pensionné est imputable et restituable au pensionné dans le cadre de la retenue d'impôt sur traitements et salaires dûment opérée par la caisse de pension ou tout autre débiteur de la pension sur la base d'une fiche de retenue d'impôt.

(3) Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 2 relatives à la caisse de pension ou tout autre débiteur de la pension et à la fiche de retenue d'impôt, l'Administration des contributions directes bonifie après l'écoulement de l'année concernée, sur demande du pensionné et selon les modalités des alinéas précédents, le CIC pensionné aux pensionnés réalisant un revenu résultant de pensions ou de rentes au sens de l'article 96, alinéa 1^{er}, numéros 1 et 2, dont le droit d'imposition revient au Luxembourg, mais qui n'est pas passible de la retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu sur la base d'une fiche de retenue d'impôt.

(4) La caisse de pension ou le débiteur de la pension ayant versé le CIC pensionné est en droit de compenser les crédits accordés avec des retenues d'impôt positives, ou, le cas échéant, de demander le remboursement des crédits d'impôt avancés. La

compensation ou le remboursement du CIC pensionné s'effectue en appliquant les dispositions relatives à la compensation ou au remboursement du crédit d'impôt pour pensionnés de façon correspondante au CIC pensionné. ».

Chapitre 2 - Modification de la loi modifiée du 12 mai 2022 instaurant une compensation financière permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers

Art. 12.

La loi modifiée du 12 mai 2022 instaurant une compensation financière permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers est modifiée et complétée comme suit :

1° L'article 1^{er} est modifié comme suit :

- a) au paragraphe 1^{er}, alinéas 3 et 4, les termes « 31 décembre 2023 » sont remplacés par les termes « 31 décembre 2024 » ;
- b) au paragraphe 1^{bis}, les termes « 31 décembre 2023 » sont remplacés par les termes « 31 décembre 2024 » ;

2° À l'article 2, paragraphe 2, les termes « 31 décembre 2023 » sont remplacés par les termes « 31 décembre 2024 ».

3° À l'article 3, les termes « mis à la consommation en 2021 » sont remplacés par les termes « mis à la consommation au cours de l'année qui précède l'année d'application de la réduction du prix de vente » et les termes « mis à la consommation au cours de l'année 2021 » sont remplacés par les termes « mis à la consommation au cours de l'année qui précède l'année d'application de la réduction du prix de vente ».

Chapitre 3 – Mise en vigueur

Art. 13.

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, à l'exception :

1° de l'article 1^{er} qui est applicable à partir de l'année d'imposition 2023 ;

2° des articles 2, 3, 5, 6, 7 et 8 qui sont applicables à partir de l'année d'imposition 2024 ;

3° des articles 4, 9, 10 et 11 qui sont applicables pour l'année d'imposition 2023.

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés
en sa séance publique du 29 juin 2023

Le Secrétaire général,

Le Président,

s. Laurent Scheeck

s. Fernand Etgen

8195

Date: 29/06/2023 15:35:35

Scrutin: 1

Président: M. Etgen Fernand

Vote: PL 8195 - Impôt sur le revenu

Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

Description: Projet de loi N°8195

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	55	0	0	55
Procurations:	5	0	0	5
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote (Procuration)	Nom du député	Vote (Procuration)
---------------	--------------------	---------------	--------------------

DP

Agostino Barbara	Oui	Arendt Guy	Oui
Bauler André	Oui	Baum Gilles	Oui
Beissel Simone	Oui	Colabianchi Frank	Oui
Etgen Fernand	Oui	Graas Gusty	Oui
Hartmann Carole	Oui	Knaff Pim	Oui
Lamberty Claude	Oui	Polfer Lydie	Oui (Graas Gusty)

LSAP

Asselborn-Bintz Simone	Oui	Biancalana Dan	Oui
Burton Tess	Oui	Closener Francine	Oui
Cruchten Yves	Oui	Di Bartolomeo Mars	Oui
Hemmen Cécile	Oui	Kersch Dan	Oui
Mutsch Lydia	Oui	Weber Carlo	Oui

déi gréng

Ahmedova Semiray	Oui	Benoy François	Oui
Bernard Djuna	Oui	Empain Stéphanie	Oui
Gary Chantal	Oui	Hansen Marc	Oui
Lorsché Josée	Oui	Margue Charles	Oui
Thill Jessie	Oui		

CSV

Adehm Diane	Oui	Arendt épouse Kemp Nancy	Oui
Eicher Emile	Oui (Mosar Laurent)	Eischen Félix	Oui
Galles Paul	Oui	Gloden Léon	Oui
Halsdorf Jean-Marie	Oui	Hansen Martine	Oui
Hengel Max	Oui (Halsdorf Jean-Marie)	Kaes Aly	Oui
Lies Marc	Oui	Margue Elisabeth	Oui
Mischo Georges	Oui	Modert Octavie	Oui
Mosar Laurent	Oui	Roth Gilles	Oui
Schaaf Jean-Paul	Oui	Spautz Marc	Oui
Wilmes Serge	Oui	Wiseler Claude	Oui (Arendt épouse Kemp Nancy)
Wolter Michel	Oui		

ADR

Engelen Jeff	Oui	Kartheiser Fernand	Oui
Keup Fred	Oui	Reding Roy	Oui (Engelen Jeff)

Date: 29/06/2023 15:35:35

Scrutin: 1

Président: M. Etgen Fernand

Vote: PL 8195 - Impôt sur le revenu

Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

Description: Projet de loi N°8195

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	55	0	0	55
Procurations:	5	0	0	5
Total:	60	0	0	60

Nom du député

Vote (Procuration)

Nom du député

Vote (Procuration)

DÉI LÉNK

Cecchetti Myriam

Oui

Oberweis Nathalie

Oui

Piraten

Clement Sven

Oui

Goergen Marc

Oui

Le Président:

Le Secrétaire Général:

8195/07

N° 81957

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant modification de

- la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
- la loi modifiée du 12 mai 2022 instaurant une compensation financière permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers

* * *

DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL PAR LE CONSEIL D'ETAT

(4.7.2023)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 29 juin 2023 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant modification de

- la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
- la loi modifiée du 12 mai 2022 instaurant une compensation financière permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 29 juin 2023 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 13 juin 2023 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 78, paragraphe 4, de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 21 votants, le 4 juillet 2023.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

07



Commission spéciale « Tripartite »

Procès-verbal de la réunion du 22 juin 2023

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. 8195 Projet de loi portant modification de
 - la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
 - la loi modifiée du 12 mai 2022 instaurant une compensation financière permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers
 - Rapporteur : Monsieur Gilles Baum

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

2. 8210 Projet de loi portant prolongement de certaines contributions étatiques visant à limiter la hausse des prix de l'énergie et modifiant :
 - 1° la loi modifiée du 17 mai 2022 portant prise en charge par l'État des frais engendrés par l'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel ;
 - 2° la loi du 2 décembre 2022 instituant une contribution étatique visant à limiter la hausse des prix d'approvisionnement en gaz naturel pour certains clients finals ;
 - 3° la loi du 23 décembre 2022 instituant une contribution étatique visant à limiter la hausse des prix des granulés de bois pour le chauffage primaire des ménages privés ;
 - 4° la loi du 23 décembre 2022 instituant une contribution étatique visant à limiter la hausse des prix des services de charge de véhicules électriques sur les bornes de charge accessibles au public ;
 - 5° la loi du 17 mars 2023 instituant une contribution étatique visant à limiter la hausse des prix d'approvisionnement en chaleur pour certains clients raccordés à un réseau de chauffage urbain

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

3. Divers

*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Gilles Baum, M. François Benoy, M. Yves Cruchten, M. Mars Di Bartolomeo, Mme Martine Hansen, M. Fernand Kartheiser, M. Dan Kersch, Mme Josée Lorsché, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz

M. Dan Schmit, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Sven Clement, M. Laurent Mosar, M. Claude Wiseler

Mme Myriam Cecchetti, observateur délégué

Mme Yuriko Backes, Ministre des Finances
M. Claude Turmes, Ministre de l'Énergie

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission

*

- 1. 8195** **Projet de loi portant modification de**
- la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
- la loi modifiée du 12 mai 2022 instaurant une compensation financière permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers

Le président-rapporteur, M. Gilles Baum (DP), présente son projet de rapport qui est ensuite soumis au vote de la Commission spéciale.

➤ *Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.*

La Commission spéciale propose le modèle 1 pour les débats en séance plénière.

- 2. 8210** **Projet de loi portant prolongement de certaines contributions étatiques visant à limiter la hausse des prix de l'énergie et modifiant :**
1° la loi modifiée du 17 mai 2022 portant prise en charge par l'État des frais engendrés par l'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel ;
2° la loi du 2 décembre 2022 instituant une contribution étatique visant à limiter la hausse des prix d'approvisionnement en gaz naturel pour certains clients finals ;
3° la loi du 23 décembre 2022 instituant une contribution étatique visant à limiter la hausse des prix des granulés de bois pour le chauffage primaire des ménages privés ;
4° la loi du 23 décembre 2022 instituant une contribution étatique visant à limiter la hausse des prix des services de charge de véhicules électriques sur les bornes de charge accessibles au public ;
5° la loi du 17 mars 2023 instituant une contribution étatique visant à limiter la hausse des prix d'approvisionnement en chaleur pour certains clients raccordés à un réseau de chauffage urbain

La rapportrice du projet de loi sous rubrique, Mme Josée Lorsché (déi gréng), présente son projet de rapport.

Mme Josée Lorsché (déi gréng) propose l'ajout d'une référence aux échanges futurs avec l'Institut Luxembourgeois de Régulation retenus lors de la réunion du 16 juin 2023¹ dans le rapport.

¹ Cf. P.V. CSTRIP 05 de la réunion du 16 juin 2023.

M. Gilles Roth (CSV) indique qu'il aurait été préférable de disposer des chiffres demandés lors de la réunion du 16 juin 2023 avant le vote du projet de loi. Néanmoins le groupe CSV soutient les objectifs visés par le projet de loi et le soutient en conséquence.

Suite à ces interventions, il est procédé au vote.

- *Le projet de rapport est adopté à la majorité des voix, le représentant de la sensibilité politique ADR s'abstenant.*

La Commission propose le modèle de base pour le débat en séance plénière.

3. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Procès-verbal approuvé et certifié exact

06



Commission spéciale « Tripartite »

Procès-verbal de la réunion du 20 juin 2023

(La réunion a eu lieu par visioconférence.)

Ordre du jour :

1. 8195 Projet de loi portant modification de
1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
2° la loi modifiée du 12 mai 2022 instaurant une compensation financière
permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits
pétroliers
- Rapporteur : Monsieur Gilles Baum

- Examen de l'avis du Conseil d'État
2. Divers

*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Gilles Baum, M. Sven Clement, M. Yves
Cruchten, M. Mars Di Bartolomeo, Mme Martine Hansen, M. Fernand
Kartheiser, M. Dan Kersch, Mme Josée Lorsché, M. Laurent Mosar, M. Gilles
Roth, M. Marc Spautz

Mme Myriam Cecchetti, observateur délégué

M. Carlo Fassbinder, M. Pierre Frisch, du Ministère des Finances

M. Dan Schmit, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. François Benoy, M. Claude Wiseler

Mme Yuriko Backes, Ministre des Finances

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission

*

**1. 8195 Projet de loi portant modification de
1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
2° la loi modifiée du 12 mai 2022 instaurant une compensation financière
permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits
pétroliers**

❖ **Examen de l'avis du Conseil d'État**

Le président de la Commission spéciale, M. Gilles Baum (DP), invite les représentants du Ministère des Finances à présenter l'avis du Conseil d'État relatif au projet de loi sous rubrique.

Un représentant du Ministère des Finances résume ledit avis. Il y a lieu de retenir les points suivants :

Intitulé

Le Conseil d'État propose d'adapter l'intitulé à l'endroit de ses observations d'ordre légistique.

- *La Commission décide de tenir compte de cette observation et d'effectuer la modification proposée.*

Article 1^{er}

Quant au fond, l'article 1^{er} ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État. À l'endroit de ses observations d'ordre légistique, la Haute Corporation propose une restructuration dudit article qui aurait comme conséquence que l'article 1^{er} serait à diviser en plusieurs articles.

- *La Commission décide de restructurer ledit article tel que proposé par le Conseil d'État.*

Article 2

Cet article ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

- *La Commission décide de le maintenir en sa teneur initiale.*

Article 3

Le Conseil d'État soulève la question de la rétroactivité. Plus précisément, il est noté que :

« En matière de rétroactivité de la loi fiscale, la Cour constitutionnelle retient que « si, en règle générale, le principe de sécurité juridique s'oppose à ce qu'une disposition législative ou réglementaire s'applique rétroactivement, il peut en être autrement, à titre exceptionnel, lorsque le but à atteindre l'exige dans l'intérêt général et lorsque la confiance légitime des intéressés est dûment respectée ».

Il convient, selon le Conseil d'État, de déterminer si le dispositif prévu s'appliquera à des situations déjà devenues définitives au moment de son entrée en vigueur (« grande rétroactivité ») ou s'il s'appliquera à des situations toujours en cours (« petite rétroactivité »). Le législateur est en effet toujours fondé à régler les situations en cours conformément au principe de l'applicabilité immédiate de la loi nouvelle. Le dispositif sous avis étant applicable à l'exercice fiscal en cours, les situations visées ne deviendront définitives que lorsque la dette d'impôt relative à l'année d'imposition en cours sera née. Partant, son applicabilité à partir du 1^{er} janvier 2023 est admissible et ne heurte pas les principes de sécurité juridique et de confiance légitime. »

En ce qui concerne le crédit d'impôt conjoncture :

« Le Conseil d'État donne en outre à considérer que le choix d'insérer dans la LIR des dispositions transitoires pour la seule année d'imposition 2023 aura pour désavantage de maintenir lesdites dispositions, bien qu'inapplicables, dans le texte de la LIR au-delà du 1^{er} janvier 2024. Le Conseil d'État estime que l'accumulation de crédits d'impôt rend difficile la lecture du régime fiscal pour le contribuable. Il conviendra dès lors de procéder à un toilettage du texte lorsque les dispositions relatives au crédit d'impôt conjoncture ne seront plus utiles. ».

➤ *La Commission prend note de ces observations et décide de maintenir l'article 3 en sa teneur initiale, tout en adaptant les renvois pour tenir compte de la restructuration effectuée à l'endroit de l'article 1^{er}.*

❖ **Échange de vues sur les avis des chambres professionnelles**

M. Gilles Roth (CSV) souhaite connaître la position du Ministère des Finances sur des observations formulées dans l'avis de la Chambre des Salariés¹ que la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics² a réitérées. En effet, lesdits avis relèvent que le crédit d'impôt conjoncture n'a, contrairement à une adaptation linéaire du barème, aucun impact sur l'impôt de solidarité. En outre, il est noté que l'effet du crédit d'impôt est moindre pour la classe d'imposition 1a.

Un représentant du Ministère des Finances confirme que le crédit d'impôt conjoncture n'a aucun impact sur l'impôt de solidarité. Concernant le montant dudit crédit d'impôt, il y a lieu de noter que tous les crédits d'impôt existant au Grand-Duché prévoient pour chaque contribuable un même montant indépendamment de leur classe d'imposition. Pour le crédit d'impôt conjoncture, le montant à allouer au contribuable a été déterminé en calculant le montant correspondant à une adaptation linéaire du barème à hauteur de deux tranches indiciaires pour la classe 1. Ceci a comme conséquence que pour la classe 1a, le crédit d'impôt ne compense pas exactement l'équivalent de deux tranches indiciaires. L'introduction d'un crédit d'impôt spécifique pour les contribuables de cette classe d'impôt n'aurait pas été envisageable. Cependant, il y a également lieu de noter que la différence entre le crédit d'impôt et une adaptation linéaire dans la classe 1a reste négligeable (à hauteur d'environ 6 euros par mois).

M. Sven Clement (Piraten) aimerait savoir si les contribuables de la classe 1a sont systématiquement désavantagés pour tous les crédits d'impôt.

Le représentant du Ministère des Finances explique que tous les contribuables sont traités de la même façon pour tous les crédits d'impôt dans la mesure où les montants sont toujours identiques. Dans le cas précis du crédit d'impôt conjoncture, ceci a comme conséquence une légère différence entre l'effet du crédit d'impôt et celui d'une adaptation linéaire du barème. À ce titre, il y a lieu de relever qu'un crédit d'impôt engendre généralement un effet plus important par rapport au montant de l'impôt dû dans la classe 1a, étant donné que les contribuables de cette classe d'impôt paient un montant moins élevé.

M. Gilles Roth (CSV) s'interroge s'il n'était pas possible de trouver un moyen pour ajuster le crédit d'impôt conjoncture pour la classe 1a afin de s'assurer que leur charge fiscale soit diminuée de l'équivalent visé par l'accord trouvé à l'issue du Comité de coordination tripartite, par exemple en faisant un ajustement au moment de la déclaration.

¹ Doc. parl. 8195/01.

² Doc. parl. 8195/03.

Le représentant du Ministère des Finances donne à considérer qu'une telle option ne fonctionnerait que pour les contribuables qui soumettent une déclaration. Une partie importante des contribuables ne soumet cependant pas de déclaration.

M. Dan Kersch (LSAP) rappelle que l'accord trouvé à l'issue du Comité de coordination tripartite prévoit un crédit d'impôt pour l'année d'imposition 2023 et l'adaptation linéaire du barème à partir de l'année 2024, de sorte que le projet de loi respecte ledit accord. En outre, il y a lieu de relever que tout contribuable obtiendra le même montant, indépendamment de sa classe d'imposition.

Le représentant du Ministère des Finances rappelle que ledit accord prévoit que le crédit d'impôt « est basé sur l'adaptation du barème de l'impôt sur le revenu à l'inflation à hauteur de 2 tranches indiciaires »³. Cette indication constitue ainsi le point de départ pour les calculs effectués par le Gouvernement pour déterminer le montant du crédit d'impôt afin d'obtenir un montant correspondant au maximum à celui d'une adaptation linéaire du barème. Une légère différence ne peut cependant pas être évitée pour des raisons techniques.

M. Gilles Baum (DP) rappelle que le Ministère des Finances a publié une série d'exemples illustrant l'impact pour les contribuables des mesures visées par le projet de loi sous rubrique.

2. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Procès-verbal approuvé et certifié exact

³ Accord entre le Gouvernement, et l'Entreprises Luxembourgeoises (UEL) et les organisations syndicales OGBL, LCGB et CGFP à l'issue de la réunion du Comité de coordination tripartite du 3 mars 2023, page 5, point 5.

02



Commission spéciale « Tripartite »

Procès-verbal de la réunion du 21 avril 2023

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 24 mars 2023
2. 8178 Projet de loi relatif au financement de la contribution négative dans le cadre du mécanisme de compensation pour l'année 2023
- Rapporteur : Madame Josée Lorsché

- Examen de l'avis du Conseil d'État
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 8176 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 30 juillet 2002 déterminant différentes mesures fiscales destinées à encourager la mise sur le marché et l'acquisition de terrains à bâtir et d'immeubles d'habitation
- Rapporteur : Monsieur André Bauler

- Examen de l'avis du Conseil d'État
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. 8195 Projet de loi portant modification de
- la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
- la loi modifiée du 12 mai 2022 instaurant une compensation financière permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers

- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi
5. Divers

*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Gilles Baum, M. Sven Clement, M. Yves Cruchten, M. Mars Di Bartolomeo, M. Fernand Kartheiser, M. Dan Kersch, Mme Josée Lorsché, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler

M. Carlo Fassbinder, directeur de la Fiscalité, M. Pierre Frisch, du Ministère des Finances

M. Dan Schmit, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. François Benoy, Mme Martine Hansen, M. Laurent Mosar, M. Marc Spautz

Mme Myriam Cecchetti, observateur délégué

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 24 mars 2023

L'approbation du projet de procès-verbal sous rubrique est reportée à une date ultérieure.

2. 8178 Projet de loi relatif au financement de la contribution négative dans le cadre du mécanisme de compensation pour l'année 2023

❖ **Examen de l'avis du Conseil d'État**

La Commission observe que le Conseil d'État n'a formulé aucune observation relative au fond du projet de loi et qu'il se limite à formuler des observations d'ordre légistique.

➤ *La Commission décide de tenir compte de ces observations d'ordre légistique.*

❖ **Présentation et adoption d'un projet de rapport**

La rapportrice du projet de loi sous rubrique, Mme Josée Lorsché (déi gréng), présente son projet de rapport.

Le projet de rapport ne suscitant aucune observation de la part des membres de la Commission spéciale, il est ensuite passé au vote du projet de rapport.

➤ *Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.*

La Commission propose le modèle de base pour le débat en séance plénière.

3. 8176 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 30 juillet 2002 déterminant différentes mesures fiscales destinées à encourager la mise sur le marché et l'acquisition de terrains à bâtir et d'immeubles d'habitation

❖ **Examen de l'avis du Conseil d'État**

La Commission observe que le Conseil d'État n'a formulé aucune observation relative au fond du projet de loi et qu'il se limite à formuler des observations d'ordre légistique.

➤ *La Commission décide de tenir compte de ces observations d'ordre légistique.*

❖ **Présentation et adoption d'un projet de rapport**

Le rapporteur du projet de loi sous rubrique, M. André Bauler (DP), rappelle les principales dispositions dudit projet et présente son rapport.

À une question afférente de M. Yves Cruchten (LSAP), M. le directeur de la Fiscalité confirme qu'un système de remboursement a été mis en place pour les actes notariés passés entre le 7 mars 2023 et l'entrée en vigueur de la future loi.

Il est ensuite passé au vote du projet de rapport.

➤ *Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.*

La Commission propose le modèle de base pour le débat en séance plénière.

4. 8195 Projet de loi portant modification de
- la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
- la loi modifiée du 12 mai 2022 instaurant une compensation financière
permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits
pétroliers

❖ **Désignation d'un rapporteur**

Le président de la Commission spéciale, M. Gilles Baum (DP), est désigné comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

❖ **Présentation du projet de loi**

M. Gilles Baum (DP) invite M. le directeur de la Fiscalité à présenter le projet de loi sous rubrique.

M. le directeur de la Fiscalité présente les différentes dispositions du projet de loi qui mettent en œuvre les mesures fiscales retenues par le Comité de coordination tripartite. À ce titre, il y a lieu de relever que deux mesures fiscales ne nécessitent pas de faire l'objet d'une loi, à savoir l'augmentation des plafonds des intérêts débiteurs sur un prêt immobilier qui fera l'objet d'un règlement grand-ducal et l'augmentation du seuil à partir duquel les revenus provenant de l'exploitation d'une installation photovoltaïque sont imposés qui est effectuée par la biais d'une circulaire du directeur des contributions directes.

En ce qui concerne le projet de loi, ce dernier est divisé en trois articles qui modifient deux lois distinctes.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} modifie plusieurs dispositions de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Premièrement, l'article 115, numéro 22a, est modifié afin d'augmenter le taux d'exemption des revenus provenant de la location d'un bien immobilier en gestion locative sociale de cinquante à soixante-quinze pour cent à partir de l'année fiscale 2023. Cette mesure est projetée engendrer une diminution des recettes de 5 millions d'euros.

Deuxièmement, les barèmes de l'impôt pour les personnes physiques sont adaptés de manière linéaire à hauteur de 6,3 pour cent, correspondant à l'équivalent de 2,5 tranches indiciaires à partir de l'année 2024. Cette mesure est projetée diminuer les recettes de l'État de 300 millions d'euros par an.

Troisièmement, un crédit d'impôt conjoncture est introduit pour les salariés, indépendants et pensionnés. Le crédit d'impôt réduit la charge fiscale de l'équivalent de deux tranches indiciaires pour l'année 2023 et engendre une diminution des recettes de 260 millions d'euros pour cette année. Le crédit d'impôt sera abrogé à partir de l'année 2024 lorsque les barèmes seront adaptés. Au vu de l'application rétroactive de la mesure, il a été jugé préférable de faire

recours à un crédit d'impôt pour l'année 2023 avant de passer à ladite adaptation pour l'année 2024. L'impact sur les recettes de l'État est estimé à 260 millions d'euros.

Quatrièmement, le crédit d'impôt visant à compenser la taxe sur le dioxyde de carbone est séparé du crédit d'impôt pour salariés, indépendants et pensionnés pour des raisons de visibilité et le montant est augmenté de 96 euros à 144 euros. L'impact budgétaire de cette mesure est évalué à 20 millions d'euros par an.

Article 2

L'article 2 modifie la loi modifiée du 12 mai 2022 instaurant une compensation financière permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers afin de prolonger la réduction de prix y prévue jusqu'au 31 décembre 2024. En outre, le volume de référence ne sera plus calculé sur les prix de l'année 2021, mais sur l'année qui précède l'année d'application de la mesure. Cette prolongation engendre une diminution des recettes à hauteur de 35 millions d'euros.

Article 3

L'article 3 concerne l'entrée en vigueur des différentes mesures.

La présentation du projet de loi ne suscite aucun commentaire ni aucune question de la part des membres de la Commission spéciale.

5. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Procès-verbal approuvé et certifié exact

Document écrit de dépôt



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

1

MOTION

Groupe politique CSV
Député : Gilles Roth
P2 8195

La Chambre des Députés,

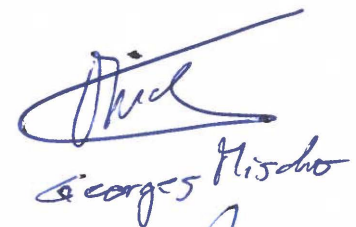
- Rappelant le paquet de mesures de l'accord du Comité de coordination tripartite du 7 mars 2023 ;
- Constatant que cet accord prévoit une augmentation de l'exonération fiscale des loyers perçus de logements mises à disposition de la gestion locative sociale ;

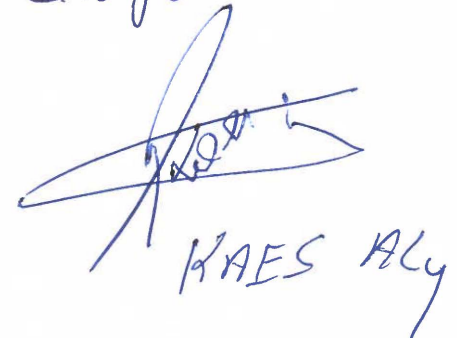
Invite le Gouvernement

- A étendre cette exonération fiscale des revenus locatifs nets également au cas où des logements appartenant à des propriétaires privés sont directement loués à des communes sans devoir passer par des organismes conventionnés exerçant la gestion locative sociale.


S. Gilles Roth


Félix Steichen


Georges Mischo


MAES ALY


Spaute

8195

Loi du 5 juillet 2023 portant modification

1° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;

2° de la loi modifiée du 12 mai 2022 instaurant une compensation financière permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Le Conseil d'État entendu ;

Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 29 juin 2023 et celle du Conseil d'État du 4 juillet 2023 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Chapitre 1^{er} - Modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Art. 1.

À l'article 115, numéro 22a, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu le terme « cinquante » est remplacé par le terme « soixante-quinze ».

Art. 2.

L'article 118 de la même loi est remplacé par le texte suivant :

« Art. 118.

L'impôt sur le revenu est déterminé en fonction du revenu imposable ajusté au sens de l'article 126, conformément aux dispositions des articles 119 à 121 et 124 sur la base du tarif suivant :

0 %	pour la tranche de revenu inférieure à		11.982 euros
8 %	pour la tranche de revenu comprise entre	11.982 et	13.971 euros
9 %	pour la tranche de revenu comprise entre	13.971 et	15.960 euros
10 %	pour la tranche de revenu comprise entre	15.960 et	17.949 euros
11 %	pour la tranche de revenu comprise entre	17.949 et	19.938 euros
12 %	pour la tranche de revenu comprise entre	19.938 et	21.927 euros
14 %	pour la tranche de revenu comprise entre	21.927 et	23.997 euros
16 %	pour la tranche de revenu comprise entre	23.997 et	26.067 euros
18 %	pour la tranche de revenu comprise entre	26.067 et	28.137 euros
20 %	pour la tranche de revenu comprise entre	28.137 et	30.207 euros
22 %	pour la tranche de revenu comprise entre	30.207 et	32.277 euros
24 %	pour la tranche de revenu comprise entre	32.277 et	34.347 euros

26 %	pour la tranche de revenu comprise entre	34.347 et	36.417 euros
28 %	pour la tranche de revenu comprise entre	36.417 et	38.487 euros
30 %	pour la tranche de revenu comprise entre	38.487 et	40.557 euros
32 %	pour la tranche de revenu comprise entre	40.557 et	42.627 euros
34 %	pour la tranche de revenu comprise entre	42.627 et	44.697 euros
36 %	pour la tranche de revenu comprise entre	44.697 et	46.767 euros
38 %	pour la tranche de revenu comprise entre	46.767 et	48.837 euros
39 %	pour la tranche de revenu comprise entre	48.837 et	106.383 euros
40 %	pour la tranche de revenu comprise entre	106.383 et	159.564 euros
41 %	pour la tranche de revenu comprise entre	159.564 et	212.745 euros
42 %	pour la tranche de revenu dépassant		212.745 euros ».

Art. 3.

À l'article 120*bis* de la même loi, les montants de « 45.060 », « 37.842 », « 100.002 », « 100.002 », « 150.000 », « 150.000 », « 200.004 » et « 200.004 » sont remplacés par les montants de « 47.928 », « 40.254 », « 106.383 », « 106.383 », « 159.564 », « 159.564 », « 212.745 » et « 212.745 ».

Art. 4.

À l'article 137, alinéa 1^{er}, de la même loi, le terme « 154*octies* » est remplacé par le terme « 154*undecies* ».

Art. 5.

À l'article 137, alinéa 1^{er}, de la même loi, le terme « 154*undecies* » est remplacé par le terme « 154*quinquies* ».

Art. 6.

À l'article 152*ter* de la même loi est modifié comme suit :

1° L'alinéa 1^{er} est modifié comme suit :

- a) à la première phrase, le terme « (« CII ») » est remplacé par les termes « , ci-après « CII », ainsi qu'un crédit d'impôt CO2 pour indépendants, ci-après « CI-CO2 indépendant » » ;
- b) à la deuxième phrase, les termes « crédit d'impôt n'entre » sont remplacés par les termes « CII et le CI-CO2 indépendant n'entrent » ;
- c) à la troisième phrase, les termes « crédit pour salariés » sont remplacés par les termes « CIS et le CI-CO2 salarié visés à l'article 154*quater* » et les termes « crédit d'impôt pour pensionnés » sont remplacés par les termes « CIP et le CI-CO2 pensionné visés à l'article 154*quinquies* » ;
- d) à la cinquième phrase, les termes « crédits d'impôt pour indépendants » sont remplacés par les termes « CII ainsi que deux CI-CO2 indépendant » ;

2° L'alinéa 2 est modifié comme suit :

a) la première phrase est modifiée comme suit :

- i) à la phrase liminaire, les termes « crédit d'impôt pour indépendants » sont remplacés par le terme « CII » ;
- ii) au premier tiret, le montant « 396 » est remplacé par le montant « 300 » ;
- iii) au deuxième tiret, le montant « 696 », est remplacé par le montant « 600 »
- iv) au troisième tiret, le montant « 696 » et le coefficient « 0,0174 » sont remplacés par le montant « 600 » et le coefficient « 0,015 » ;

b) une deuxième phrase nouvelle est insérée après la première phrase, et est libellée comme suit :

« Le CI-CO2 indépendant est fixé comme suit :

pour un bénéfice net, y compris le bénéfice exonéré suivant l'article 134, se situant entre

- 936 euros et 40.000 euros, le CI-CO2 indépendant s'élève à 144 euros par an,
- 40.001 euros et 79.999 euros, le CI-CO2 indépendant s'élève à $[144 - (\text{bénéfice net} - 40.000) \times 0,0036]$ euros par an. » ;

c) à la quatrième phrase, les termes « crédit pour indépendants est limité » sont remplacés par les termes « CII et le CI-CO2 indépendant sont limités » ;

d) à la cinquième phrase, les termes « crédit d'impôt pour indépendants » sont remplacés par le terme « CII » et les termes « et le CI-CO2 indépendant n'est pas accordé » sont ajoutés *in fine* ;

e) à la sixième phrase, les termes « crédit d'impôt pour indépendants n'est pas accordé » sont remplacés par les termes « CII et CI-CO2 indépendant ne sont pas accordés » ;

3° L'alinéa 3 est modifié comme suit :

a) à la première phrase, les termes « crédit d'impôt pour indépendants est imputable et restituable » sont remplacés par les termes « CII et le CI-CO2 indépendant sont imputables et restituables » ;

b) la deuxième phrase est modifiée comme suit :

- i) les termes « et au CI-CO2 salarié visés à l'article 154^{quater} » sont insérés entre le terme « CIS » et les termes « , de pensions ou rentes » ;
- ii) les termes « et au CI-CO2 pensionné visés à l'article 154^{quinquies} » sont insérés entre le terme « CIP » et les termes « , le CII » ;
- iii) les termes « est régularisé » sont remplacés par les termes « et le CI-CO2 indépendant sont régularisés » ;

4° L'alinéa 4 est modifié comme suit :

a) à la première phrase, les termes « crédit d'impôt pour indépendants est déduit » sont remplacés par les termes « CII et le CI-CO2 indépendant sont déduits » ;

b) à la deuxième phrase, les termes « crédit d'impôt pour indépendants est versé » sont remplacés par les termes « CII et le CI-CO2 indépendant sont versés ».

Art. 7.

L'article 154^{quater} de la même loi est modifié comme suit :

1° l'alinéa 1^{er} est modifié comme suit :

a) à la première phrase, le terme « (« CIS ») » est remplacé par les termes « , ci-après « CIS », ainsi qu'un crédit d'impôt CO2 pour salariés, ci-après « CI-CO2 salariés » » ;

b) à la deuxième phrase, les termes « crédit d'impôt n'entre » sont remplacés par les termes « CIS et le CI-CO2 salarié n'entrent » ;

c) la troisième phrase est modifiée comme suit :

- i) les termes « crédit d'impôt pour indépendants » sont remplacés par les termes « CII et le CI-CO2 indépendant visés à l'article 152^{ter} » ;
- ii) les termes « crédit d'impôt pour pensionnés » sont remplacés par les termes « CIP et le CI-CO2 pensionné visés à l'article 154^{quinquies} » ;

2° l'alinéa 2 est modifié comme suit :

i) la première phrase est modifié comme suit :

- i) les termes « crédit d'impôt pour salariés » sont remplacés par le terme « CIS » ;
- ii) au premier tiret, le montant « 396 » est remplacé par le montant « 300 » ;
- iii) au deuxième tiret, le montant « 696 » est remplacé par le montant « 600 » ;
- iv) au troisième tiret, le montant « 696 » est remplacé par le montant « 600 » et le coefficient « 0,0174 » est remplacé par le coefficient « 0,015 » ;

ii) une deuxième phrase nouvelle est insérée après la première phrase et est libellée comme suit :

« Le CI-CO2 salarié est fixé comme suit :

pour un salaire brut, y compris le salaire exonéré suivant l'article 134, se situant

- de 936 euros à 40.000 euros, le CI-CO2 salarié s'élève à 144 euros par an,
- de 40.001 euros à 79.999 euros, le CI-CO2 salarié s'élève à $[144 - (\text{salaire brut} - 40.000) \times 0,0036]$ euros par an. » ;

- iii) à la quatrième phrase, les termes « crédit d'impôt pour salariés est limité » sont remplacés par les termes « CIS et le CI-CO2 salarié sont limités » ;
- iv) à la cinquième phrase, les termes « crédit d'impôt est versé » sont remplacés par les termes « CIS et le CI-CO2 salarié sont versés » ;
- v) à la sixième phrase, les termes « crédit d'impôt pour salariés n'est pas accordé » sont remplacés par les termes « CIS et le CI-CO2 salarié ne sont pas accordés » ;
- vi) à la septième phrase, les termes « crédit d'impôt pour salariés n'est pas accordé » sont remplacés par les termes « CIS et le CI-CO2 salarié ne sont pas accordés » ;
- vii) à la huitième phrase, les termes « crédit d'impôt pour salariés est imputable et restituable » sont remplacés par les termes « CIS et le CI-CO2 salarié sont imputables et restituables » ;
- viii) une dixième phrase est insérée à la fin de la huitième phrase, libellée comme suit :

« Lorsque l'inscription CIS se trouve sur la fiche de retenue d'impôt du salarié disposant d'une telle fiche, le CI-CO2 salarié est versé mensuellement par l'employeur au cours de l'année d'imposition à laquelle il se rapporte, suivant les modalités prévues en matière d'octroi du CIS. » ;

- ix) la neuvième phrase est modifiée comme suit :
 - i) les termes « et au CI-CO2 salarié » sont insérés entre le terme « CIS » et les termes « , de pensions ou de rentes » ;
 - ii) les termes « et au CI-CO2 pensionné visé à l'article 154quinquies » sont insérés entre le terme « CIP » et les termes « et d'autres revenus » ;
 - iii) les termes « et au CI-CO2 indépendant visés à l'article 152ter » sont insérés entre le terme « CII » et les termes « , le » ;
 - iv) les termes « crédit d'impôt pour salariés est régularisé » sont remplacés par les termes « CIS et le CI-CO2 salarié sont régularisés » ;

3° l'alinéa 2a est modifié comme suit :

- a) à la première phrase, les termes « crédit d'impôt peut » sont remplacés par les termes « CIS et le CI-CO2 salarié peuvent » ;
- b) à la deuxième phrase, les termes « crédit d'impôt pour salariés » sont remplacés par les termes « CIS et le CI-CO2 salarié mensuels » ;
- c) à la troisième phrase, les termes « crédit d'impôt est » sont remplacés par les termes « CIS et le CI-CO2 salarié sont » et le terme « régularisé » est remplacé par le terme « régularisés » ;

4° à l'alinéa 3, les termes « crédit d'impôt pour salariés » sont remplacés par les termes « CIS et le CI-CO2 salarié » ;

5° à l'alinéa 4, les termes « crédit d'impôt pour salariés » sont remplacés par les termes « CIS, le CI-CO2 salarié ».

Art. 8.

L'article 154quinquies de la même loi est modifié comme suit :

1° L'alinéa 1^{er} est modifié comme suit :

- a) à la première phrase, le terme « (« CIP ») » est remplacé par les termes « , ci-après « CIP » , ainsi qu'un crédit d'impôt CO2 pour pensionnés, ci-après « CI-CO2 pensionné » » ;
- b) à la deuxième phrase, les termes « crédit d'impôt n'entre » sont remplacés par les termes « CIP et le CI-CO2 pensionné n'entrent » ;
- c) à la troisième phrase, les termes « crédit d'impôt pour indépendants » sont remplacés par les termes « CII et le CI-CO2 indépendant visés à l'article 152ter » et les termes « crédit d'impôt pour salariés » sont remplacés par les termes « CIS et le CI-CO2 salarié visés à l'article 154quater » ;

2° L'alinéa 2 est modifié comme suit :

a) la première phrase est modifiée comme suit :

- i) à la phrase liminaire, les termes « crédit d'impôt pour pensionnés » sont remplacés par le terme « CIP » ;
- ii) aux premier et deuxième tirets, le montant « 396 » est remplacé par le montant « 300 » ;
- iii) au troisième tiret, le montant « 696 » est remplacé par le montant « 600 » ;
- iv) au quatrième tiret, le montant « 696 » est remplacé par le montant « 600 » et le coefficient « 0,0174 » est remplacé par le coefficient « 0,015 » ;

b) une deuxième phrase nouvelle est insérée après la première phrase et est libellée comme suit :

« Le CI-CO2 pensionné est fixé comme suit :

pour une pension ou rente brute, y compris la pension ou la rente exonérée suivant l'article 134, se situant

- de 300 euros à 40.000 euros, le CI-CO2 pensionné s'élève à 144 euros par an,
- de 40.001 euros à 79.999 euros, le CI-CO2 pensionné s'élève à $[144 - (\text{pension ou rente brute} - 40.000) \times 0,0036]$ euros par an. » ;

c) à la quatrième phrase, les termes « crédit d'impôt pour pensionnés est limité » sont remplacés par les termes « CIP et le CI-CO2 pensionné sont limités » ;

d) à la cinquième phrase, les termes « Il est versé » sont remplacés par les termes « Le CIP et le CI-CO2 pensionné sont versés » ;

e) à la sixième phrase, les termes « crédit d'impôt pour pensionnés n'est pas accordé » sont remplacés par les termes « CIP et le CI-CO2 pensionné ne sont pas accordés » ;

f) à la septième phrase, les termes « crédit d'impôt pour pensionnés n'est pas accordé » sont remplacés par les termes « CIP et le CI-CO2 pensionné ne sont pas accordés » ;

g) à la huitième phrase, les termes « crédit d'impôt pour pensionnés est imputable et restituable » sont remplacés par les termes « CIP et le CI-CO2 pensionné sont imputables et restituables » ;

h) une dixième phrase est insérée à la fin de la huitième phrase, libellée comme suit :

« Lorsque l'inscription CIP se trouve sur la fiche de retenue d'impôt du pensionné disposant d'une telle fiche, le CI-CO2 pensionné est versé mensuellement par la caisse de pension ou tout autre débiteur de la pension au cours de l'année d'imposition à laquelle il se rapporte, suivant les modalités prévues en matière d'octroi du CIP. » ;

i) la neuvième est modifiée comme suit :

- i) les termes « et au CI-CO2 pensionné » sont insérés entre le terme « CIP » et les termes « , de salaires » ;
- ii) les termes « et le CI-CO2 salarié visés à l'article 154^{quater} » sont insérés entre le terme « CIS » et les termes « et d'autres revenus » ;
- iii) les termes « et le CI-CO2 indépendant visés à l'article 152^{ter} » sont insérés entre le terme « CII » et les termes « , le » ;
- iv) les termes « crédit d'impôt pour pensionnés est régularisé » sont remplacés par « CIP et CI-CO2 pensionné sont régularisés » ;

3° À l'alinéa 3, les termes « crédit d'impôt pour pensionnés » sont remplacés par les termes « CIP, le CI-CO2 pensionné ».

Art. 9.

À la suite de l'article 154^{octies} de la même loi est inséré un article 154^{nonies} nouveau qui prend la teneur suivante :

« Art. 154^{nonies}.

(1) À tout contribuable réalisant un bénéfice commercial au sens de l'article 14, un bénéfice agricole et forestier au sens de l'article 61 ou un bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale au sens de l'article 91, dont le droit d'imposition revient au Luxembourg, il est octroyé un crédit d'impôt conjoncture pour

indépendants (CIC). Ce crédit d'impôt, ci-après dénommé « CIC indépendant » n'entre qu'une seule fois en ligne de compte pour l'ensemble des revenus professionnels indépendants réalisés par le contribuable au cours d'une année d'imposition. Il ne peut être cumulé ni avec le CIC visé à l'article 154*decies*, ni avec le CIC visé à l'article 154*undecies*. Le contribuable doit être affilié personnellement pour ce bénéfice en tant qu'assuré obligatoire à un régime de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale. En cas d'octroi de deux CIC indépendant (contribuable et conjoint dans le cadre d'une imposition collective), il faut que le conjoint soit affilié en tant que conjoint-aidant à un régime de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale.

(2) Le CIC indépendant est fixé comme suit :

Pour un bénéfice net :

- de 13.500 euros à 15.000 euros, le CIC indépendant s'élève à $[(\text{bénéfice net} - 13.500) \times 4/125]$ euros par an,
- de 15.000 euros à 25.200 euros, le CIC indépendant s'élève à $[(\text{bénéfice net} - 15.000) \times 3/850 + 48]$ euros par an,
- de 25.200 euros à 55.200 euros, le CIC indépendant s'élève à $[(\text{bénéfice net} - 25.200) \times 37/2.500 + 84]$ euros par an,
- de 55.200 euros à 114.000 euros, le CIC indépendant s'élève à 528 euros par an,
- de 114.000 euros à 119.100 euros, le CIC indépendant s'élève à $[(\text{bénéfice net} - 114.000) \times 4/425 + 528]$ euros par an,
- de 119.100 euros à 170.100 euros, le CIC indépendant s'élève à 576 euros par an,
- de 170.100 euros à 179.000 euros, le CIC indépendant s'élève à $[(\text{bénéfice net} - 170.100) \times 3/356 + 576]$ euros par an,
- à partir de 179.000 euros, le CIC indépendant s'élève à 651 euros par an.

Les revenus extraordinaires ne sont cependant pas à inclure pour la détermination du bénéfice net.

Le montant mensuel est obtenu en divisant le montant annuel par 12. Les montants annuel ou mensuel sont arrondis au cent (0,01 euro) supérieur. Le CIC indépendant est limité à la période où le contribuable exerce une activité professionnelle indépendante au sens et dans les conditions de l'alinéa 1^{er}. Pour des bénéfices nets n'atteignant pas au moins un montant de 13.500 euros, le CIC indépendant n'est pas accordé.

(3) Le CIC indépendant est imputable et restituable au contribuable exclusivement dans le cadre de l'imposition par voie d'assiette. En présence d'une mise à la disposition simultanée de salaires pour lesquels le contribuable a droit au CIC visé à l'article 154*decies* ou de pensions ou rentes pour lesquelles le contribuable a droit au CIC visé à l'article 154*undecies*, le CIC indépendant est régularisé dans le cadre de cette imposition.

(4) Le CIC indépendant est déduit de la cote d'impôt dû au titre de l'année d'imposition. À défaut d'impôt suffisant le CIC indépendant est versé au contribuable par l'Administration des contributions directes dans le cadre de l'imposition. ».

Art. 10.

À la suite de l'article 154*nonies* nouveau de la même loi est inséré un article 154*decies* nouveau qui prend la teneur suivante :

« Art. 154*decies*.

(1) À tout contribuable réalisant un revenu d'une occupation salariée au sens des articles 95 ou 95a dont le droit d'imposition revient au Luxembourg, il est octroyé mensuellement un crédit d'impôt conjoncture pour salariés (CIC). Ce crédit d'impôt, ci-après dénommé « CIC salarié » n'entre qu'une seule fois en ligne de compte pour l'ensemble des salaires alloués au salarié. Il ne peut être cumulé ni avec le CIC visé à l'article 154*nonies*, ni avec le CIC visé à l'article 154*undecies*. Le contribuable doit être affilié personnellement pour ce salaire en tant qu'assuré obligatoire à un régime de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale.

(2) Le CIC salarié est fixé comme suit :

Pour un salaire brut mensuel :

- de 1.125 euros à 1.250 euros, le CIC salarié s'élève à $[(\text{salaire brut mensuel} - 1.125) \times (4/125)]$ euros par mois,
- de 1.250 euros à 2.100 euros, le CIC salarié s'élève à $[(\text{salaire brut mensuel} - 1.250) \times (3/850) + 4]$ euros par mois,
- de 2.100 euros à 4.600 euros, le CIC salarié s'élève à $[(\text{salaire brut mensuel} - 2.100) \times (37/2.500) + 7]$ euros par mois,
- de 4.600 euros à 9.500 euros, le CIC salarié s'élève à 44 euros par mois,
- de 9.500 euros à 9.925 euros, le CIC salarié s'élève à $[(\text{salaire brut mensuel} - 9.500) \times (4/425) + 44]$ euros par mois,
- de 9.925 euros à 14.175 euros, le CIC salarié s'élève à 48 euros par mois,
- de 14.175 euros à 14.916 euros, le CIC salarié s'élève à $[(\text{salaire brut mensuel} - 14.175) \times (3/356) + 48]$ euros par mois,
- supérieur à 14.916 euros, le CIC salarié s'élève à 54,25 euros par mois.

Les CIC salarié dus au titre des mois de janvier 2023 à {M} 2023 sont à bonifier en une seule fois jusqu'à la fin du mois de {M + 1} 2023 au plus tard. Le montant correspondant à la somme de ces CIC salarié est à imputer sur la retenue d'impôt correspondant à la dernière période de paie du mois au cours duquel ce montant unique est octroyé au salarié. Les dispositions de l'alinéa 6 sont également applicables en ce qui concerne le montant correspondant aux crédits d'impôt visés à la première phrase. Ce qui précède est d'application correspondante lorsque le salarié a quitté son employeur entre le 1^{er} janvier et le {dernier jour du mois M}.

Par salaire brut mensuel au sens de cet article, il y a lieu d'entendre l'ensemble des émoluments et avantages y compris les exemptions en application de l'article 115 mis à la disposition du salarié au cours du mois concerné. Les revenus non périodiques et extraordinaires ne sont cependant pas à inclure, à moins qu'ils ne constituent la contrepartie d'une réduction de la rémunération ordinaire.

Le montant du CIC salarié est arrondi au cent (0,01 euro) supérieur. Le CIC salarié est limité à la période où le contribuable bénéficie d'un revenu au sens et dans les conditions de l'alinéa 1^{er}. Lorsque l'inscription CIS se trouve sur la fiche de retenue d'impôt du salarié disposant d'une telle fiche, le CIC salarié est versé mensuellement par l'employeur au cours de l'année d'imposition à laquelle il se rapporte, suivant les modalités prévues en matière d'octroi du crédit d'impôt pour salariés visé à l'article 154^{quater}.

Pour les salaires bruts mensuels n'atteignant pas au moins un montant de 1.125 euros, le CIC salarié n'est pas accordé. Le CIC salarié est imputable et restituable au salarié dans le cadre de la retenue d'impôt sur traitements et salaires dûment opérée par l'employeur sur la base d'une fiche de retenue d'impôt.

(3) Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 2, le Centre commun de la sécurité sociale bonifie le CIC salarié aux salariés dont l'ensemble des salaires est soumis à l'imposition forfaitaire d'après les dispositions de l'article 137, alinéa 5.

(4) Par dérogation aux dispositions des alinéas précédents, l'entrepreneur de travail intérimaire bonifie le CIC salarié au salarié intérimaire imposé forfaitairement selon les dispositions de l'article 137, alinéa 5a.

(5) Par dérogation aux dispositions des alinéas précédents relatives à l'employeur et à la fiche de retenue d'impôt, l'Administration des contributions directes bonifie après l'écoulement de l'année concernée, sur demande du salarié et selon les modalités des alinéas précédents, le CIC salarié aux salariés réalisant un revenu d'une occupation salariée au sens des articles 95 ou 95a, dont le droit d'imposition revient au Luxembourg, mais qui n'est pas passible de la retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu sur la base d'une fiche de retenue d'impôt.

(6) L'employeur ayant versé le CIC salarié est en droit de compenser les crédits accordés avec des retenues d'impôt positives, ou, le cas échéant, de demander le remboursement des crédits d'impôt avancés. La compensation ou le remboursement du CIC salarié s'effectue en appliquant les dispositions relatives à la compensation ou au remboursement du crédit d'impôt pour salariés de façon correspondante au CIC salarié. ».

Art. 11.

À la suite de l'article 154*decies* nouveau de la même loi est inséré un article 154*undecies* nouveau qui prend la teneur suivante :

« Art. 154*undecies*.

(1) À tout contribuable réalisant un revenu de pensions ou de rentes au sens de l'article 96, alinéa 1^{er}, numéros 1 et 2 dont le droit d'imposition revient au Luxembourg, il est octroyé mensuellement un crédit d'impôt conjoncture pour pensionnés (CIC). Ce crédit d'impôt, ci-après dénommé « CIC pensionné » n'entre qu'une seule fois en ligne de compte pour l'ensemble des pensions et rentes allouées au contribuable. Il ne peut être cumulé ni avec le CIC visé à l'article 154*nonies*, ni avec le CIC visé à l'article 154*decies*. Le contribuable doit être affilié personnellement pour cette pension ou rente en tant qu'assuré obligatoire à un régime de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale.

(2) Le CIC pensionné est fixé comme suit :

Pour une pension ou rente brute mensuelle :

- de 1.125 euros à 1.250 euros, le CIC pensionné s'élève à $[(\text{pension/rente brute mensuelle} - 1.125) \times (4/125)]$ euros par mois,
- de 1.250 euros à 2.100 euros, le CIC pensionné s'élève à $[(\text{pension/rente brute mensuelle} - 1.250) \times (3/850) + 4]$ euros par mois,
- de 2.100 euros à 4.600 euros, le CIC pensionné s'élève à $[(\text{pension/rente brute mensuelle} - 2.100) \times (37/2.500) + 7]$ euros par mois,
- de 4.600 euros à 9.500 euros, le CIC pensionné s'élève à 44 euros par mois,
- de 9.500 euros à 9.925 euros, le CIC pensionné s'élève à $[(\text{pension/rente brute mensuelle} - 9.500) \times (4/425) + 44]$ euros par mois,
- de 9.925 euros à 14.175 euros, le CIC pensionné s'élève à 48 euros par mois,
- de 14.175 euros à 14.916 euros, le CIC pensionné s'élève à $[(\text{pension/rente brute mensuelle} - 14.175) \times (3/356) + 48]$ euros par mois,
- supérieure à 14.916 euros, le CIC pensionné s'élève à 54,25 euros par mois.

Les CIC pensionné dus au titre des mois de janvier 2023 à {M} 2023 sont à bonifier en une seule fois jusqu'à la fin du mois de {M + 1} 2023 au plus tard. Le montant correspondant à la somme de ces CIC est à imputer sur la retenue d'impôt correspondant à la dernière période de paie du mois au cours duquel ce montant unique est octroyé au pensionné. Les dispositions de l'alinéa 4 sont également applicables en ce qui concerne le montant correspondant aux crédits d'impôt visés à la première phrase. Ce qui précède est d'application correspondante lorsque le pensionné a perdu le bénéfice de sa pension ou rente entre le 1^{er} janvier et le {dernier jour du mois M}.

Les revenus extraordinaires ne sont cependant pas à inclure pour la détermination de la pension ou rente brute.

Le montant du CIC pensionné est arrondi au cent (0,01 euro) supérieur. Le CIC pensionné est limité à la période où le contribuable bénéficie d'un revenu résultant de pensions ou de rentes au sens et dans les conditions de l'alinéa 1^{er}. Lorsque l'inscription CIP se trouve sur la fiche de retenue d'impôt du pensionné disposant d'une telle fiche, le CIC pensionné est versé mensuellement par la caisse de pension ou tout autre débiteur de la pension au cours de l'année d'imposition à laquelle il se rapporte, suivant les modalités prévues en matière d'octroi du crédit d'impôt pour pensionnés visé à l'article 154*quinquies*.

Pour les pensions/rentes brutes mensuelles n'atteignant pas au moins un montant de 1.125 euros par mois, le CIC pensionné n'est pas accordé. Le CIC pensionné est imputable et restituable au pensionné dans le cadre de la retenue d'impôt sur traitements et salaires dûment opérée par la caisse de pension ou tout autre débiteur de la pension sur la base d'une fiche de retenue d'impôt.

(3) Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 2 relatives à la caisse de pension ou tout autre débiteur de la pension et à la fiche de retenue d'impôt, l'Administration des contributions directes bonifie après l'écoulement de l'année concernée, sur demande du pensionné et selon les modalités des alinéas précédents, le CIC pensionné aux pensionnés réalisant un revenu résultant de pensions ou de rentes au sens de l'article 96, alinéa 1^{er}, numéros 1 et 2, dont le droit d'imposition revient au Luxembourg, mais qui

n'est pas passible de la retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu sur la base d'une fiche de retenue d'impôt.

(4) La caisse de pension ou le débiteur de la pension ayant versé le CIC pensionné est en droit de compenser les crédits accordés avec des retenues d'impôt positives, ou, le cas échéant, de demander le remboursement des crédits d'impôt avancés. La compensation ou le remboursement du CIC pensionné s'effectue en appliquant les dispositions relatives à la compensation ou au remboursement du crédit d'impôt pour pensionnés de façon correspondante au CIC pensionné. ».

Chapitre 2 - Modification de la loi modifiée du 12 mai 2022 instaurant une compensation financière permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers

Art. 12.

La loi modifiée du 12 mai 2022 instaurant une compensation financière permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers est modifiée et complétée comme suit :

1° L'article 1^{er} est modifié comme suit :

a) au paragraphe 1^{er}, alinéas 3 et 4, les termes « 31 décembre 2023 » sont remplacés par les termes « 31 décembre 2024 » ;

b) au paragraphe 1*bis*, les termes « 31 décembre 2023 » sont remplacés par les termes « 31 décembre 2024 » ;

2° À l'article 2, paragraphe 2, les termes « 31 décembre 2023 » sont remplacés par les termes « 31 décembre 2024 ».

3° À l'article 3, les termes « mis à la consommation en 2021 » sont remplacés par les termes « mis à la consommation au cours de l'année qui précède l'année d'application de la réduction du prix de vente » et les termes « mis à la consommation au cours de l'année 2021 » sont remplacés par les termes « mis à la consommation au cours de l'année qui précède l'année d'application de la réduction du prix de vente ».

Chapitre 3 - Mise en vigueur

Art. 13.

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, à l'exception :

1° de l'article 1^{er} qui est applicable à partir de l'année d'imposition 2023 ;

2° des articles 2, 3, 5, 6, 7 et 8 qui sont applicables à partir de l'année d'imposition 2024 ;

3° des articles 4, 9, 10 et 11 qui sont applicables pour l'année d'imposition 2023.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

La Ministre des Finances,
Yuriko Backes

Cabasson, le 5 juillet 2023.
Henri

Doc. parl. 8195 ; sess. ord. 2022-2023.

